

BURKINA FASO
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CODE DES IMPOTS

TABLE DES MATIERES

Livre Premier ASSIETTE ET LIQUIDATION DES IMPOTS

PREMIERE PARTIE

IMPOTS DIRECTS

TITRE PREMIER

Impôts sur les revenus

	ARTICLES
Chapitre 1 Impôts sur les bénéfices commerciaux et agricoles	1 à 40
Chapitre II Impôts sur les bénéfices des professions non commerciales	41 à 54
Chapitre 111 Impôt unique sur les traitements et salaires	55 à 74
Chapitre IV Dispositions communes à divers impôts cédulaires	75 à 84
Chapitre V Abrogé (impôt progressif)	
Chapitre VI Impôt minimum forfaitaire sur les professions industriels et commerciales	111 à 119
Chapitre VII : Taxe patronale et d'apprentissage	120 à 130
Chapitre VIII Dispositions générales	135 à 151

TITRE II Autres Impôts Directs

	ARTICLES
Chapitre 1 Impôts forfaitaire sur le revenu	152 à 166
Chapitre II Impôts de département	167 à 170
Chapitre 111 Taxe Sur les plus-values immobilières	182 à 185
Chapitre IV Taxe de biens de mainmorte	199 à 210
Chapitre V Taxe de résidence	219 à 236
Chapitre VI Contribution des patentes	238 à 253
j Chapitre VI] : Abrogé (Centimes additionnel budget national)	

TITRE 111

Taxes assimilées

	ARTICLES
Chapitre 1 Abrogé (Taxe sur le bétail)	
Chapitre II Taxe sur les armes	282 à 290
Chapitre IV Taxe sur les vélocipèdes (Abrogé)	
Chapitre V Taxe sur les véhicules à moteur (abrogé)	
Chapitre VI Abrogé (Taxe sur les postes récepteurs)	
Hors codes Taxes municipales	

DEUXIEME PARTIE

IMPOTS INDIRECTS

	ARTICLES
Chapitre 1 Taxe sur la valeur ajoutée	318 à 331 septièmes
Chapitre II Abrogé	
Chapitre III Taxes indirectes	332 à 371 quinquièmes
Chapitre IV Dispositions communes	372 à 392

LIVRE DEUXIEME

VERIFICATION - CONTROLE - RECOUVREMENT – CONTENTIEUX

	ARTICLES
Titre 1 Vérification et contrôle des impôts directs	393 à 403
Titre II Recouvrement des impôts directs	404 à 459
Titre 111 Contentieux des impôts et taxes directs	460 à 482
Titre IV Vérification et contrôle des impôts indirects	483 à 495
Titre V Recouvrement des impôts indirects	496 à 512
Titre VI Contentieux des impôts indirects	513 à 521

LIVRE PREMIER
ASSIETTE ET LIQUIDATION
DE
L'IMPOT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS DIRECTS

TITRE PREMIER

IMPOTS SUR LES REVENUS

CHAPITRE PREMIER

IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

	ARTICLES
Chapitre 1 Dispositions générales	1
1. Exploitations imposables	2 à 3
II. Exploitations exemptées	4
Section II Bénéfices imposables	
L Période d'imposition	5
B. Détermination du bénéfice imposable	6 à 15
111. Fixation du bénéfice imposable	16 à 25
A) Régime du bénéfice réel	
a. Obligations des contribuables	16 à 19
b. Contrôle des déclarations	20 à 22
B) Régime simplifié d'imposition	23 à 25
Section 111 Personnes imposables, lieu d'imposition	26
Section IV Calcul de l'impôt	27 à 28
Section V Majorations d'impôts	29 à 30
Section VI Cession ou cessation d'entreprise	31
Section VII Fusion de sociétés ou apports partiels d'actifs	32
Section VIII Provisions pour la reconstitution des gisements de substances minérales concessibles.	33 à 40

CHAPITRE PREMIER

IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

SECTION 1 Dispositions générales

Art. 1 : Il est établi, au profit du budget national :

Un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières et des entreprises minières, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, sous-amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation ;

Un même impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole applicable aux bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs et éleveurs.

I - EXPLOITATIONS IMPOSABLES

Art. 2 : L'impôt est dû en raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales qui disposent au Burkina Faso d'un établissement stable, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables

aa) Un siège de direction

ab) Une succursale ;

ac) Un bureau

ad) Une usine;

ae) Un atelier;

af) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

ag) Un chantier de construction ou de montage

ah) Une installation utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

ai) Un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise, entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;

aj) Une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si

ba) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

bb) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues ou auxiliaires.

c) Une personne agissant au Burkina Faso pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat est considérée comme "Etablissement stable" au Burkina Faso si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considérée comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement au Burkina Faso d'un stock de produits ou de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance est considérée comme ayant un établissement stable au Burkina Faso, dès l'instant qu'elle y perçoit des primes ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat étranger a un établissement stable au Burkina Faso du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées des ventes et des livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée au Burkina Faso contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de la première de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 3 : Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quelque soit leur objet.

En ce qui concerne les autres redevables, sont en particuliers passibles dudit impôt:

1) Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises ;

d'artisans ;

2) Les sociétés coopératives et unions de coopératives

3) Les sociétés coopératives ouvrières de production ;

4) Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;

5) Abrogé.

6) Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;

7) Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

8) Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des communes, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial ou à des opérations de caractère lucratif ;

9) Sous réserve du S' de l'Art. 4 ci-après, les sociétés d'assurances, quelle que soit leur forme;

10) Les loueurs d'appartements meublés. Toutefois, ne sont pas imposables les personnes qui se contentent de louer une pièce faisant partie intégrante de leur appartement.

II - EXPLOITATIONS EXEMPTÉES

Art. 4 : Sont affranchis de l'impôt:

1) Les sociétés coopératives de consommation qui se hument à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2) Les offices d'habitations économiques ;

3) Les caisses de crédit agricoles mutuel fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;

4) La Banque Nationale de Développement et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ; (Loi no 10/72 AN du 23/12/72)

5) Les sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent;

6) Les sociétés de secours mutuels ;

7) Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5^{ème} année suivant celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une usine nouvelle installée au Burkina Faso, à condition que la création de cette industrie ait fait l'objet d'une déclaration spéciale adressée au Directeur Général des Impôts, et que l'entreprise exploitante possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nés de l'exploitation industrielle nouvelle;

Une augmentation importante des moyens de production entraîne sous les mêmes conditions une exonération identique visant les bénéfices provenant exclusivement de l'extension de l'usine. (Loi no 10/72/AN du 23/12/72).

Pour l'application du précédent alinéa, les usines entièrement reconstruites à la suite d'expropriation seront assimilées à des usines nouvelles.

8) Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5^{ème} année suivant celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles au Burkina Faso, soit par une entreprise déjà établie au Burkina Faso, soit par une entreprise nouvelle à condition que:

A.- Cette activité porte sur un titre d'exploitation (permis d'exploitation ou concession), attribué conformément à la réglementation en vigueur.

B.- Que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats d'exploitation de ce gisement.

Est considérée comme constituant la mise en marche effective d'un gisement, la première réalisation ou exportation du produit marchand objet de l'exploitation, à l'exclusion de l'utilisation ou de l'exportation des lots destinés à des essais.

Le service des Mines sera appelé, à la demande du service des Impôts, à donner son avis sur la durée normale de la période d'études et sur les quantités de produits destinés aux essais.

Toutefois, les dispositions d'exonération ci-dessus ne seront applicables qu'aux bénéfices provenant de l'exploitation par une personne physique ou morale, d'un gisement ne présentant pas avec un gisement déjà exploité par cette personne (physique ou morale) ou par une personne physique ou morale ayant avec elle directement ou indirectement 50% ou plus d'intérêts en commun (propriété d'actions, participation , prêts, etc.) l'un quelconque des rapports suivants :

a) Appartenir à un ensemble de gisements d'une même

substance ou de substances associées, voisins géographiquement et dont l'exploitation pourrait ou aurait pu, techniquement ou économiquement, être effectuée simultanément et dans les conditions analogues ;

b) Ne nécessiter aucune installation fixe ou être exploité avec un matériel fixe, semi-fixe ou mobile provenant en majeure partie d'une exploitation déjà existante.

9) Jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5^e année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole nouvelle ou d'une entreprise d'élevage nouvelle.

Pour bénéficier de cet avantage, les entreprises de l'espèce devront faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée au Directeur Général des Impôts et posséder obligatoirement une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nés de l'exploitation nouvelle.

SECTION II

Bénéfices imposables

I.- PERIODE D'IMPOSITION

Art.5 : L'impôt est établi chaque année, sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période des 12 mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de 12 mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque l'impôt dû au cours de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt au titre de l'année suivante.

II. - DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Art. 6.§ 1) Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue à l'Art. 11 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

§ 2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

§ 3) Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

l' Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Est, en particulier admis dans les frais généraux, le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'entreprise à temps complet, dans la limite de 50.000 francs par mois et à la condition que l'intéressé soit affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina Faso.

Toutefois ne sont admis en franchise d'impôt que les salaires, commissions, honoraires, etc... qui ont fait l'objet, de la part des employeurs, dans le délai légal, des déclarations prévues par les Art. 66, 67 et 79 ci-après. (Loi no 10/72/AN du 23/12/72)

2' Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires. En cas de contestation entre le contribuable et les services des Impôts, le Ministère chargé des Finances statue en premier et dernier ressort.

Toutefois, sous réserve des dispositions ci-dessous, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements dérogatoires :

A - AMORTISSEMENTS ACCELERES

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs d'une durée de vie supérieure à cinq (5) ans et exclusivement utilisés à des opérations industrielles de fabrication, de transformation, de manutention, de transport, à des activités de boulangerie ou d'exploitation minière ou hôtelière.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après la durée d'utilisation normale est doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

B - AMORTISSEMENTS DEGRESSIFS

Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel ou tout autre régime équivalent peuvent amortir suivant un système dégressif les immobilisations acquises ou fabriquées par elles postérieurement au 31 décembre 1989.

Sont concernés les biens ci-après :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations de fabrication, de transformation, d'exploitation minière ou de production agricole ;
- matériels de manutention ;
- matériels et outillages affectés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installation de magasinage et de stockage à l'exclusion des locaux ;
- matériels des entreprises touristiques et hôtelières sans que puissent y être compris les matériels de bureau ;
- matériels de panification et de pâtisserie ;
- machines informatiques ;
- matériels de construction ou de travaux publics ;
- matériels de transport ferroviaire ou aéronautique ;
- équipements destinés à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- machines productrices de vapeur, chaleur ou énergie
- matériels de sécurité ou à caractère médico-social ;

Finances.

Cette liste est révisable par décision du Ministère chargé des ans

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition ainsi que ceux dont la durée de vie est inférieure à trois (3) ans.

Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en appliquant aux taux d'amortissements linéaires les coefficients ci-dessous :

- * 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- * 2 lorsque cette durée est de cinq à six ans ;
- * 2,5 lorsqu'elle est supérieure à six ans.

Le montant de la première annuité d'amortissement dégressif est déterminée en appliquant au prix de revient de l'immobilisation le taux utilisable tel que défini ci-dessus.

Le point de départ du calcul de l'amortissement dégressif est constitué par le premier jour du mois d'acquisition ou de création du bien.

Les annuités suivantes se calculent en appliquant le pourcentage d'amortissement retenu au prix de revient du bien diminué de la masse des annuités précédentes.

Lorsque l'annuité dégressive pour un exercice devient inférieure au rapport valeur résiduelle/nombre d'années restant à courir, l'entreprise peut alors pratiquer un amortissement égal à ce rapport.

Sous réserve des dispositions des Art. 14 et 43 du présent Code, les amortissements différés en période fiscalement déficitaire peuvent être imputés sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice, en plus de l'annuité afférente à ces exercices.

Le système de l'amortissement dégressif est obligatoire pour les entreprises bénéficiant des dispositions de l'Art. 4 du présent Code.

Un tableau spécial des immobilisations faisant l'objet d'un amortissement dégressif doit être produit lors de la déclaration annuelle de résultats.

3) Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux de la B.C.E.A.O. majoré de deux points.

Les intérêts des emprunts réalisés par les entreprises auprès de personnes physiques ou morales, étrangères à celles-ci, à condition que ces emprunts puissent être prouvés, et dans la limite du taux maximum de 8%.

4) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

5) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'art. 17 ci-après.

Les provisions qui en tout partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

§ 4.- Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité au Burkina Faso sans y avoir son siège social, la quote-part des frais de siège incombant aux entreprises établies au Burkina Faso ne peut dépasser 10 % des frais généraux desdites entreprises (Ord. no 74/074/PRES/MF/DI du 11/1 1/74

Art.7.- Les dépenses d'études et prospections exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de ventes, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées au § 3 de l'Art. 6 ci-dessus, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces trois exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent, devront faire l'objet d'un relevé spécial annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue par l'art. 16 du présent code.

Elles seront rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des 5 derniers exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Art.8.- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'Art. 6 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si, dans la déclaration de résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Burkina Faso, avant l'expiration d'un délai de trois ans, à partir de la clôture de l'exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissable, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées à l'Art. 31 ci-après.

Art.9. - Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour

objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de leur constitution.

Art.10. - Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsqu'à la suite de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès, ne soient augmentés à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art.11. - Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents :

- Le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise, atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au Burkina Faso ou exonéré de cet impôt par les textes en vigueur dans les conditions et sous les réserves ci-après :

Au montant de ce revenu est imputée une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 30 % de ce montant, en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social, et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables, ainsi que les produits des dépôts et comptes courants, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Art.12. - En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants majoritaires et portés dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux prévu pour les particuliers après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales, sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 13. - Sont admis en déduction :

1° En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;

2° En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Art. 14. - En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art.15. - Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

III - FIXATION DU BENEFICE IMPOSABLE

A) Régime du bénéfice réel

a) Obligations des contribuables:

Art.16. - Les contribuables qui effectuent des opérations d'achat-revente et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 50 millions sont placés sous le régime du bénéfice réel normal.

Ceux qui effectuent d'autres opérations sont soumis au régime du bénéfice réel lorsque le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 15 millions.

Ils sont tenus de déclarer chaque année le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être souscrite chaque année dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel l'entreprise a clôturé son exercice.

En ce qui concerne les sociétés d'assurance le délai est fixé au 31 Mai. (Ordonnance n° 81-0021/PRES/CMRN/MF du 5 Août 1981)

Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans les mêmes délais.

En outre les entreprises exerçant leur activité dans deux ou plusieurs Etats, dont le siège social est situé hors du Burkina Faso devront déclarer au Directeur Général des Impôts de ce Etat, chaque année ou pour chaque exercice dans les délais prévus ci-dessus le montant du résultat global de l'ensemble de leurs exploitations. Cette déclaration globale sera jointe à la déclaration prévue au 3ème alinéa ci-dessus.

Toutefois, lorsque les entreprises visées au 1er et 2ème alinéa ci-dessus ne tiennent pas une comptabilité permettant de discriminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé pendant l'exercice dans chacun des Etats où se trouvent leurs exploitations, elles pourront procéder à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat ou, après accord du service des Impôts, par tout autre procédé permettant une répartition équitable.

Ces dispositions sont également valables pour les entreprises travaillant au Burkina Faso sur des fonds provenant d'une aide extérieure. (Loi n° 27/93/ADP du 1/ 12/93)

Art.17. - Les entreprises soumises au plan comptable général du Burkina Faso doivent obligatoirement joindre à leur déclaration des résultats les documents ci-après :

(Ord. n° 75/055/PRES/MF/DI du 2/12/75).

- bilan ;
- tableau des soldes caractéristiques de gestion;
- tableau de passage aux soldes de comptes patrimoniaux;
- état détaillé des immobilisations et amortissements;
- état des provisions figurant au bilan avec indication précise de leur objet ;
- tableau de détermination de résultat fiscal ;
- tableau des résultats mis à disposition et affectés dans l'entreprise ;
- relevé détaillé des frais généraux ;
- état des salaires, commissions, honoraires etc prévu par les articles 66, 67 et 79.
- Pour les entreprises industrielles, la liste des principaux clients avec indication des renseignements ci-après: identité, adresse complète, montant annuel des achats effectués. (Loi 51/95/ADP)

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent, au bureau de l'Enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les entreprises d'assurances et de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés, par elles fournis au Ministère des Finances.

Les autres entreprises sont assujetties au plan comptable qui relève de leur statut juridique.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Burkina Faso doit y posséder son siège social et y tenir sa comptabilité. (Ordonnance n° 75-055/PRES/MF/DI du 2 décembre 1975).

Ne sont pas visées, les sociétés étrangères ayant conclu des marchés soit avec les entreprises privées ou para-étatiques domiciliées au Burkina Faso, soit avec l'Etat et les collectivités publiques pour un objet et une durée déterminée.

Des dérogations spéciales pourront être accordées par le Ministre des Finances.

Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée par une pénalité de 100.000 francs par mois de retard en ce qui concerne le transfert du siège social et par une amende annuelle de 500.000 francs en ce qui concerne la tenue de la comptabilité.

Art.18.- Les contribuables susvisés doivent indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de profits et pertes.

Art.19.- Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition du fonctionnaire chargé de l'assiette de l'impôt, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

La comptabilité est tenue obligatoirement en français.

b) Contrôle des déclarations

Art.20. - L'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs.

Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, il fixe la base d'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Si les contribuables, visés à l'article 16 ci-dessus, ne fournissent pas à l'appui de leurs déclarations les renseignements prévus à l'article 17 ou ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 18, leurs déclarations peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

Art.21. - L'agent chargé de l'assiette arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire ou qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explication ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non recevoir.

En cas de désaccord, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge de la cotisation qui lui est assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice dans les trois mois qui suivent la date de mise en recouvrement. Passé ce délai, sa réclamation est irrecevable.

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle ou artisanale, la base de la taxation d'office ne saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème ci-après. (Loi n° 12/72/AN du 23/12/72).

Art.22. - Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Burkina Faso, les bénéfices indirectement

transférés à ces dernières soit par la majoration ou la diminution des prix d'achats ou de ventes, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Burkina Faso.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminée par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

B) Régime simplifié d'imposition

Art.23 - Sont placés sous le régime simplifié d'imposition :

1) Les contribuables qui effectuent des opérations d'achat-revente et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 15

millions et inférieur à 50 millions.

2) Les contribuables qui effectuent des opérations autres que d'achat-revente dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions et qui sont exclus du champ d'application de la Contribution du Secteur Informel.

Les personnes morales sont exclues du régime simplifié d'imposition quels que soient la nature de leurs activités et le niveau de leur chiffre d'affaires. (Loi n° 16/95/ADP du 9/05/95)

Art.24 - Sont soumises à la Contribution du Secteur Informel, sous réserve des dispositions des articles 371 ter et 371 quater du Code des Impôts, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur :

- à 15 millions de francs lorsqu'elles se livrent à des opérations d'achat-revente ;

- à 5 millions de francs lorsqu'elles se livrent à des opérations autres que d'achat-revente ou exercent des activités mixtes.

Toutefois, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel s'abaisse en-dessous des limites prévues à l'article précédent ne sont soumises à la Contribution du Secteur Informel que lorsque le chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices de douze mois. (Loi n° 01 8/96/ADP du 9 juillet 1996)

Art. 25 - Le montant du bénéfice imposable est déterminé sur déclaration du contribuable.

Cette déclaration est conforme à celle visée à l'article 16 alinéa 3 du présent code.

Toutefois le contribuable soumis au RSI est dispensé de fournir en annexe à sa déclaration de résultat les documents prévus à l'article 17.

Sa déclaration de bénéfice est appuyée :

- du montant des achats de l'année précédente ;

ladite année ;

- du montant des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de

- du montant du chiffre d'affaires de la même période;

- d'un tableau des amortissements et d'un tableau des provisions de l'exercice.

Cette déclaration est soumise au contrôle de l'Administration Fiscale selon les mêmes modalités et sanctions que celles prévues aux articles 20 à 22 (Loi n° 27/93/ADP du 1/12/93)

ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	Revenu forfaitaire correspondant
- Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso	Cinq fois la valeur locative
- Domestique : Par domestique	50000F
- Voitures automobiles destinés au transport des personnes	
a) d'une puissance égale ou supérieure à 15 CV de moins de 3 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 600 000 Frs CFA	80 000 F par CV
b) d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV	60 000 F par CV
c) d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de 10 ans d'âge	40 000 F par CV

SECTION III

PERSONNES IMPOSABLES - LIEU D'IMPOSITION

Art.26. - L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Burkina Faso, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes, de capitaux ou les sociétés mixtes, dont le siège social est fixé hors du Burkina Faso, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement dans le territoire d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées.

Dans les sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, si les participants ou co-propriétaires exploitent au Burkina Faso, à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connu des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association, et les bénéfices revenant aux autres co-participants ou co-propriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

SECTION IV

CALCUL DE L'IMPOT

Art. 27. - Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée. (Ord. N° 70-043 du 17/9/70).

Le taux de 45 % s'applique sans abattement au bénéfice net imposable des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'à la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresse n'ont pas été indiqués à l'administration, en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers.

Pour les bénéfices réalisés par les personnes physiques, il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu :

0 à 250.000	10%
251000 à 600-000	20 %
601.000 à 2.500.000	35%
plus de 2.501 .000	45 %

Ord n°84/088/CNR/PRES/MB du 31/12/1984)

Art. 28. - Abrogé

SECTION V

MAJORATIONS D'IMPOTS

Art.29. - Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel, qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 16 ci-dessus est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %. En cas de récidive, la cotisation est majorée de 50%.

La même majoration est applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents dont la production est exigée par l'article 17 ci-dessus.

Une amende fiscale de 50.000 francs est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 16 et 17 du présent code.

Il est également appliqué une amende de 50.000 francs aux entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération qui ne fournissent pas les documents prévus aux articles 16 et 17 du présent Code pendant la période d'exonération. (Loi n° 20/73/AN du 22/1 in3).

Art. 30. - Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % ou 50 % est appliquée aux droits correspondants au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 100.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VI

CESSION OU CESSATION D'ENTREPRISE

Art.31. - Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le service des impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix jours dont il est question commence à courir:

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales;

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ou, si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 29.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 30.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

SECTION VII

FUSIONS DE SOCIETES ET APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

Art.32. - Les plus values, autre que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, ne sont retenues dans le montant du bénéfice taxable que pour le quart de leur montant. La taxation peut, à la demande du contribuable, être répartie sur les quatre derniers exercices.

Il en est de même des plus-values autre que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Burkina Faso.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport de calculer en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises compris dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles, ce prix de revient étant toutefois majoré du quart de la plusvalue.

SECTION VIII

PROVISIONS POUR LA RECONSTITUTION DE GISEMENTS DE SUBSTANCES MINERALES CONCESSIONNABLES

Art.33. - Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessionnables au Burkina Faso sont autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution des gisements dans les conditions fixées aux articles suivants.

Ces provisions seront reconstituées en franchise d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Art.34. I.- Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice.

a) Ni 27,50 % du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévu par l'article premier du Code.

b) Ni 50 % du bénéfice imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente en l'état ou après transformation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures au gazeux que possède l'entreprise au **Burkina Faso**.

II.- Pour le calcul prévu au paragraphe I. a) qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraites de gisements d'hydrocarbures s'entend du **montant net** des ventes de pétrole brut, de gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporés dans les prix de vente notamment des taxes sur le chiffre d'affaires, les droits de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ces gisements, ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands, lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 37 ci-après serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

En cas de déficit subi au cours d'un exercice et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de produits extraits de gisements d'hydrocarbure que l'entreprise possède au Burkina Faso, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant, et provenant des mêmes opérations.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art.35. - La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art.36. - La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de 5 ans, à partir de la clôture de cet exercice être utilisée :

a) Soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises au Burkina Faso, à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation, sauf toutefois pour ceux de ces travaux ou immobilisations qui seraient expressément et spécialement autorisés par le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines après avis d'une commission créée par décret.

b) Soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par décret ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures.

Le terme "participations" s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par des sociétés et organismes dans les travaux de recherches d'hydrocarbures.

Art.37. - Si elle est utilisée dans le délai et les conditions prévues à l'article 36 précédent la provision est définitivement exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherche ou en participations peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'impôts cédulaires, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation. A défaut de emploi dans le délai ci-dessus, la provision est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

Art.38.- En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisements figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement imposable dans les conditions prévues par l'article 31 ci-dessus. Toutefois la provision n'est pas rapportée au bénéfice imposable lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la date de la cession et l'obligation pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférentes aux éléments transférés et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 37.

Art.39, Les entreprises doivent fournir au service de l'assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que les conditions de son utilisation. Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré:

- a) le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 34, des ventes de produits marchands extraits de gisements exploités par l'entreprise.
- b) le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 33 et 34 ci-dessus ;
- c) Et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 36;

SUBSTANCES MINERALES CONCESSIONNABLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Art.40.- Les dispositions des articles précédents, sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux.

1° Le montant de la provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15% au lieu de 27,50 % limite fixée par l'article 34, paragraphe I-a).

2° Les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 34, paragraphe II s'entendent de tous minerais marchands au autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits.

3° Le délai de 5 ans prévu à l'article 36 est remplacé par un délai de 3 ans.

4° La provision pour la reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, pourra également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

**CRAPITRE II
IMPOTS SUR LES BENEFICES
DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES**

	ARTICLES
Section 1 Bénéfices soumis à l'impôt	41
Section 1.1 Bénéfice imposable	42 à 44
Section 111. Personnes imposables, lieu d'imposition	45
Section IV calcul de l'impôt	46
Section V Déclaration	47 à 48
Section VI Contrôle des déclarations droit de communication	49 à 51
Section VII taxation d'office et majoration d'impôt	52 à 53
Section VIII Cessatioon d'exercice de la profession	54

CHAPITRE II

IMPOTS SUR LES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

SECTION I

Bénéfice soumis à l'impôt

Art.41- Il est établi au profit du budget national un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

SECTION II

Bénéfice Imposable

Art42.- L'impôt est établi, chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente. Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, Il tient compte des gains ou des pertes, provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'office. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1° Le loyer des locaux professionnels ;

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

3° Les dépenses du personnel, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, paragraphe 3, l' ci-dessus, concernant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois l'impôt sur les bénéfices non commerciaux n'est pas à comprendre dans les dépenses déductibles.

Art.43. Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la quatrième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art.44.- En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des revenus des trois années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

SECTION III

Personnes imposables - Lieu d'imposition

Art.45.- L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice, et pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

En ce qui concerne les associations en participation, si les participants exercent au Burkina Faso, à titre personnel, une profession dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite profession. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres co-participants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de l'exercice de la profession commune.

SECTION IV

Calcul de l'impôt

Art.46.- Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée. (Ord n° 70/43 du 17/9/70)

Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenus :

0 à 250.000	10 %
251.000 à 600.000	20%
601.000 à 2.500.000	35%
plus de 2.500.000	45%

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à 100.000 francs même en cas de déficit. (Ordonnance n° 81-0022/PRES/CMRPN/MF. du 5 août 1981).

SECTION V

Déclarations

Art.47. - Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 41 est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, le détail de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net-de l'année précédente. (Ord 68/030 du 13/7/68).

Art.48.- La déclaration est adressée au Service des Impôts.

SECTION VI

Contrôle des déclarations - Droit de communication

Art.49.- L'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement. Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission qui est composée comme suit :

- Président :

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant.

- Membres :

- Le Directeur Général des Douanes ou son représentant;
- Le Directeur de l'Enregistrement ou son représentant;
- Le Maire du lieu de réunion ou son représentant ;
- Trois représentants titulaires des professions libérales et trois suppléants désignés par des organismes professionnels.

La commission se réunit sur la convocation de son président et délibère valablement si au moins quatre membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis de la commission est notifié au contribuable par le Service des Impôts qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

Art.50.- Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livrejournal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.

L'inspecteur ou le contrôleur peut demander communication des livres et toutes pièces justificatives.

Art.51.- Les officiers publics ou ministériels doivent, à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur, présenter leurs livres, registres, pièces de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livrejournal ou de leur comptabilité.

SECTION VII

Taxation d'office et majoration d'impôt

Art.52.- Tout contribuable astreint à la déclaration prévue à l'article 47 ci-dessus, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable est majoré dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus.

Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 50 et 51 ci-dessus.

Art.53.- Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 47 ci-dessus l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédent le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 100.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VIII

Cessation de l'exercice de la profession

Art.54.- Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établi.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ciaprès la déclaration prévue à l'article 47.

Le délai de dix jours commence à courir:

Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective.

Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office, ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième alinéa du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévues à l'article 52.

En cas d'insuffisance au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles suivant le cas, de l'une ou de l'autre des majorations prévues à l'article 53.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession à titre onéreux, le successeur du contribuable peut être rendu responsable, solidairement avec son prédécesseur, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année précédente lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable.

Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

CHAPITRE III

IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

	ARTICLES
Section 1 : Revenus soumis à l'impôt	55 à 56
Section II : Personnes imposables et base d'imposition	57 à 60
Section III: Calcul et mode de perception de l'impôt	61 à 63
Section IV: Obligations des employeurs	64 à 67
Section V : Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, indemnités et émoluments de source étrangère au Burkina	68
Section VI : Contrôle et régularisation	69
Section VII : Sanctions	70 à 73
Section VIII : Dispositions spéciales aux contribuables en congé hors du Burkina	74

CHAPITRE III

IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

SECTION I

Revenus soumis à l'impôt

Art.55. Il est institué au profit du Budget de l'Etat un impôt unique sur les traitements et salaires applicable à l'ensemble des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires de toute nature, perçus au cours de la même année. (Ord. N° 70-43 PRES / MFC. du 17/9/70 ; Ord. n°70-48 PRES/MFC/CD du 14/10/70 ; Ord. n°70-65 PRES/MFC/DI du 23/12/70), y compris les avantages en nature à l'exception des avantages en nature supportés par l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

Art.56.- Sont affranchis de l'impôt :

1° Dans les limites ci-dessous, les indemnités de logements, de fonction et de transport :

* 20 % du salaire imposable, sans excéder 50 000 Francs par mois pour l'indemnité de logement.

* 5% de salaire imposable, sans excéder 30 000 F par mois pour l'indemnité de fonction.

L'indemnité de fonction s'entend des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi expressément prévues par un texte, un statut ou un contrat.

* 5% du salaire imposable, sans excéder 20 000 Francs par mois pour l'indemnité de transport ou de déplacement.

Le salaire imposable est déterminé comme à l'article 60 ci après.

Ces exonérations partielles s'appliquent lorsque le salarié bénéficie d'avantages en nature en lieu et place des indemnités suscitées.

En cas de cumul, les limites ci-dessus seront appliquées à la somme globale des indemnités et avantages en nature accordés.

2° Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges familiales ;

3° les pensions civiles et militaires ;

4° Les traitements attachés à une distinction honorifique à caractère civil ou militaire et les indemnités parlementaires ;

5° Les indemnités de licenciement, à l'exclusion des sommes versées au titre de l'indemnité de préavis ou de congés payés ;

6° Les appointements des agents diplomatiques et consulaires pour l'exercice de leurs fonctions diplomatiques et consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Burkina Faso. (Loi n° 18/95/ADP du 09/05/95)

SECTION II

Personnes imposables et base d'imposition

Art.57, L'impôt est dû par tous salariés du Burkina Faso bénéficiaires des revenus visés à l'article 55, quels que soient leur statut ou leur nationalité.

2° Sont également imposables du Burkina Faso

a) Les salariés domiciliés ou ayant une résidence habituelle au Burkina Faso alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit Etat ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors de celui-ci.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle au Burkina Faso :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires, lorsque dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2° Les personnes qui, sans disposer au Burkina Faso d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins au Burkina Faso le lieu de leur séjour principal.

b) Les salariés domiciliés ou résidant hors du Burkina Faso, à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans cet Etat et que l'employeur y soit domicilié ou établi ;

c) Les personnes se trouvant en congé hors du Burkina Faso, et qui sont visées à l'article 74 ci-dessous ;

d) Les fonctionnaires ou agents burkinabé de l'Etat et des collectivités publiques servant dans les pays étrangers où ils sont exemptés d'impôt sur le revenu ou d'un impôt similaire en vertu des dispositions internationales.

Art.58.- N'est imposable au Burkina Faso, au cas où il y posséderait une ou plusieurs résidences secondaires, le contribuable qui, possédant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat ayant conclu avec le Burkina Faso une convention en vue d'éliminer les doubles impositions, justifie y être imposé sur l'ensemble de ses revenus.

Art.59.- Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements, salaires, pécules, indemnités, émoluments, primes, gratifications et de leurs suppléments ainsi que de tous autres avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 56.

Ne sont considérés au titre des avantages en nature que les dépenses ci-après, prise en charge par l'employeur au profit du salarié:

- frais de voyage de congé;
- consommation d'eau, d'électricité, de téléphone; impôts personnels; domesticité: gardiens, jardiniers, cuisiniers, etc.;
- logement, y compris les matériels et les mobiliers;
- transport, à l'exception des transports en commun.

Art.59 bis - Les avantages en nature sont estimés d'après le montant réel des sommes mises à la charge de l'employeur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la mise à la disposition du salarié d'un élément d'actif immobilisé de l'entreprise, il sera retenu une valeur forfaitaire mensuelle égale au douzième de la valeur brute du bien figurant au bilan affectée d'un coefficient de cinq pour cent (5%).

Art.60, Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et de la valeur des avantages accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8 % des salaires bruts.

SECTION III

Calcul et mode de perception de l'impôt

Art.61.- L'impôt unique sur les traitements et salaires est calculé et retenu par l'employeur pour le compte du Trésor.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 60 ci-dessus.

Elles sont effectuées mensuellement à l'aide du barème faisant l'objet d'une annexe.

Le barème donne le montant de l'impôt à retenir compte tenu du revenu mensuel imposable et du nombre de charges dans la limite de sept (7) dont un (1) conjoint et six (6) enfants en charge au maximum.

Les taux applicables au revenu mensuel imposable sont fixés comme suit, pour chaque tranche de revenu (Loi n° 26/93 ADP du 1/12/93).

0 à 10.000	2%
10.100 à 20.000.....	5%
20.100 à 30.000.....	10%
30.100 à 50.000.....	17%
50.100 à 80.000.....	19%
80.100 à 120.000.....	21 %
120.100 à 170.000.....	24%
170.100 à 250 000.....	27%
250. 100 et au-dessus.....	30%

Art.62.- Les charges de famille donnent droit aux abattements suivants:

1 charge	8%
2 charges	10%
3 charges	12%
4 charges	14%
5 charges	16%
6 charges	18%
7 charges	20%

1° Sont considérés comme charges à condition de ne pas avoir de revenus distincts :

a) Les enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études.

b) Sous les mêmes conditions les orphelins recueillis par lui à son propre foyer et dont il assure entièrement l'entretien.

c) Un conjoint non salarié.

2° L'épouse ou les épouses salariées sont imposées séparément et bénéficient des charges lorsque celles-ci ne sont pas retenues pour le calcul de l'IUTS de l'époux.

Pour l'application de ces dispositions, la situation à retenir est celle existant au premier jour du mois suivant celui de la modification des charges. Les modalités d'application de l'alinéa 2 seront précisées par une instruction administrative. (Loi n° 26/93/ADP du 1/ 12/93).

Art.63.- Les contribuables domiciliés au Burkina Faso qui reçoivent d'administrations publiques, de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors du Burkina Faso, des traitements, indemnités, émoluments et salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la caisse du Trésorier Général, du Payeur, du Percepteur ou de l'agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

SECTION IV

Obligations des employeurs

Art.64.- Toute personne physique ou morale qui paie des sommes aux bénéficiaires visées au 1er paragraphe et à l'alinéa b du 2ème paragraphe de l'article 57 ci-dessus, est tenue d'effectuer pour le compte du trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner, sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou à défaut, sur un livre spécial: la date, la nature et le montant de ce paiement, le montant des retenues opérées, la référence et le bordereau de versement prévu à l'article 65 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, ainsi que les carnets à souches prévus à l'article 65, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année, suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine de sanctions prévues, à l'article 148 ciaprès, être communiqués, sur leur demande, aux agents des impôts.

Les employeurs sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art.65.- Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse du Trésorier Général, du Payeur, du Percepteur ou de l'agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement du bureau qui les a opérées.

Les versements pourront être effectués par tous les modes de libération légaux versement direct, virement, chèque bancaire ou chèque postal.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 2.500 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder 2.500 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise. les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, extrait d'un carnet à souches daté et signé de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux-avis sont conservés par le comptable, comme titre provisoire de recouvrement ; une partie du bordereau-avis destinée au service de l'assiette et dûment remplie par la partie versante, est adressée par l'agent de la perception au Directeur Général des Impôts périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Les employeurs seront approvisionnés sur leur demande, en carnets à souches réglementaires par le Service des Impôts.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le Service des Impôts au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à chaque fin de mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation, dans les conditions prévues par le titre II du Livre deuxième du présent code.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art.66.- Tous particuliers et toutes sociétés ou associations, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution sont tenus de remettre dans les délais prévus à l'article 16 au Directeur Général des Impôts du Burkina Faso un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes.

1° Nom, prénoms, emploi et adresse ;

2° Montant des traitements, salaires, rétributions et autres avantages en argent ou en nature accordés pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite ;

3° Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;

4° Nombre d'enfants à la charge de chaque salarié au 31 décembre de l'année en cause ;

5° Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi visé à l'alinéa 1 de l'article 56;

6° Montant des indemnités de logement;

7° Montant des indemnités de déplacement ou de transport;

8° Montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires retenu au cours de la dite année;

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des collectivités locales et Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Art.67.- Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 66 ci-dessus doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué aux articles 31 et 54.

Il est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit,

En cas de décès de l'employeur, la déclaration des traitements payées par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 28 février de l'année suivante.

SECTION V

Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, indemnités et émoluments de source étrangère au Burkina Faso

Art.68.- Les contribuables domiciliés au Burkina Faso qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de cet Etat des traitements, indemnités, émoluments, salaires doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par l'article 66 ci-dessus.

SECTION VI

Contrôle et régularisation

Art.69.- Les traitements, salaires, indemnités et émoluments de même source ou de sources différentes, dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen des rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 135.

Peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais, toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

SECTION VH

Sanctions

Art.70.- V- Tout employeur qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

2°- La même amende est applicable aux personnes domiciliées au Burkina Faso qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors du Burkina Faso, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Art.71- Tout employeur qui, ayant effectué les retenues de l'impôt unique sur les traitements et salaires verse celles-ci au Trésor dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai fixé à l'article 65 sera frappé pour chaque période de un mois écoulé, d'une amende égale à 25 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Tout employeur qui

ayant effectué les retenues de l'impôt unique, versera celles-ci au trésor plus de 60 jours après l'expiration du délai prévu à l'article 65, sera frappé d'une amende égale au montant des retenues dont le versement a été différé. S'il n'a effectué aucun versement, il sera personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées, majorées d'une pénalité égale au double de celles-ci. (Loi n°20/73 AN du 22/11/73).

Art.72.- Les infractions aux prescriptions des articles 64 à 67 ci-dessus donneront lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 25 % du montant des droits éludés. Toutefois l'amende ne pourra en aucun cas être inférieure à 5.000 francs. (Loi n° 20/73 AN du 22/11/73).

Art.73.- Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 70, 71 et 72 ci-dessus sont constatés par le Service des Impôts et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

L'application de ces amendes peut être contestée dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas, être apportée par l'intéressé. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du titre 111 du livre deuxième du présent code.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

SECTION VIII

Dispositions spéciales aux contribuables en congé hors du Burkina Faso

Art.74.- Pour l'application des dispositions des articles 55 et 69, le domicile fiscal des fonctionnaires précédemment en service au Burkina Faso et jouissant d'un congé administratif hors du Burkina Faso demeure la résidence qui leur était affectée en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé. Il en est de même pour les salariés des entreprises privées exerçant leur activité au Burkina Faso qui, pendant la durée de leur congé hors du Burkina Faso, continuent à être rétribués par l'entreprise à laquelle ils appartenaient avant leur départ en congé.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERS
IMPOTS CEDULAIRES**

	ARTICLES
Section 1 Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes	75 à 76
Section 1.1 Supprimée	
Déclaration des commissions, ristournes, courtages, Section 111. honoraires, de droits d'auteurs, des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices	79 à 81
Section IV Imposition des plus values de cession	82 à 83
Réévaluation des biens	84

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERS IMPOTS CEDULAIRES

SECTION 1

Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels provenant de sources différentes

Art.75.- Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires, chaque catégorie de revenus est, sous réserve de l'application de l'article 76 ci-après, taxée d'après le taux et les règles qui lui sont propres, mais le total des abattements applicables à ces différentes catégories de revenus est limité au montant de l'abattement prévu pour celui des impôts cédulaires correspondant qui comporte l'abattement le plus élevé.

Dans cette limite, les abattements prévus par les articles 27 et 46 ci-dessus, sont accordés sur les revenus des catégories correspondantes en commençant par celle qui est taxée d'après le taux le plus élevé et dans l'ordre décroissant des taux.

Art.76.- Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

SECTION II

Réductions pour charges de famille (supprimée par Ord. n° 69-61 du 15/11/69)

Art.77.- Abrogé.

Art.78.- Abrogé.

SECTION III

Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices

Art.79.- 1° Les chefs d'entreprise, ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales, qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers, ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 ci-dessus, lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire. (Ord.n° 70/43/PRES/MFC/DI du 17/9/70).

Lesdites sommes sont cotisées au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

La partie versante, qui n'a déclaré les sommes visées au présent article, perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 81 ci-après ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à l'alinéa précédent.

2° Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 cidessus, le montant des sommes dépassant 1.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants. (Ord. n°70-43/PRES/MFC/DI du 17/9/70)

Art.80.- A- Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir au Directeur Général des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévu par les articles 16 et 47 ci-dessus, un état indiquant :

1° Les nom, prénoms et domicile des associés ;

2° La part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;

3° En ce qui concerne les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

B- Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus, outre les nom, prénoms et domicile des associés :

1° Le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;

2° Les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

C- Les gérants des associations en participation sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe premier susvisé, un état indiquant :

1 ° Les nom, prénoms, profession et domicile des associés gérants et des co-participants ;

2° Les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant, ainsi qu'à chaque co-participant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;

3° Le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

D- Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues par l'article 66 ci-dessus, le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

(Ord. N° 70/43/PRES/MFC/DI du 17 septembre 1970).

Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes alloués aux associés gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires.

Art.81.- Toute infraction aux prescriptions des articles 79 et 80 donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 72.

SECTION IV

Imposition des plus-values de cession

Art.82.- A.- Sous réserve des dispositions de l'article 10, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

B.- Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire, ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour le tiers de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1° Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période.

2° Que le montant de la plus-value réalisé dépasse 100.000 francs.

Art.83.- Les contribuables particuliers ou sociétés soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, qui investissent au Burkina Faso tout ou partie de leurs bénéfices imposables dans cet Etat, pourront bénéficier, dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction sur le montant des impôts visés aux titres 1 et II du présent Code :

1 ° Donneront lieu à l'application des dispositions prévues cidessus, les seuls investissements répondant aux orientations du plan de développement du pays et effectués sous la forme (Loi n° 10-72 du 23/12/72) :

- De construction, amélioration ou extension d'immeubles bâtis ;

- De création ou de développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles ou forestières, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, de manutention et de travaux publics à l'exclusion toutefois des véhicules, avions et bateaux de plaisance ;

- D'acquisition de terrains à bâtir destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrains précédemment en friche à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;

- De souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés au Burkina Faso.

2° L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Burkina Faso ne donnera pas droit aux réductions d'impôt ;

3° Ne donneront pas non plus droit aux réductions d'impôt les achats de mobilier d'habitation et de bureau, de machines de bureau ainsi que les aménagements intérieurs ;

4° Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs ; (Loi no 10-72 du 23-12-72).

5° L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévue ci-après ;

6° Les investissements envisagés devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues.

Le programme, dont le dépôt devra être antérieur aux premières opérations d'investissement, pourra être présenté à toute époque de l'année ; toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme devra être présenté dans le mois qui suivra la première opération de réalisation de l'investissement.

Dans l'un et l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé au Ministre chargé du Plan, puis au Ministre chargé des Finances pour décision.

Après décision, le dossier sera envoyé au Directeur Général des Impôts.

En cas de rejet total ou partiel, le Directeur Général des Impôts en avisera le contribuable sous pli recommandé.

La décision sera sans recours.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le Ministre chargé du Plan du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

7° A la demande des contribuables intéressés, une déduction d'un montant maximum égal à la moitié des sommes réellement payées au cours d'une année donnée, pourra être imputée sur les bénéfices de la même année, dans la limite de 50 % de ces bénéfices.

Si en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible du bénéfice de cet exercice, ce reliquat pourra être reporté sur les bénéfices d'un ou plusieurs exercices de la période de quatre années commençant par celle au cours de laquelle aura été déposé le programme d'investissement approuvé.

La déduction totale annuelle ne pourra excéder 50 % des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Les entreprises pourront toutefois opter pour la constitution pendant chacun des quatre exercices de la période et dans les limites sus-indiquées, d'une provision destinée à couvrir la quotité déductible des paiements qui seront effectués au cours de l'exercice suivant.

Lorsque la provision excédera de plus d'un quart la déduction autorisée, le redressement correspondant sera assorti de la majoration prévue au premier alinéa de l'article 30 du présent code.

En ce qui concerne les souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques, le montant de la déduction sera limité à 25 % de l'investissement avec maximum de 25 % du bénéfice taxable.

Les sommes affectées par les entreprises à la construction d'immeubles à usages d'habitation et destinées exclusivement au logement de leur personnel pourront être admises intégralement en déduction des bénéfices imposables dans la limite de 1.500.00 francs par logement. (Loi n° 10-72 du 23-12-72).

8° Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution, les divers programmes admis seront considérés isolément, sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 7° ci-dessus, puisse excéder 50 % ou 25 % du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

9° Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète, susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse, pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou l'année correspondants, au titre des investissements admis.

10° Ne pourront donner lieu à une réduction d'impôt, dans les conditions fixées au présent article que les seuls investissements répondant aux orientations du plan de développement du pays (Loi n° 10-72 du 23-12-72).

11° Ne pourront ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent :

a) Le emploi des plus-values de cession de l'actif immobilisé exonérées par l'effet d'un engagement de réinvestir dans les entreprises du Burkina Faso (article 8 du Code).

b) Les sommes investies dans la construction d'une usine nouvelle ou la mise en exploitation d'un nouveau gisement minier dont les bénéfices sont exonérés d'impôt pendant les cinq années de la mise en marche de l'usine ou de l'ouverture du gisement (article 4 du Code).

c) Pendant la durée d'application de la convention d'agrément qui leur est accordée, les sommes investies par les entreprises bénéficiant des avantages du régime B du Code

des investissements.

12° La déduction prévue au 7° ci-dessus est considérée comme un amortissement exceptionnel. Seule la valeur résiduelle des biens amortissables donnant droit à cette déduction, peut être amortie sur la durée normale d'utilisation de ces biens. (Ord. n° 66-56 du 24-12-66).

13° En ce qui concerne les biens amortissables, la plus-value ou la moins-value réalisée en cas de cession ou d'apport en société, sera calculée en partant de la valeur résiduelle de ces biens après imputation de la déduction prévue au 7° ci-dessus. (Ord. n° 66-56 du 24-12-66).

REEVALUATION DES BIENS

Art.84.- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole, civile ou une profession libérale, à l'exclusion des sociétés en participation, des associations à but non lucratif, des fondations et des sociétés de fait, peuvent procéder à la réévaluation des éléments de leur actif immobilisé à condition qu'elles soient soumises à l'impôt selon le régime du bénéfice réel ou selon tout autre régime équivalent.

Les biens sont réévalués en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

Un délai de dix (10) ans doit être observé entre deux réévaluations consécutives.

A - BIENS NON AMORTISSABLES:

Les plus-values de réévaluation sont inscrites, en franchise d'impôt, à un compte "Réserve de Réévaluation" au passif du bilan. Cette réserve ne peut être distribuée et ne doit pas être utilisée pour compenser des pertes.

En cas de cession d'éléments réévalués, la plus-value ou la moins-value fiscale est calculée à partir de la valeur d'origine du bien.

B - BIENS AMORTISSABLES:

Les nouvelles valeurs affectées aux immobilisations dont la réévaluation a été calculée ne doivent pas dépasser:

- l'évaluation fournie par le Service des Domaines pour les constructions;
- les montants résultant de l'application d'indices officiels représentatifs de l'évolution des prix des matériels et outillages.

Sont exclus de la réévaluation les matériels de transport, les matériels et mobiliers de bureau ou d'habitation, les matériels et outillages d'une durée de vie n'excédant pas cinq (5) ans et les immobilisations.

Les plus-values de réévaluation sont portées à un compte "Provisions Spéciale de Réévaluation" figurant au passif du bilan.

Cette provision spéciale est rapportée par cinquième aux résultats pour compter de l'exercice de réévaluation.

Les annuités d'amortissements sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

En cas d'aliénation d'élément réévalué la fraction résiduelle de la provision est réintégrée aux résultats de l'exercice au cours duquel l'aliénation a eu lieu. La plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

CHAPITRE VI

IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

	ARTICLES
Section 1:	111
Section II Entreprises imposables	112 à 113
Section III Tarif de l'impôt	114
Section IV Obligations des contribuables	115
Section V Imputations de l'impôt	116
Section VI Pénalités	117 à 119

CHAPITRE VI

IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

SECTION I

Art.111- Il est institué, au profit du budget national, un impôt forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales.

SECTION II

Entreprises imposables

Art.112, L'impôt minimum forfaitaire frappe les personnes morales et physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéficiaires industriels et commerciaux.

Art.113.- Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

L° Les contribuables bénéficiant des dispositions de l'article 4 du présent code et dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ;

2° Les entreprises nouvelles, uniquement pour l'imposition correspondant à leur premier exercice d'exploitation. (Loi n° 17/95/ADP du 09/05/95)

SECTION 111

Tarifs de l'impôt

Art.114.- L'impôt minimum forfaitaire est dû au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires de l'exercice clos au cours de l'année précédente, calculé comme en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux. (Ord. n° 68-046 du 19-11-68).

Pour le calcul de l'impôt, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux 100.000 francs inférieurs. Il est fait application du taux de 0,50 % mais en aucun cas le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à 100.000 Frs. (Ord. n° 81-0027 PRES/CMRPN/MF/DGI du 27 août 1981).

SECTION IV

Obligations des contribuables

Art.115, l°) - L'impôt minimum forfaitaire est réglé par acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est obtenu en appliquant au chiffre d'affaires hors TVA du mois considéré le taux de 0,50% ; le résultat de la liquidation est arrondi aux mille francs inférieurs. Le solde de l'impôt est acquitté dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 16 et 31 ci-dessus, en matière d'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux.

2° - Toute personne passible de l'impôt minimum forfaitaire est tenue de souscrire auprès du service des impôts du lieu du siège de son entreprise ou de son principal établissement, une déclaration mensuelle de chiffre d'affaires à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration. La déclaration doit être déposée au plus tard le 25 de chaque mois pour les affaires du mois précédent et être accompagnée de paiement de l'acompte correspondant.

SECTION V

Imputation de l'impôt

Art.116.- Le montant de l'impôt minimum forfaitaire, à l'exclusion de la majoration des droits prévue à l'article 117 vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéficiaires industriels et commerciaux de la même année (Loi n° 10-72 du 23-12-72).

Toutefois, lorsque son montant est supérieur à celui dudit impôt au titre d'un exercice donné, l'excédent est définitivement acquis au Trésor Public.

SECTION VI

Pénalités

Art.117.- Le non respect des obligations prévues à l'article 115 ci-dessus entraîne à l'encontre des contribuables concernés :

- une pénalité égale à 25% des droits dûs en cas de déclaration tardive
- une pénalité égale à 10% des droits dûs par mois de retard au fraction de mois de retard pour ce qui concerne le paiement.

Chacune de ces pénalités est doublée en cas de taxation d'office.

Toute autre infraction donne lieu à l'application d'une amende de même montant que les droits compromis avec un minimum de perception fixé à 200 000 Francs.

Art.118.- Les recouvrements feront l'objet d'un rôle de régularisation établi et approuvé dans les formes réglementaires.

Art.119.- Les réclamations seront instruites et jugées comme en matière d'impôts sur les revenus.

CHAPITRE VII

TAXE PATRONALE ET D'APPRENTISSAGE

	ARTICLES
Section 1 : Base de l'imposition, taux, personnes imposables	120 à 121
Section II : Exonérations totales ou partielles	122 à 125
Section 111 : Mode de perception	126
Section IV : Obligations des redevables	127 à 128
Section V : Régularisation	129
Section VI : Sanctions	130

CHAPITRE VII

TAXE PATRONALE ET D'APPRENTISSAGE

SECTION I

Base de l'imposition, taux, personnes imposables (Ord. 74-074 du 11 - 11-74)

Art.120.- Il est établi au profit du budget national une taxe patronale et d'apprentissage dont la base imposable est constituée par la totalité des rémunérations, payées en argent à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires majorée des frais de voyage de congé du personnel ainsi que de la valeur des avantages en nature accordés aux employés sous forme de prise en charge des dépenses ci-après, estimées comme en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires:

consommation d'eau, d'électricité, de téléphone; impôts personnels;

domesticité: gardiens, jardiniers, cuisiniers, etc.; logement, y compris les matériels et les mobiliers; transport, à l'exclusion des transports en commun.

Les sommes et avantages alloués aux nationaux donnent lieu à un versement égal à 4 % de leur montant et ceux alloués aux étrangers à un versement égal à 8 % de leur montant.

Art.121.- Cette contribution est à la charge des personnes physiques ou morales de toute nature, qui paient des traitements, indemnités, émoluments et salaires, ou accordent des avantages en nature, à l'exception de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

SECTION II

Exonérations totales ou partielles

Art.122.- Sont exonérées temporairement de la totalité de la taxe, les entreprises agricoles et la Société des Chemins de Fer du Burkina.

Art.123.- Sur la demande des assujettis des atténuations de taxes peuvent être accordées, en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés. (Loi 10-72 du 23-12-72).

Cette demande doit être déposée dans les délais prévus par l'article 16 du Code des Impôts.

divers ;

Art.124.- Les atténuations prévues ci-dessus seront soumises à la double limitation ci-après :

1°- 100.000 francs par apprenti ;

2°- 50 % des sommes réellement affectées à la formation professionnelle.

Sont seuls pris en considération pour les atténuations:

1° Les frais des cours professionnels de degrés divers;

2° Les salaires des techniciens qui sont chargés exclusivement de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe dans la limite d'un technicien pour cinq apprentis au moins.

3° Les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprenti sera justifiée par un contrat d'apprentissage.

4° Les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Les demandes d'atténuation sont soumises pour avis à l'Office National de la Promotion de l'Emploi (ONPE).

Art.125.- Les atténuations sont accordées par le Ministre des Finances.

SECTION III

Mode de perception

Art.126.- Les redevables de la taxe doivent verser dans les quinze premiers jours de chaque mois à la caisse du Trésorier Général, du Payeur, du Percepteur ou de l'agent spécial du lieu de leur domicile, les sommes dues sur les traitements, indemnités, émoluments et salaires payés à leur personnel au cours du mois précédent.

Les versements pourront être effectués par tous les modes de libération légaux : versement direct, virement, chèque bancaire ou chèque postal.

Lorsque le montant mensuel de la contribution n'excède pas 2.500 francs le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours du mois de juillet ou de janvier pour le semestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant de

la contribution vient à excéder 2.500 francs, toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la pairie ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le versement des sommes dues doit être effectué immédiatement.

En cas de décès du redevable, le versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Les modalités de versement, de comptabilisation et d'établissement des rôles de régularisation, sont celles fixées par l'article 65.

SECTION IV

Obligations des redevables

Art.127.- Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables doit pouvoir justifier du montant du versement effectué chaque mois, à l'aide des documents prévus à l'article 64.

Art.128.- Les redevables de la taxe sont tenus de remettre avant le 1er mars de chaque année, au service des impôts un état récapitulatif indiquant les bases et le montant des versements effectués mensuellement au cours de l'année précédente.

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de la profession, l'état visé ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les versements de l'année de cession ou de cessation, dans un délai de 10 jours déterminé comme il est indiqué aux articles 31 et 54.

Il est de même de l'état concernant les versements effectués au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès du redevable, l'état récapitulatif des versements effectués pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrit par les héritiers dans les six mois du décès. Le délai ne peut toutefois s'étendre au delà du 28 février de l'année suivante.

SECTION V

Régularisation

Art.129.- Si le montant des versements effectués pendant une année déterminée est supérieure aux sommes réellement dues, le redevable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts avant le 1er avril de l'année suivante la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen des rôles qui sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 135.

Peuvent également être réparées par voie de rôles, dans les mêmes conditions et délais toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application du calcul du versement.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis dans l'application du calcul du versement.

SECTION VI

Sanctions

Art.130.- Les dispositions des articles 71,72 et 73 sont applicables aux redevables de la taxe patronale et d'apprentissage.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

	ARTICLES
Section 1: Impositions des droits omis	135
Section II : Répression des abus de droits	136
Section 111 : Recouvrement, réclamation, secret professionnel	137 à 145
Section IV : Droit de communication auprès des administrations publiques	146
Section V : Droit de communication auprès des administrations privées	147
Section VI : Amendes fiscales	148 à 149
Section VII : Contrôle des revenus mobiliers	150 à 151

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1

Imposition des droits omis

Art.135.- 1° Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés aux chapitres I à VII cidessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

2° Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt cédulaire applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3° Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe premier ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de la décision qui a clos cette instance.

4° Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année de décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt progressif sur le revenu et les impôts proportionnels non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe premier ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts proportionnels et de l'impôt progressif dont ces derniers sont passibles.

5° Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droit en sus prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

6° En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts sur les revenus, l'administration peut effectuer toutes compensations, soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts proportionnels portant sur les revenus d'une même année, soit entre, d'une part, le total des impôts proportionnels et de l'impôt progressif portant sur les revenus d'une même année, et d'autre part, le montant des retenues à la source subies ou des impôts proportionnels établis sur lesdits revenus.

Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé au paragraphe premier du présent article, être opposées à tout moment de la procédure, lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation.

SECTION II

Répression des abus de droit

Art.136.- Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectués directement ou par personnes interposés, n'est pas opposable à l'administration des impôts qui a le droit après avoir pris l'avis d'un comité consultatif siégeant à Ouagadougou et dont la composition est fixée par un décret en Conseil des Ministres de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts proportionnels ou de l'impôts progressif sur le revenu.

Si la taxation est conforme à l'avis du comité, le contribuable a la charge de la preuve en cas de réclamation devant la juridiction contentieuse.

SECTION 111

Recouvrement, réclamations, secret professionnel

Art.137.- Les rôles des impôts visés aux chapitres I à VII ci-dessus sont établis nominativement et le recouvrements en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Toute imposition inférieure à 1.000 francs est négligée.

Art.138.- Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du de cujus.

Art.139.- Les impôts visés aux chapitres 1 à VII ci-dessus (impôts proportionnels et impôts progressif sur le revenu) sont exigibles en totalité dans les trois mois de la mise en recouvrement pour les rôles émis avant le 1er octobre et dans les trente jours de la mise en recouvrement pour les rôles émis après cette date et au cours des années suivantes.

En cas de déménagement hors du ressort de la trésorerie, de la paierie ou de l'agence spéciale, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, faillite ou règlement judiciaire, les cotisations dues sont immédiatement exigibles.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les droits et amendes fiscales visés à l'article 73.

En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'agence, la procédure de recouvrement par anticipation est applicable.

Art.140.- Abrogé (Ord n°70/043 du 17 septembre 1970)

Art.141.- Les réclamations relatives aux impôts proportionnels et à l'impôt progressif sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions du titre 111 du livre deuxième du présent code.

les agents du service des impôts ou les fonctionnaires chargés du service des impôts proportionnels sur les revenus et de l'impôt progressif sur le revenu sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à ces impôts.

Art.142.- Est tenu au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés aux chapitres 1 à VII ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'administration du Burkina Faso et les administrations financières des Etats ayant conclu avec le Burkina Faso des conventions d'assistance mutuelle en matière fiscale.

Art.143.- Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts proportionnels ou de l'impôt progressif leurs sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux Communes ou aux collectivités rurales lorsque le montant de ces indemnités de leurs bénéficiaires ou de leurs revenus.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait de rôle ou certificat de non imposition délivré par le percepteur du lieu de son domicile.

De son côté, l'administration des impôts est, pour l'application du présent article déliée du secret professionnel à l'égard des administrations intéressées ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Art.144.- Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts visés aux chapitres I à VII ci-dessus suivant les dispositions réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art 145.- Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés aux chapitres 1 à VII ci-dessus doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Ces avis et communications bénéficieront de la franchise postale.

SECTION IV

Droit de communication auprès des administrations publiques

Art.146.- En aucun cas, les administrations de l'Etat, des communes, des collectivités publiques ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les communes et les collectivités publiques de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du Service des Impôts qui pour établir les impôts institués par les règlements en vigueur leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

SECTION V

Droit de communication auprès des entreprises privées

Art.147.- Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature, ainsi que tous les commerçants, sont tenus de représenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus et ayant au moins le grade de contrôleur les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communications prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présences aux assemblées générales.

Sur demande du Service des Impôts, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée des comptes

ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée, lorsque ce client est lui-même commerçant.

SECTION VI

Amendes fiscales

Art.148.- La destruction volontaire avant l'expiration d'un délai de 4 ans, des documents visés aux articles 147 et 150 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 100.000 francs. La même amende est applicable au contribuable qui n'a pas tenu de comptabilité. (Loi 20/73/AN du 22/11/73).

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sur le revenu, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si à l'expiration d'un délai de 10 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas obtenue de réponse, une amende fiscale de 50.000 francs sera appliquée. Ces amendes seront appliquées sans préjudice de la taxation d'office et des pénalités prévues. En cas de récidive le montant de l'amende sera majoré de 100 %.

Les amendes susvisées sont constatées par le Service des Impôts comprises dans un ou plusieurs rôles immédiatement exigibles pour la totalité, et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 149 ci-après.

Art.149.- Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée à 50.000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 100.000 francs pour la deuxième infraction et ainsi de suite, en augmentant de 100.000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément. (Loi 20/73 du 22/11/73).

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende est constatée par le Service des Impôts et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

L'application de l'amende pourra être contestée devant la juridiction administrative jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

SECTION VII

Contrôle des revenus mobiliers

Art.150.- 1°Toute personne ou société, qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au Directeur Général des Impôts du Burkina Faso le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions parts ou obligations qu'elles paient à ces personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés, soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration, sont passibles d'une amende fiscale de 5.000 francs pour chaque omission ou inexactitude. (Loi 20-73 du 22 novembre 1973).

2° Les coupons présents sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant.

Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} du présent article.

Les livres, Pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous les sanctions édictées par l'article 148 être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale, où ils ont été établis, à la disposition des agents des impôts jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art.151.- Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts du Burkina Faso avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'administration ; ils indiquent les nom, prénoms et adresse des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente, au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 5.000 francs par omission ou inexactitude. (Loi 20-73 du 22 novembre 1973).

TITRE II
AUTRES IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE PREMIER
IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

(Abrogé. Loi N°54/94/ADP du 14/12/94)

	ARTICLES
Section 1 : Annuité de l'impôt	152
Section II : Personnes imposables	153
Section III : Exemptions	145
Section IV : Etablissement des rôles	155 à 158
Section V : Exigibilité des rôles, recouvrement	159 à 160
Section VI : Dispositions générales	161 à 163
Section VII : Tarifs	164 à 166

CHAPITRE PREMIER

IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

I.- ANNUALITE DE L'IMPOT

Art.152.- Abrogé

II.- PERSONNES IMPOSABLES

Art.153.- Abrogé

III.- EXEMPTIONS

Art.154.- Abrogé

IV.- ETABLISSEMENT DES ROLES

Art155.- Abrogé

Population sédentaire

Art156.- Abrogé

Art.157.- Abrogé

Population flottante

Art.158. Abrogé

V.- EXIGIBILITE DES ROLES - RECOUVREMENT

Population sédentaire

Art159.- Abrogé

Population flottante

Art.160.- Abrogé

Art.160.bis.- Abrogé

VI.- DISPOSITIONS GENERALES

Art.161.- Abrogé

Art.162.- Abrogé

Art.163.- Abrogé

VII.- TARIFS

Art.164.- Abrogé

Art.165.- Abrogé

Art.166.- Abrogé

**CHAPITRE II
IMPOT DE DEPARTEMENT**

	ARTICLES
Impôt de département	167 à 170

CHAPITRE II

IMPOT DE DEPARTEMENT

Art 167.- Abrogé

Art 168.- Abrogé

Art 169.- Abrogé

CHAPITRE 111

TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

	ARTICLES
Section 1 : Champ d'application	182 à 183
Section II : Taux	184
Section III : Sanctions	185

CHAPITRE III

TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

SECTION 1

Champ d'application

Art 182.- Il est institué au profit du budget national une taxe sur les plus-values réalisées par des personnes physiques ou morales lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des immeubles bâtis et non bâtis et des droits immobiliers.

Cette taxe est obligatoirement à la charge du cédant, nonobstant toute disposition contraire.

Art.183.- La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation

et le prix d'acquisition par le cédant ou la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 % ;

- le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses mentionnées ci-dessus, ces dépenses sont fixées au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition.

SECTION II

Taux

Art.184.- Il est fait application du taux de 15 %. Le prélèvement est opéré par le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre lors de la présentation de l'acte de cession à la formalité d'enregistrement.

SECTION 111

Sanctions

Art.185.- La taxe sur les plus-values immobilières est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement en matière de mutation d'immeubles.

CHAPITRE IV
TAXE DES BIENS DE MAINMORTE

	ARTICLES
Taxe de biens de mainmorte des collectivités autres que les missions religieuses	199 à 210

CRAPITRE IV
TAXE DES BIENS DE MAINMORTE DES
COLLECTIVITES AUTRES QUE LES
MISSIONS RELIGIEUSES

Art.199- Il est perçu au profit des budgets communaux ou des départements une taxe annuelle des biens de mainmorte représentative des droits de mutation entre vifs et par décès. (Ord. 69/06 1 /PR; S du 15/11/69).

Art.200.- La taxe est due par les sociétés par actions et par les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel. (Loi 10/72/AN du 23/12/72).

Art.201.- Sont exemptés de la taxe des biens de mainmorte :

L'Etat, les collectivités rurales, les communes, les établissements publics et les collectivités présentant un caractère d'utilité publique ;

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple ;

Les sociétés par actions qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent et qui ne sont pas destinés à être vendus ;

Les sociétés, quelle qu'en soit la forme qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à bon marché ;

Les sociétés et les caisses de crédit agricole et autres collectivités prévues par la réglementation du crédit agricole ainsi que les sociétés et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des oeuvres d'assistance médicale ou sociale.

Art 202.- La taxe des biens de mainmorte est réglée en raison de la valeur locative des propriétés au 1er janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40 % pour les maisons et 50 % pour les usines en considération du déprissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la taxe des biens de mainmorte afférente à ces constructions.

Dans le cas où les grosses réparations sont à la charge du locataire, la déduction de 40 % ou de 50 % prévue au 1er alinéa du présent article ne sera pas appliquée.

Art 203.- La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en retirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, y compris la valeur locative du sol.

Art.204.- La taxe des biens de mainmorte est due, pour l'année entière, par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire entièrement substitué au bailleur.

Art.205.- Lorsqu'un propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue le fonds par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe des biens de mainmorte est due, à raison de l'immeuble construit, par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et les charges imposés au preneur.

Dans le cas considéré, la taxe des biens de mainmorte est due par le propriétaire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement.

Art.206.- Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires et en leurs lieu et place les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir chaque année, par écrit, aux agents chargés de l'assiette de l'impôt et sur des

imprimés qui seront tenus à leur disposition par le Service des Impôts, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1° Les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leurs sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu le montant des charges ;

- 2° Les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
- 3 ° La consistance des locaux vacants ;

Cette déclaration devra être fournie avant le 1er novembre de chaque année.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende fiscale de 1.000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les amendes fiscales sont constatées par la Direction Générale des Impôts et sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art.207- Les taux de la taxe des biens de mainmorte sont fixés à 10 % en ce qui concerne les bâtiments en dur et 2,50 % pour les bâtiments en banco et semi - dur.

Art.208.- Les rôles sont rendus exécutoires, publiés et mis en recouvrement conformément aux règlements en vigueur.

Art.209.- La taxe des biens de mainmorte est exigible dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être directement atteint, l'impôt sera exigible de tout locataire ou simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit, sauf recours de ce dernier contre le propriétaire.
Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Art.210.- Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une propriété a été cotisée sous le nom d'une personne autre que le véritable propriétaire, ce dernier ou le contribuable imposé peut réclamer la mutation de cote.

Les demandes de mutation de cote sont instruites et jugées dans la même forme et dans les mêmes délais que les demandes en décharge ou réduction, l'obligation de désigner le tiers au nom desquels doit être opérée la mutation de cote appartenant toujours au réclamant.

CHAPITRE V

CONTRIBUTION MOBILIERE

(Abrogé: ordonnance n° 92-016/PRES du 19-03-92)

TAXE DE RESIDENCE (Loi n° 51/95/ADP du 15/11/95)

	ARTICLES
I : Champ d'application	220 à 223
II : Modalités d'imposition	224 à 231
III : Obligations et sanctions	232 à 235
IV Vérification - Contrôle - Recouvrement - Contentieux	236

CHAPITRE V

CONTRIBUTION MOBILIERE

(Abrogé: ordonnance n° 92-016/PRES du 19-03-92)

TAXE DE RESIDENCE

(Loi n°51/95/ADP du 1 5/11/95)

	ARTICLES
I : Champ d'application	220 à 223
II : Modalités d'imposition	224 à 231
III : Obligations et sanctions	232 à 235
IV : Vérification - Contrôle - Recouvrement - Contentieux	236

CHAPITRE V TAXE DE RESIDENCE

Art 219. - Il est institué au profit des budgets locaux une taxe de résidence réglementé ainsi qu'il suit :

I - Champ d'application

1 Personnes imposables - Lieu d'imposition

Art.220.- La taxe de résidence est due par toute personne physique ayant, à quelque titre que ce soit la disposition ou la jouissance d'une habitation au Burkina Faso.

Est considéré comme habitation, tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Art. 221. - Dans le cas d'habitation formant un ensemble unique occupé par plusieurs personnes, l'imposition est due par l'occupant en titre.

Art. 222. - La taxe est établie dans la localité où est située l'habitation.

2 - Personnes exonérées

Art.223.- Sont exonérés de la taxe :

1° Les personnes âgées de plus de soixante ans ;

2° les habitants reconnus indigents par l'autorité compétente :

Sont réputés indigents les résidents qui se trouvant sans ressources, sont par leur âge ou leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer au travail ;

3° Les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent pas d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité ;

4° Les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement et ne disposant pas de revenus professionnels ;

5° Les appelés du Service National ;

6° Les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues burkinabé.

II Modalités d'impositions

1 - Annualité

Art.224.- La taxe est établie pour l'année entière quelle que soit la durée d'occupation des locaux.

Toutefois, en cas de changement de résidence, le contribuable n'est pas imposable en raison de sa nouvelle habitation lorsqu'il justifie avoir été imposé au titre de son ancienne habitation pour l'exercice concerné.

2 - Liquidation

Art. 225 - La taxe est liquidée forfaitairement selon la localité, la zone d'habitation, le niveau de confort du logement et selon les modalités définies par les articles suivants.

Art. 226 - Les niveaux de confort de logement sont déterminés par les indicateurs ci-après : branchement au réseau d'eau tarif de souscription à l'électricité : social, ménage, confort, grand confort.

Art. 227 - Des tarifs de base de la taxe sont déterminés en fonction des niveau de confort des logements conformément au tableau ci-après :

ELEMENTS D'APPRECIATION DU CONFORT		NIVEAU DE CONFORT	TARIF DE BASE
ELECTRICITE	EAU COURANTE		
Non	Non	Niveau 1	2 500
Non	Oui	Niveau 2	3 500
Consommation faible (tarif social 3A)	Non	Niveau 3	4 000
Consommation faible (tarif social 3A)	Oui	Niveau 4	5 000
Consommation moyenne (tarif ménage 5A)	Non	Niveau 5	7 500
Consommation moyenne (tarif ménage 5A)	Oui	Niveau 6	9 000
Consommation moyenne (tarif ménage MA monophasé)	Non	Niveau 7	10 000
Consommation moyenne (tarif ménage IOA monophasé)	Oui	Niveau 8	12 500
Consommation forte (tarif confort 15A monophasé)	Non	Niveau 9	18 000
Consommation forte (tarif confort 15A monophasé)	Oui	Niveau 10	20 000

Consommation forte (tarif grand confort 20A ou plus ou tout triphasé)	Non	Niveau 11	28 000
Consommation forte (tarif grand confort 20A et plus ou tout triphasé)	Oui	Niveau 12	32 000
Consommation forte (tarif grand confort 20A et plus ou tout triphasé)	Consommation forte (existence d'une piscine)	Niveau 13	36 000

Art 228 - La taxe annuelle à payer est déterminé pu appliquant au tarif de base un coefficient correspondant à la zone d'habitation.

Art. 229 - Les zones de situation des immeubles d'habitation sont classées selon la centralité et le niveau d'équipement des quartiers ou secteurs.(Eclairage public, caniveaux, chaussées bitumées, services publics existants, etc.).

Art 230 - La définition des zones et la détermination des coefficients sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Art. 231 - Lorsqu'une habitation présente des caractéristiques particulières, du fait de la nature des matériaux de construction utilisés, de la surface occupée, de l'existence d'un forage moderne, de l'utilisation d'un groupe électrogène ou de toute forme d'énergie, il pourra en être tenu compte pour la détermination de son niveau de confort.

III - Obligations et sanctions

Art. 232. - Les personnes imposables sont tenues de se faire enregistrer auprès du service des impôts de leur lieu de résidence par souscription d'une déclaration comportant les renseignements suivants :

- nom, prénoms, emploi et adresse géographique de la résidence ;
- caractéristiques de l'habitation : matériaux de construction utilisés, alimentation en eau et électricité, etc.
- adresse professionnelle.

La déclaration qui est établie au moyen d'un imprimé fourni par l'Administration doit être déposée au plus tard dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

Art. 233 - La déclaration visée à l'article précédent doit être souscrite par les employeurs lorsqu'il s'agit de contribuables salariés.

Les ordonnateurs, ordonnateurs -délégués ou sous -ordonnateurs des budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics sont tenus de fournir, dans les mêmes conditions, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Art. 234 - Les contribuables sont également tenus, en cas de survenance d'évènement de nature à modifier leur situation au regard de la taxe, de souscrire une déclaration auprès du service compétent des impôts dans les trois mois de cet événement. C'est le cas notamment lorsque le contribuable change de résidence. Cette déclaration est souscrite au moyen d'un imprimé fourni par l'administration.

Art. 235 - Le non -respect des obligations déclaratives susmentionnées est sanctionné par la taxation d'office du contribuable et la majoration de son imposition d'une amende égale à 25% du montant des droits simples avec un minimum de perception de cinq mille (5 000) francs.

S'il s'agit de travailleurs salariés, une amende forfaitaire de cent mille (100 000) francs sera en outre infligée aux employeurs, ordonnateurs -délégués ou sous -ordonnateurs de budget concernés pour le non respect des dispositions de l'article 233.

Les mêmes sanctions seront appliquées en cas de renseignements inexacts ou incomplets ou lorsque le contribuable, l'employeur, l'ordonnateur, l'ordonnateur -délégué ou le sous ordonnateur de budget s'est abstenu de répondre dans le délai de vingt (20) jours à une demande d'explication des agents chargés de l'assiette ou a fait à cette demande une réponse équivalant à une fin de non recevoir.

IV - Vérification - contrôle recouvrement - contentieux

Art. 236 - Sous réserve des dispositions ci-dessus, les règles prévues par les textes en matière de vérification, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des impôts directs s'appliquent mutatis mutandis à la taxe de résidence.

Chapitre VI

CONTRIBUTION DES PATENTES

	ARTICLES
Section I : Champ d'application	238 à 239
Section II : Détermination de l'impôt	240 à 248
Section III : Etablissement des rôles	249 à 250
Section IV : Obligations et sanctions	251 à 253

Chapitre VI

CONTRIBUTION DES PATENTES

Section I. CHAMP D'APPLICATION

A) Personnes et activités imposables. Lieu d'imposition

Art. 238: Sont assujetties à la contribution des patentes toutes personnes physiques ou morales exerçant au Burkina Faso une activité professionnelle non salariée.

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Elles sont perçues au profit des collectivités locales d'implantation des établissements, l'établissement étant un centre d'affaires où s'effectuent les actes essentiels de la profession.

B) Exonérations

Art. 239: Sont exonérés de la contribution des patentes:

1- L'Etat, les Communes et les collectivités Locales pour la distribution de l'eau, l'électricité et les services d'utilité générale. Ils seront par contre imposables pour toute activité exercée par des établissements et organismes à caractère industriel ou commercial.

2- Les cultivateurs et les éleveurs vivant d'une activité de subsistance.

3- Les artistes amateurs et les troupes artistiques non professionnelles.

4- Les établissements publics ou privés et associations à caractère humanitaire reconnus d'utilité publique.

5 - La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

6- Les coopératives agricoles, celles d'éleveurs et des groupements villageois.

7- Les cercles et associations à but non lucratif sous réserve qu'ils ne vendent qu'à leurs adhérents dans les limites de leurs statuts

En tout état de cause les bénéficiaires de ces exonérations tombent dans le régime de droit commun dès lors qu'ils s'écartent de leur activité principale.

Section II: DETERMINATION DE L'IMPOT

A/ GENERALITES

Art. 240: La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le droit fixe peut comporter une taxe déterminée et une taxe variable.

Le droit proportionnel est calculé en pourcentage de la valeur locative des locaux professionnels.

Art. 241: La contribution des patentes est annuelle. Toutefois, la règle du prorata temporis pourra s'appliquer dans tous les cas où le patentable entreprend ou cesse son activité en cours d'année, sauf en ce qui concerne les commerçants n'exerçant pas à demeure fixe.

En cas de cessation d'activité en cours d'année faisant suite à sa cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel et celle des marchandises de même qu'en cas de cession pour cause de décès, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion, le patentable ne bénéficiera de cette disposition que s'il adresse au Service Impôts une demande de dégrèvement dans les trente jours qui suivent cette cessation ou cession.

1 - DROIT FIXE

Art. 242: Le patentable qui, dans la même localité, dispose de plusieurs établissements imposables, est soumis à autant de Droits Fixes que d'établissements. Toutefois, lorsqu'il se livre en plus à une activité de transport, il sera soumis à un droit fixe par véhicule en sus de celui dû pour le reste de ses activités.

2 - DROIT PROPORTIONNEL

Art. 243: Le droit proportionnel est établi sur l'ensemble des valeurs locatives des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession.

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou sous seing privés, passés dans des conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aurait été régulièrement constaté ou serait notoirement connu et à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de leurs moyens matériels de production.

Art. 244: Dans le cas d'opérations effectuées par un patenté pour des tiers, si les locaux sont communs, le droit proportionnel frappe pour chaque commettant la valeur afférente aux locaux du représentant.

B) LIQUIDATION

1- DROIT FIXE

Art.245 Les droits sont réglés conformément aux tableaux ci-après. La liquidation est établie sur la base du chiffre d'affaires toutes taxes comprises réalisé au cours de l'avant dernier exercice précédant celui au titre duquel l'imposition est due.

Pour les entreprises nouvelles, le droit fixe est déterminé d'après le chiffre d'affaires toutes taxes comprises prévisionnel ou celui réalisé au cours des douze premiers mois d'activité.

TABLEAU A: CAS GENERAL

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à un million	5000F
Supérieur à 1 million et inférieur ou égal à 3 millions	7000F
Supérieur à 3 millions et inférieur ou égal à 5 millions	10000F
Supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 7 millions	15000F
Supérieur à 7 millions et inférieur ou égal à 10 millions	25000F
Supérieur à 10 millions ou inférieur ou égal à 15 millions	40000F
Supérieur à 15 millions et inférieur ou égal à 20 millions	60000F
Supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 30 millions	85000F
Supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 50 millions	125000F
Supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 75 millions-	175000F
-Supérieur à 75 millions et inférieur ou égal à 100 millions	250000F
Supérieur à 100 millions et inférieur ou égal à 150 millions	325 000f
Supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 200 millions.	400 000F
Au dessus de 200 millions ajouter 100 000 francs par 100 millions ou fraction- de 100 millions-	

TABLEAU B: PROFESSIONS LIBERALES, QUELQUE SOIT LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 5 millions	50 000F
Supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 10 millions.	100 000 F
Supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 15 millions	150 000 F
Supérieur à 15 millions et inférieur ou égal à 20 millions	200 000 F
Supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 25 millions	250 000F
Supérieur à 25 millions ou inférieur ou égal à 30 millions	300 000F
Supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 40 millions	350 000F
Supérieur à 40 millions et inférieur ou égal à 50 millions	400 000F
Au dessus de 50 millions ajouter 50 000 francs par 10 millions ou fraction de 10 millions	

TABLEAU C: GROSSISTES EN BOISSONS DE FABRICATION LOCALE ET GERANT DE STATIONS, A CONDITION QU'ILS N'EXERCENT PAS D'AUTRES ACTIVITÉS PATIENTABLES DANS LA MEME LOCALITE

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 5 millions	5000F
Supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 10 millions	10000F
Supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 20 millions	20000F
Supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 30 millions	30 000 F
Supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 50 millions	100000F
Supérieur à 50 millions ou inférieur ou égal à 100 millions	150000F
Supérieur à 100 millions et inférieur ou égal à 200 millions	200000F
Supérieur à 200 millions et inférieur ou égal à 300 millions	250000F
Au dessus de 300 millions ajouter 50 000 francs par 100 millions ou fraction de 100 millions	

TABLEAU D: TRANSPORTEURS

Le droit fixe comporte:

- une taxe déterminée par véhicule:.....6 000 francs

- une taxe variable:

*par place (celle du conducteur non comprise):500francs

* par tonne utile:.....1 500 francs

Pour les transports mixtes, il sera retenue la taxe variable la plus relevée.

NOTA: Les loueurs de véhicules relèvent du Tableau A.

2 - DROIT PROPORTIONNEL

Art. 246 - Le taux du droit proportionnel est fixé à 8%. Mais en aucun cas, son montant ne pourra être inférieur au cinquième du droit fixe.

La liquidation est établie sur la base de la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts et autres locaux et emplacements servants à l'exercice de la profession etc.... à la disposition de l'entreprise au cours de l'avant-dernier exercice précédant celui au titre duquel l'imposition est due.

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de leurs moyens de production.

Pour les entreprises nouvelles, la valeur locative est celle correspondant aux éléments cités aux deux alinéas précédents et utilisés en début d'exploitation ou à la disposition de l'entreprise à la clôture du premier exercice.

4- PATENTE PROPORTIONNELLE SUR MARCHES PUBLICS

Art. 247- La patente proportionnelle sur marchés publics est due par les personnes physiques ou morales non établies au Burkina Faso sur le montant des marchés ou adjudications approuvés. Son taux est de 2%.

Elle doit être acquittée avant l'enregistrement du marché.

5- ARTISANS HANDICAPES PHYSIQUES

Art. 248- La patente due par les artisans handicapés physiques sera inversement proportionnelle au degré d'invalidité.

SECTION III: ETABLISSEMENT DES ROLES

Art. 249: Les agents de la Direction Générale des Impôts procèdent annuellement au recensement des imposables et à l'établissement des rôles des patentes.

Les rôles primitifs sont rendus exécutoires, publiés et mis en recouvrement conformément aux dispositions du titre II du livre deuxième du présent code.

Des rôles supplémentaires seront établis pour:

- imposer ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente;
- réparer les erreurs, omissions ou insuffisances constatées.

Art. 250: Tout patentable peut se faire délivrer une formule de patente après paiement de ses droits. Toutefois, cette formule est obligatoire pour les entrepreneurs de transports et les commerçants n'exerçant pas à demeure fixe.

Elle est établie par l'agent d'assiette au vu de la quittance. Elle est tirée d'un registre à souche côte et paraphé par le Directeur Général des Impôts.

La formule doit comporter le numéro de la quittance, le signalement et la photographie du contribuable et être revêtue du visa du Chef de Service des Impôts du lieu d'imposition.

SECTION IV: OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Art. 251- Toute personne qui entreprend une profession susceptible d'être soumise à la contribution des patentes doit, dans les trente jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement, souscrire une déclaration d'existence sur un imprimé fourni par l'administration.

Lorsqu'un contribuable dispose de plusieurs établissements dans lesquels il exerce son activité, il est tenu d'effectuer une déclaration indiquant pour chacun de ses établissements le montant du chiffre d'affaires réalisé et la valeur locative des locaux professionnels.

Toute modification apportée à l'activité devra faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions.

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel doivent déposer, au Service des Impôts dont dépend l'établissement, une déclaration indiquant les bases de la patente dans les délais prévus par les articles 16 et 47 du présent code.

Une déclaration récapitulative doit être souscrite par les entreprises à établissements multiples auprès du Service des Impôts dont dépend le principal établissement dans les délais prévus par les articles 16 et 47 du présent code.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une pénalité égale au montant des droits dûs. En cas de déclaration tardive, la pénalité est égale à 50% des droits éludés. Les omissions ou inexactitudes des renseignements seront soumises à une pénalité égale à 200% des droits éludés.

Art. 252- 1- Tout patentable est tenu lorsqu'il est requis par les Agents des Services Fiscaux, les Chefs de Circonscriptions Administratives ou tous Officiers ou Agents de Police Judiciaire, de justifier de son imposition à la patente.

A défaut de cette justification, il lui sera rappelé les droits normalement dûs. Les entrepreneurs de transports publics et les commerçants n'exerçant pas à demeure fixe seront soumis en sus à une pénalité d'égal montant.

2- Le contribuable qui aura égaré sa patente pourra sur présentation d'un récépissé de déclaration de perte délivré par la Police ou la Gendarmerie, se faire établir sans frais un duplicata de patente.

Si le patenté ne peut présenter ce récépissé, une nouvelle patente lui sera délivrée contre acquittement des droits normaux,

Art. 253- Tout patentable devra obligatoirement tenir un livre de recettes sur lequel il inscrit toutes ses recettes.

Les livres de recettes devront être présentés à toute réquisition des agents de l'administration habilités à cet effet.

La non tenue d'un livre de recettes sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de vingt mille francs si le patentable relève du régime du forfait en matière d'impôt sur le bénéfice.

L'amende est portée à cent mille francs dans les autres cas. En cas d'inexactitudes ou d'omissions constatées dans les livres de recettes, la pénalité sera égale à 200% des droits éludés.

TITRE III
TAXES ASSIMILEES

TITRE III
TAXES ASSIMILEES

	ARTICLES
Chapitre I : Abrogé (Taxe sur le bétail)	
Chapitre II : Taxe sur les armes	282 à 290
Chapitre III : Abrogé (Taxe sur les vélocipèdes)	
Chapitre IV : Abrogé (Taxe sur les véhicules à moteurs)	
Section I ::Abrogé (Taxe sur les véhicules automobiles)	
Section II :Abrogé (Taxes sur les véhicules à deux ou trois roues)	
Section III : Abrogé (Taxe sur les postes téléviseurs)	

Chapitre II

TAXE SUR LES ARMES

Art. 282: Toit détenteur d'une arme à feu ou air comprimé est assujetti dans toute l'étendue du Burkina Faso au paiement d'une taxe annuelle dont le tarif est fixé par Zatu.

Art. 283: Sont exemptés de la taxe:

1° Les revolvers d'ordonnances des officiers et des sous Officiers en activité de service ou appartenant à la réserve ou aux Forces Armées Populaires;

2° Les armes à usage des troupes, de la Police et toute autre force publique;

3° Les armes détenues par le commerce et exclusivement destinées à la vente,

4° Les fusils d'honneur donnés par l'Administration aux Chefs ou notables en récompenses de leurs services ou leur dévouement;

5° Un pistolet ou revolver pour les fonctionnaires qui ont la responsabilité d'une recette ou d'une caisse publique;

Art. 284: Tout détenteur d'une arme soumise à l'imposition est astreint si elle n'a jamais été recensée à en faire la déclaration au fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles au lieu de sa résidence.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours, soit à partir de l'entrée en possession, soit à partir de l'arrivée au lieu de résidence.

Toute arme non déclarée sera soumise à la double taxe, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements en vigueur sur la détention des armes à feu ou à air comprimé.

Art. 285: La taxe est due pour l'année entière et sans fraction quelle que soit l'époque de l'année à laquelle l'arme est possédée. Elle est payable dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

En cas de non paiement de la taxe dans le délai de deux mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, le permis de détention d'arme peut être supprimé d'office et l'arme saisie.

Art. 286: En cas de cession d'armes, le transfert sera déclaré au chef de la circonscription administrative de l'ancien propriétaire. Le cédant devra justifier du paiement de la taxe pour l'année en cours. A défaut, les pénalités, prévues à l'article 284, 3è alinéa seront appliquées si le délai d'exigibilité est expiré. Dans le cas contraire le paiement immédiat des droits simples sera exigé (Loi 10-72 AN du 2312-72).

Art. 287: Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation du rôle qu'autant qu'il en aura fait constater l'état de délabrement par le chef de la circonscription administrative dont dépend le lieu où il habite. Cette radiation n'entraînera en aucun cas décharge du paiement de la taxe pour l'année en cours si l'arme était en usage, au 1er Janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

Art. 288: Si le détenteur d'une arme imposable transfère sa résidence d'une circonscription à une autre, ou quitte le Burkina Faso, il devra faire la déclaration dans le premier cas au chef de la circonscription administrative d'où il part et à celui de la circonscription où il va se fixer, et dans le second cas, au chef de la circonscription administrative où il résidait.

Art. 289: Les chefs de circonscription administrative établissent chaque année au mois de janvier le rôle général des détenteurs d'armes; ils dressent, en outre, à la fin de chaque trimestre un rôle supplémentaire sur lequel sont compris les assujettis omis sur le rôle général ou possesseurs d'armes nouvellement acquises ou introduites et n'ayant pas encore été soumises à la taxe dans le courant de l'exercice.

Les rôles sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement, les poursuites sont exécutées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées, comme en matière de contributions directes.

Art. 290: Les tarifs de la taxe annuelle prévue par l'article 282 ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit:

Cat. 1 - Armes de traite (Ord.67-66 du 13-12-67)	600
Cat. 2- Armes lisses à un coup	2000
Cat. 3- Armes lisses à deux coups ou à répétition	3000
Cat. 4- Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette	1000
Cat. 5- Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue	2500
Cat. 6- Armes rayées d'un calibre supérieur à 6mm	5000
Cat. 7- Pistolets et revolvers	5000

Chapitre III

TAXES SUR LES VELOCIPEDES

Art.291

Abrogés (Loi N°09/94/ADP du 15 Mars 1994)

Art 298

Chapitre IV

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Art.299

Abrogés(Loi N°09/94/ADP du 15 Mars 994)

Art.317

DEUXIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS

Chapitre premier

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
(Loi n°4/92/ADP du 03-12-92)

	ARTICLES
Titre 1 Champ d'application	
Section 1 Affaires imposables	318 à 321
Section II Définition des assujettis	322 à 324
Section 111 Exonérations	325
Titre II Base d'imposition	326
Titre 111 Fait générateur et exigibilité	327
Titre IV Taux de la TVA	328
Titre V Régime des déductions	
Section 1 Principe	329
Section II Exclusions	329 bis
Section 111 Limitations	330
Section IV Modalités	331
Titre VI Classification des opérations	331 septiès

Titre I: CHAMP D'APPLICATION

Section 1: Affaires imposables

Art. 318: Sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les affaires faites au Burkina Faso par des personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité autre que salariée.

Art. 319: 1°) Par affaire il faut entendre toute opération réalisée entre deux personnes juridiques distinctes moyennant une contrepartie en espèce ou en nature, quels que soient les buts recherchés ou les résultats obtenus.

Les agences, succursales, bureaux, établissements situés à l'étranger sont assimilés à des personnes juridiques distinctes.

2°) Une affaire est réputée faite au Burkina Faso s'il s'agit:

- d'une vente ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété des biens, lorsque la vente ou l'opération est réalisée aux conditions de livraison au Burkina Faso;

- de travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burkina Faso;

- de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué sont utilisés ou exploités au Burkina Faso.

Art. 320: Constituent des affaires imposables:

1) Les importations:

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Burkina Faso pour la mise à la consommation de marchandises provenant de l'extérieur ou de mise à la consommation en suite de régime douanier suspensif.

2) Les ventes:

Par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens à des tiers et réalisée aux conditions de livraison définies à l'article 319-2' ci dessus, que ces biens soient ou non fabriqués par le vendeur.

3) Les travaux immobiliers:

Par travaux immobiliers, il faut entendre:

- tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à la rénovation, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers;

- les travaux publics;

- les travaux de chaudronnerie de bâtiments et de constructions métalliques;

- les travaux de démolition;

- ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers.

4) Les prestations de services:

Par prestation de service, il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus effectuées entre deux personnes juridiques distinctes et comportant une contrepartie en espèce ou en nature, notamment:

- les concessions de biens incorporels;

- les locations de fonds de commerce;

- les locations de biens meubles;

- les locations d'immeubles;

- les opérations entremise;

- les opérations de banque, d'assurance et de réassurance;

- les travaux à façon ne relevant pas des actes de production;

- les opérations d'entretien et de réparation de biens meubles;

- les ventes à consommer sur place;

- les opérations de tourisme, d'hôtellerie et de restauration;

- les activités de spectacles et de divertissement;

- les opérations de transport;

- et les opérations réalisées par les professions libérales.

Art. 321: Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée:

1°) Les opérations de transformation de produits agricoles et piscicoles et toutes autres opérations, réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs ou leurs unions, qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles réalisées par les industriels et les commerçants, que les opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou piscicole.

2°). Les livraisons de biens et les prestations de services qu'un assujetti se fait à lui même:

a) pour les besoins de son exploitation s'il s'agit de services de biens extraits, fabriqués, transformés ou construits et si elles concourent à la réalisation d'affaires portant:

- sur des biens autres qu'immobilisations et services, non imposables ou imposables lorsque le droit à déduction de la taxe afférente aux biens ou aux services peut faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation.

- sur des immobilisations.

b) pour les besoins autres que ceux de son exploitation notamment pour ses besoins propres, les besoins de son personnel ou les livraisons à titre gratuit au profit des tiers, lorsque les biens ou services ont ouvert droit à déduction.

Les retraits d'immeubles dans le patrimoine privé de l'exploitant ne sont pas soumis à la TVA mais sujets à la régularisation visée à l'article 331 quinquies ci-après.

3°) D'une manière générale, toute activité lucrative autre que les emplois salariés.

SECTION 2: DEFINITION DES ASSUJETTIS

Art. 322: Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée toutes les personnes physiques ou morale réalisant des affaires imposables, notamment:

1°) Les importateurs

2°) Les producteurs:

Par Producteurs , il faut entendre:

a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, extraient ou fabriquent des biens soit pour la fabrication d'autres produits, soit pour un usage définitif;

b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit en dehors de celles-ci, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitif des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations;

c) Les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a) et b) cidessus;

d) Les façonniers qui donnent au produit sa forme définitive en opérant sur ou avec des biens meubles dont ils sont propriétaires et auxquels ils appliquent leur savoir faire;

e) Les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de rénovation ou de transformation.

L'opération de rénovation consiste en une réparation dans laquelle la valeur des éléments nouveaux excède celle des éléments anciens augmentés des coûts de l'opération (main d'oeuvre, charges sociales, frais de fabrication et quote-part des frais généraux rattachables à l'opération).

L'opération de transformation consiste à donner au bien des caractéristiques nouvelles qui en modifient le type.

3°) Les entrepreneurs de travaux et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte de tiers.

4°) Les entreprises de leasing ou crédit-bail;

5°) Les commerçants: sont commerçants ceux qui habituellement achètent pour revendre, en l'état ou après reconditionnement, des biens meubles ou immeubles;

6°) Les prestataires de services: sont prestataires de services, les personnes qui effectuent des opérations autres que celles énumérées aux alinéas ci-dessus.

7°) Les personnes physiques ou morales, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts:

a) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou services en franchise totale ou partielle de taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ne sont pas ou ne sont plus remplies circonstances rendant exigible la taxe. (loi N° 27/93/ ADP du 1 er décembre 1993).

b) qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis ;

c) qui effectuent des opérations imposables pour le compte de personnes étrangères.

Art. 323 : sont également assujettis à la TVA par option:

- les revendeurs en l'état dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15 millions et inférieur à 50 millions.

- les agriculteurs et les pêcheurs quel que soit leur chiffre d'affaires.

Art. 323 bis: Les entreprises bénéficiant d'un régime spécial en matière de Taxe sur le Chiffre d'Affaires par suite d'une convention d'établissement peuvent exercer une option pour leur assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les conditions de droit commun.

Totale et irrévocable, l'option, formulée par lettre adressée au Directeur Général des Impôts, prend effet à compter du Premier Janvier de l'année qui suit la date de l'accusé de réception.

Art. 324: Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Burkina Faso, il doit faire accréditer auprès du service des Impôts un représentant domicilié au Burkina Faso qui s'engage à souscrire les obligations y compris celle de paiement de la Taxe.

A défaut, la taxe et le cas échéant les pénalités, sont exigées de la personne destinataire de l'opération imposable.

SECTION 3: EXONERATIONS

Art. 325: Sont exonérés de la TVA:

1°) Sous réserve de l'option prévue aux articles 323 et 371 Ter du présent Code :

a) Les reventes en l'état de produits, effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 50 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus, durant trois exercices consécutifs.

b) Les opérations autres que d'achat-revente ou mixtes effectuées par des personnes physiques éligibles au régime de la Contribution du Secteur Informel ;

c) Les ventes effectuées par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

Les personnes physiques étrangères ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso ne peuvent bénéficier de l'exonération ci-dessus mentionnée.

2) les exportations directes de biens et les réexportations en suite de régime douanier suspensif.

Sont assimilés à des exportations:

a) les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger lorsque les prestations sont effectuées du Burkina Faso vers l'étranger;

b) les entrées en entrepôt à la suite d'un régime douanier suspensif sous réserve d'exportation effective des biens concernés.

3°) les transports aériens internationaux;

4°) l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger;

5°) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent;

6) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial;

7°) les marchés d'Etat pour la partie financée sur dons **extérieurs**. Par marché d'Etat ;il faut entendre tout marché ou contrat de fourniture de biens ou de services passé par les administrations civiles ou militaires, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif,

8°) les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuées par les assujettis et celles effectuées par les négociants en biens d'occasion;

9°) les ventes par l'artiste de ses oeuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art;

10°) Les produits bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douane en vertu de l'article 160 du Code des Douanes;

11°) Les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur de sociétés, etc., visés à l'article 652 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et l'Impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

12°) Les autres biens et services exonérés sont répertoriés au Tableau 1 de l'article 331 septième ci-après.

TITRE II - BASE D'IMPOSITION

Art 326: La base imposable est constituée:

1°) pour les importations par la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du Code des Douanes majorée des droits et taxes perçus par le Service des Douanes (Loi n°27/93/ADP du 1 er Décembre 1993),

2) pour les livraisons de produits extraits ou fabriqués au Burkina Faso et autres échanges de biens, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie;

- 3) pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants;
- 4) Pour les prestations de services, par les prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;
- 5) Pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens, services ou travaux.

Les bases définies ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

Art. 326 bis : 1) Les éléments à inclure dans la base d'imposition sont les suivants :

- les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA;
- les frais accessoires aux livraisons tels que les commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance réclamés au client, même s'ils sont facturés distinctement. En matière d'importation, les frais accessoires sont ceux intervenant jusqu'au lieu de dédouanement de la marchandise.

Les frais de transport sont cependant exclus de la base d'imposition à condition que la vente soit conclue aux conditions "départ" et que le transport soit à la charge de l'acquéreur et rémunéré distinctement.

- les indemnités n'ayant pas le caractère de dommage intérêt;
- les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise.

2) Les éléments à exclure de la base d'imposition sont les suivants:

- les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients et dans les normes habituelles de l'activité concernée;
- les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés à condition que la TVA afférente à ces sommes ne soit pas facturée;
- les indemnités ayant le caractère de dommage-intérêt;
- les primes et subventions d'équipement affectées au financement d'un bien d'investissement et les aides à caractère financier entre entreprises;
- les débours dûment justifiés.

Art. 326 ter.: Sont considérés comme biens d'occasion les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.

Les ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants peuvent sur option donner lieu au paiement de la TVA sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient, la TVA ayant grevé le prix d'acquisition des biens revendus n'étant pas admise en déduction.

L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date de l'accusé de réception de la demande par le service des impôts.

Lorsque l'option ne porte pas sur l'ensemble des affaires réalisées, l'entreprise est astreinte à tenir une comptabilité distinctes selon le mode de facturation et à établir les factures adéquates en conséquence.

Art. 326 quater.: Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix hors TVA déductible facturé à l'agence ou à l'organisateur, par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

La TVA facturée par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client n'est pas admise en déduction.

TITRE III: FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Art. 327: Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA sont constitués:

- 1) pour les importations, lors du dédouanement de la marchandise sur le territoire burkinabé;
- 2) pour les ventes, par la délivrance des marchandises ou produits;

3) pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux. Pour les travaux immobiliers donnant lieu à l'établissement de décomptes, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes se rapportent.

4) pour les prestations de services, par l'accomplissement des services. Toutefois en ce qui concerne les redevables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux l'exigibilité intervient à l'encaissement du prix des services;

5) pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service (Loi n°27/93/ADP du 1er Décembre 1993)

Art. 327 bis: Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, le versement d'avance ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

Pour tous les cas d'espèces, s'il s'agit de fournitures ou de livraisons à l'Etat ou à ses démembrés n'ayant pas le caractère industriel ou commercial et aux collectivités territoriales, les redevables ont l'obligation de déclarer ses opérations dans les délais prescrits par les articles 323, 374 et 383. Toutefois, un sursis de paiement peut être accordé par le service des impôts jusqu'au moment du paiement par les services du Trésor. Le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement au taux indiqué par le service des impôts lors du visa des décomptes, du marché ou du contrat. A défaut de visa, une pénalité de 25% en cas de mauvaise foi et de 200% en cas de manœuvres frauduleuses, des droits dus, sera infligée aux contrevenants.

Les affaires soumises à retenue à la source doivent figurer sur la déclaration des redevables au moment de la réalisation du fait générateur qui leur est propre. Les modalités de contrôle des opérations de cette nature seront précisées par voie de Décret.

TITRE IV: TAUX DE LA TVA

Art. 328 : le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18 %. Ce taux s'applique à une base hors TVA (Loi n°26/96/ADP du 16 juillet 1996)

TITRE V: REGIME DES DEDUCTIONS

Section 1: Principe

Art. 329: La TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération sous réserve des conditions et restrictions prévues au présent Titre.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA les opérations d'exportation et assimilées visées à l'article 325-2.

Les personnes assujettis à la TVA de plein droit ou sur option sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé le coût des marchandises existant en stock destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Cette déduction intervient à partir de la date à laquelle elles réalisent des opérations imposables.

Elles sont également autorisées à déduire une fraction de la taxe qui a grevé le coût des investissements existant à la même date.

Cette fraction est égale: a) pour les biens immeubles, à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du dixième de cette taxe par le nombre d'années ou fractions d'année écoulées depuis l'acquisition du bien.

b) pour les autres biens d'investissement, à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du cinquième de cette taxe par le nombre d'années ou fractions d'années écoulées depuis l'acquisition du bien.

Section 2: Exclusions

Art. 329 bis: Est exclue du droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services ci-après:

1) Les véhicules de tourisme y compris leurs parties, pièces détachées et accessoires lorsqu'ils ne sont pas affectés au transport public de personnes, à l'enseignement de la conduite ou lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus en l'état.

2) Les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement à l'exception de celle profitant au personnel chargé de la surveillance ou de la sécurité des unités industrielles ou des chantiers de travaux.

3) Les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport conclu pour conduire le personnel sur le lieu de travail et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail.

4) Les *objets et mobiliers* de décoration autres que ceux ayant le caractère de mobilier et matériel commercial ou industriel, ou mobilier et matériel de bureau.

5) Les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification; rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur inférieure à 5 000 francs hors TVA.

Section 3: Limitations

Art. 330: La TVA ayant grevé l'acquisition de biens et services est:

- déductible en totalité lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations;
- déductible partiellement lorsqu'ils ne concourent pas en totalité à des affaires imposables ou à des exportations:
- exclue des déductions lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non taxables.

Art. 330 bis: Pour les entreprises assujettis partiellement à la TVA, la fraction déductible est déterminée par le rapport existant entre d'une part, les opérations taxables et les exportations et, d'autre part, l'ensemble des affaires réalisées à l'exclusion:

- des cessions d'éléments d'actifs immobilisés,
- des subventions d'équipement,

- des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'opération soumises à la TVA,

- des débours,

- et les dommages -intérêts.

Art. 330 ter.: Le pourcentage de déduction mentionné à l'article 330 bis est déterminé provisoirement pour les entreprises nouvelles et les nouveaux assujettis en fonction respectivement des recettes ou produits prévisionnels de l'année en cours et des recettes ou produits de l'exercice précédant.

Le pourcentage de déduction définitif est déterminé dans les délais prévus aux articles 16 et 47 du présent Code et les régularisations des déductions sont opérées en conséquence et dans les mêmes délais.

Art. 330 quater.: Lorsque la variation du pourcentage de déduction est supérieur à 5%, l'assujetti doit opérer la régularisation des déductions opérées au titre des immobilisations à concurrence d'une fraction égale:

- 1) s'il s'agit d'immeubles, au dixième du produit de la taxe ayant grevé le prix d'acquisition par la différence entre le pourcentage de déduction de l'année de dépassement et le pourcentage de l'année d'acquisition.
- 2) s'il s'agit d'autres biens, au cinquième du produit de la taxe ayant grevé le prix d'acquisition par la différence entre le pourcentage de déduction de l'année de dépassement et le pourcentage de l'année d'acquisition.

Section 4: Modalités

Art. 331: Le droit à déduction prend naissance lors de l'importation des biens, de leur acquisition ou de leur livraison à soi-même, de l'exécution des travaux ou de l'accomplissement des services.

En ce qui concerne les importations, la TVA pour être déductible, doit avoir été acquittée et figurer sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les autres opérations, la TVA doit être mentionnée distinctement sur la facture. (Loi n°27/93/ADP du 1er Décembre 1993).

La TVA facturée par une entreprise non commerciale, si elle a été déduite, doit faire l'objet d'une régularisation avant le 31 mars de l'année suivante dans la mesure où la facture reste impayée à ladite date.

Art. 331 bis: La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe collectée par l'entreprise au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible sur les opérations réalisées au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la ou les déclarations ultérieures.

Aucun remboursement n'est autorisé sauf pour les entreprises exportatrices et les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti à la TVA.

le remboursement des entreprises exportatrices est limité au crédit de TVA affecté du pourcentage des opérations réalisées à l'exportation au cours de l'exercice précédant.

Art. 331 ter.: La demande de remboursement est adressée au Directeur Général des Impôts:

- 1) Dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à 250 000 francs pour les entreprises, dont l'activité est réalisée à l'exportation,
- 2) Dans les délais prévus par l'article 372 du présent Code pour les entreprises perdant la qualité d'assujetti à la TVA.

la demande est appuyée des pièces suivantes:

- copie des factures fournisseurs et des déclarations de mise à la consommation pour les importations,

- déclaration d'exportation.

Art. 331 quater.: Les demandes reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Le remboursement ne peut être obtenu auprès du Trésorier Payeur Général que si l'assujetti n'est pas redevable, vis à vis du Trésor Public, d'une somme quelconque, au titre des impôts et taxes de toute nature. Il ne peut être effectué qu'au vu du certificat de détaxe.

Art 331 quinquies: En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activités, la destruction des biens, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif non immobilisé et de biens immeubles, la perte de la qualité d'assujetti à la TVA, l'affectation d'un «bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, le redevable doit reverser:

1) s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe déduite lors de l'acquisition de ces biens à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la régularisation de la taxe,

2) s'il s'agit de biens immeubles, une fraction égale à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du dixième de cette taxe par le nombre d'années écoulées depuis l'acquisition du bien.

La TVA antérieurement déduite à reverser est mentionnée sur la déclaration du mois de l'événement ayant motivé la répétition de la taxe sauf cas de cessation ou cession où le redevable doit effectuer le reversement dans le délai prévu à l'article 372 du présent, Code. Tout retard ou irrégularité sera sanctionné conformément aux dispositions des articles 374 bis et 375.

Art. 331 sexies: La TVA, perçue à l'occasion de ventes ou de services qui par la suite sont résiliés, annulés ou impayés, peut être imputée sur la taxe due au titre d'affaires réalisées ultérieurement. L'imputation est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la nature initiale.

TITRE VI: CLASSIFICATION DES OPERATIONS

Art. 331 septies:

Tableau 1: Opérations exonérées

A - OPERATIONS PORTANT SUR LES PRODUITS

0101-11-00	Biens	EXO	Chevaux reproducteurs de race pure
0102-10-00	Biens	EXO	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteur de race pure
0103-10-00	Biens	EXO	Animaux vivants de l'espèce porcine reproducteur de race pure
0105-11-00	Biens	EXO	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades des espèces domestique d'un poids n'excédant pas 125 grs.
0105-19-00			
Pos. 04-01	Biens	EXO	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Pos. 04-02	Biens	EXO	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0701-10-00	Biens	EXO	Pomme de terre semence
0713-10-10	Biens	EXO	Pois (Pisum sativum) de semence
0713-20-10	Biens	EXO	Pois chiches de semence
0713-31-10	Biens	EXO	haricots des espèces vigan phaseoluspp de semence
0713-32-10	Biens	EXO	Haricots "petits rouges "de semence
0713-33-10	Biens	EXO	Haricots commun de semence
0713-39-10	Biens	EXO	Autres de semence
0713-40-10	Biens	EXO	Lentilles de semence
0713-50-10	Biens	EXO	Fèves et feveolles de semence
0713-90-10	Biens	EXO	Autres de semence
Chap. 10	Biens	EXO	Céréales
Pos. 11-02-	Biens	EXO	Farine de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.
Pos. 12-09	Biens	EXO	Graines, fruits, et spores à ensemercer
1905-90-00	Biens	EXO	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie même additionné de cacao, hosties, cachets vides de type utilisés pour médicaments, pain à cacheté, pâtes séchées de farines, d'amidon ou de féculés en feuilles et produits similaire : autres (pain de la boulangerie ordinaire de consommation courante)
25-01	Biens	EXO	Sel (y compris le sel préparé pour la table et les sels dénaturé) et chlorure de sodium pur, même solution aqueuse, eau de mer.
2501-00-20	Biens	EXO	Sel destiné à l'alimentation humaine
2501-00-30	Biens	EXO	Sel en blocs comprimés pour l'alimentation du bétail
2710-31	Biens	EXO	Essence d'aviation
2710-32	Biens	EXO	Super carburant
2710-33	Biens	EXO	Essence auto (ordinaire)
2710-42	Biens	EXO	Pétrole lampant
2710-51			Gasoil
2710-52	Biens	EXO	Fuel-oil domestique
2710-53	Biens	EXO	Fuel-oil léger
2710-54	Biens	EXO	Fuel-oil lourd 1
2711	Biens	EXO	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Emballage pour gaz

			Réchauds et leurs accessoires tels que brûleurs détendeurs
Chap 30	Biens	EXO	Produits pharmaceutiques
Chap. 31	Biens	EXO	Engrais
3401-11-10	Biens	EXO	Savons à usages médicaux
3701-10-00	Biens	EXO	Plaques et films plans, photographique, sensibilisés, non impressionnés, en autres matière que le papier, le carton, ou les textiles ; films photographiques, plans à développement et tirages instantanés, sensibilisés non impressionnés, même en chargeur : pour rayon X
3702-10-00	Biens	EXO	Pellicules phographique, sensibilisé, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, pellicules photographiques à développement, et à tirage instantanés, sensibilisé, en rouleau, non impressionnés : pour rayon X
3702-20-00	biens	EXO	Pellicules photographique, sensibilisé, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, pellicules photographiques à développement, et tirage instantanés, sensibilisé, en rouleaux, non impressionnés : pellicules à développement et tirage instantané
Pos. 38-08	Biens	EXPO	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail où à l'état de préparation ou sous forme d'article tels que rubans mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches (lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture).
39-26- 10-00	Biens	EXO	protège-cahiers
Pos.40-14	Biens	Exo	Articles d'hygiène ou de pharmacie (Y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.
4401-10-00	Biens	Exo	Bois de chauffe en rondins, bûches, ramilles, fagot ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciure, déchets et débris de bois même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulette ou sous formes similaires
4402-00-00	Biens	EXO	Charbon de bois (y compris le charbon de coque ou de noix), même aggloméré
4801-00-00	Biens	EXO	Papiers journal, en rouleau ou en feuilles
48-20-2000	Biens	EXO	Cahiers
4901-	Biens	EXO	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
Pos.49-02	Biens	EXO	Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés ou contenant de la publicité.
Pos.49-07	Biens	EXO	Timbres postes, timbres fiscaux et analogues non oblitérées, ayant cours ou destiné à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, chèques, titres d'action ou d'obligation et titre similaires.
7113-20-00	Biens	EXO	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (Médailles d'ordres nationaux)
8413--20-00	Biens	EXO	Pompes pour liquides même comportant un dispositif mesureur, élévateur à liquides : pompes à bras, autres que celles des N°8413-11 et 8413-19
8413-91-20	Biens	Exo	Pompes pour liquides ; mêmes comportant un dispositif mesureur, élévateur à liquides ; parties de pompes à bras.
8419-20-00	Biens	EXO	Stérilisateur médicaux-chirurgicaux ou de laboratoires
8424-81-10	Biens	EXO	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
84-24-81-20	Biens	EXO	Appareils pour l'arrosage
8424-90-00	Biens	EXO	Parties (des N° 8424-8 1 - 10 et 8424-81-20)
8432-10-00	Biens	EXO	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation pour le travail du sol ou pour la culture ; rouleaux pour pelouse ou terrains de sport ; Charrue.
8432-90-00	Biens	EXO	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation pour le travail du sol ou pour la culture ; rouleaux pour pelouses ou terrains de sports; Parties (du N° 8432- 10-00)
8710-00-00	Biens	EXO	Chars et automobiles blindés de combats armés ou non ; leurs parties.
Pos. 87-13	Biens	EXO	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
8714-20-00	Biens	EXO	Parties et accessoires du N° 87-13
9001-30-00	Biens	EXO	Verres de contact
900140-10	Biens	EXO	Verres de lunetteries en verre : médicaux
9001-50-10	Biens	EXO	Verres de lunetterie en autres matières : médicaux
9004-90-10	Biens	EXO	Lu lunnettes correctrices
Pos.90-18	Biens	EXO	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro-médicaux ainsi que les appareils pour test visuels
Pos. 90-19	Biens	EXO	Appareils de mécano-thérapie, appareils de massage, appareils d'aérosol thérapies, appareils respiratoire de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
9020-00-00	Biens	EXO	Autres appareils respiratoires et masque à gaz à l'exclusion des masques de protections dépourvus d'éléments filtrants amovibles.
Pos. 90-21	Biens	EXO	Articles et appareils d'orthopédie y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières, et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ;

			appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité. Appareils pour faciliter l'audition des sourds ainsi que leurs parties et pièces détachées
--	--	--	--

4

9022-11-00	Biens	EXO	Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical dentaire ou vétérinaire y compris les appareils de radiophotographies ou de radiothérapie : à usage médical, chirurgical dentaire ou vétérinaire.
9022-30-00		EXO	Tubes à rayons X (à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)
9022-90-00		EXO	Autres ; y compris les parties et accessoires (à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)
9301-00-00	Biens	EXO	Armes de guerre autres que les revolvers, pistolets, et armes blanches.
9302-00-00	Biens	EXO	Revolvers et pistolets autres que ceux des N° 93-03 ou 93-04 (destinées aux forces armées).
9305-10-00	Biens	EXO	Parties et accessoires des articles des N° 93-01 à 93-04 : des revolvers ou nées aux forces armées)

9305-90-00	Biens	EXO	Parties et accessoires des articles des N° 93-01 à 93-04 (autres destinées aux forces armées)
------------	-------	-----	---

9306-30-00	Biens	EXO	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches, et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches : autres cartouches et leurs parties (destinés aux forces armées)
------------	-------	-----	--

9306-90-00	Biens	EXO	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches, et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines de chasses et bourres pour cartouches autres (destinées aux forces armées.)
------------	-------	-----	---

9307-00-00	Biens	EXO	Sabres, épées, baïonnettes, lances, et autres armes blanches leurs parties et leurs fourreaux (destinées aux forces armées et aux forces de sécurité)
------------	-------	-----	---

Pos. 94-02	Biens	EXO	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique, fauteuils de dentiste par exemple) ; fauteuil pour salon de coiffure et fauteuil similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, parties de ces articles (à l'exclusion des fauteuils pour salon de coiffure et fauteuil similaires)
------------	-------	-----	---

B - SERVICES

1) Agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans les portefeuilles des banques, des établissements financiers et dans les organismes publics ou semi publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation d'effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

2) Affaires effectuées par les entreprises d'assurance et de réassurance et, qui sont soumises à la taxe sur les assurances.

3) Consultations médicales, soins et autres prestations présentant un caractère médical.

4) Décorticage et opération de conditionnement portant sur les céréales.

5) Intérêt servit par les établissements financiers sur les comptes d'épargne des personnes physiques et des associations légalement autorisées.

6) Locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

7) Opérations de crédits dits crédits de masse octroyés aux paysans par la Caisse Nationale de Crédit Agricole au titre de la culture attelée, de la culture maraîchère et de la motorisation intermédiaire.

8) Opérations avant pour objet la transmission de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, etc.... visées aux articles 66, 74 et 81 du Code de l'enregistrement à l'exclusion des opérations de même nature visées à l'article 77 du même Code.

9) Opérations de transport ferroviaire.

10) Opérations effectuées par les entreprises de construction d'habitats sociaux agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics.

11) Opérations de transport de malades.

12) Recettes réalisées dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés régis par le KITI N° AN VIII- 184 SSRS/MEBAM/SEAS du 5 Février 1991 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso,

13) Services rendus par les associations à but non lucratif légalement constituées et les établissements reconnus d'utilité publique, sous réserve que lesdits services soient conformes à l'objet statutaire de l'association ou de l'établissement.

14) Opérations ayant pour objet la cession de valeur mobilières et de créances visées aux articles 259 et 260 du Code de l'enregistrement.

15) Opérations effectuées par les courtiers en assurances.

16) Fourniture d'eau et d'électricité aux personnes physiques pour un niveau de consommation fixé par ordonnance prise en Conseil des Ministres. Ces ordonnances doivent être présentées pour ratification à l'assemblée des Députés du Peuple, assorties d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la session prochaine si elle ne l'est pas. Elles demeurent exécutoires tant que l'Assemblée ne s'est pas prononcée.

17) Les prestations de services portant sur les produits soumis à la Taxe Unique sur les Produits Pétroliers.

D'une façon générale les actes de production des produits repris au tableau I-A ci-avant (produits exonérés).

Chapitre 111

TAXES INDIRECTES

	ARTICLES
I Taxe sur les boissons	332 à 338
II Taxe sur les cartouches (agrogé)	
III Taxe sur le café et le thé	344 à 347
IV Taxe sur le tabacs, cigares et cigarettes	352 à 354
V Taxe de circulation sur les colas	355 à 358
VI Taxes de transit sur le bétail	359 à 366
VII Licenses de débits de boissons à consommer sur place	367 à 371 bis
VIII Contribution du secteur informel (CSI)	371 ter
IX Contribution du secteur Boisson (CSB)	371 quater
X Contribution du secteur élevage (CSE)	371 quinquies

Chapitre III

TAXES INDIRECTES

I. TAXE SUR LES BOISSONS

Opérations et personnes imposables

Art. 332: La fabrication et l'importation pour la mise à la consommation de boissons, sont frappées d'une taxe spéciale.

Art. 333: Sont redevables de cette taxe:

En ce qui concerne les fabrications, les producteurs;

En ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Exemptions

Art. 334: Sont exemptées de la taxe, les fabrications ou importations portant sur les produits ci-après:

1) Vins destinés à la célébration du culte; 2) Produits médicamenteux alcoolisés; Y) Boissons fabriquées au Burkina Faso et destinées à être exportées.

Fait générateur

Art. 335: Le fait générateur de la taxe est constitué:

Pour les boissons produites au Burkina Faso par la sortie d'usine après fabrication ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-même;

Pour les autres boissons par l'importation pour la mise à la consommation.

Tarifs

Art. 336: Il est fait application des taux suivants quelle que soit l'origine des produits :

1) Boissons alcoolisées : 25%

2) Boissons non alcoolisées 10%

(Loi n° 47/97/ADP du 15/11/95)

Art. 337: La base imposable est déterminée pour les produits importés, par la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du code des Douanes, et, pour les fabrications locales, par la valeur du chiffre d'affaires avant application de la TVA.

Obligations des redevables

Art. 338: Tout redevable doit tenir une comptabilité matières faisant ressortir en nature et en quantité:

1) Le stock au 1er de chaque mois.

2) Les entrées ou fabrications du mois inscrites au jour le jour;

3) Les sorties inscrites également au jour le jour;

4) Les restes en magasins au dernier jour du mois, ces restes constituant le stock de reprise au premier du mois suivant.

II- TAXE SUR LES CARTOUCHES (abrogée Loi n°35/93/ADP du 03 Décembre 1993)

III- Taxe sur les carburants et sur les lubrifiants

(Abrogée Loi n°36/93/ADP du 03 Décembre 1993 et remplacé par:)

III- TAXE SUR LE CAFE ET- LE THE (Loi n°034/93/ADP du 03 Décembre 1983)

Opérations et personnes imposables

Art. 344: Il est institué une taxe intérieure sur le café et le thé destinée à être consommés au Burkina Faso (article 7 de la Zatu n°86-011/CNR/PRES/MB/REFI du 11 Février 1986, portant Zatu de Finances pour l'exercice 1986).

La taxe frappe aussi bien les produits destinés à la vente que ceux réservés à la consommation personnelle de l'importateur.

Le redevable de la taxe est le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Fait générateur

Art. 345 : Le fait générateur est constitué par l'introduction du café et du thé sur le territoire burkinabé.

Taux

Art. 346 : Le taux de la taxe sur le café est fixé à 10% de la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du Code des Douanes.

Obligations des redevables

Art. 347 : Toute personne important du café et du thé au Burkina Faso est tenue d'en faire la déclaration.

IV. TAXE SUR LES TABACS, CIGARES ET CIGARETTES

(Loi n°001/94/ADP du 12 Janvier 1994)

Art. 352 : La fabrication et l'importation des tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont soumises à une taxe ad-valorem. Sont redevables de cette taxe, les producteurs et les commerçants agréés pour l'importation et la commercialisation des produits concernés.

Art. 353 : En ce qui concerne les produits importés les taxes assises sur la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du Code des Douanes, seront perçues par le service des douanes.

Art. 354 : En ce qui concerne les produits de fabrication locale, les taxes sont assises sur le prix de vente hors TVA. Les producteurs de tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont tenus de payer le 15 de chaque mois au Receveur des Taxes et droits indirecte dont ils relèvent, le montant de la taxe due sur les ventes du mois précédant. Le paiement sera accompagné d'une déclaration comportant par nature et par produits:

- les stocks au 1^{er} du mois concerné;
- les quantités fabriquées au cours du mois; -les quantités vendues au cours du mois concerné;
- les stocks à la fin du mois; - le chiffre d'affaires taxable;
- le montant de la taxe due.

En cas de retard dans le paiement, le redevable acquittera une pénalité conformément aux dispositions de l'article 386 du présent Code.

Les dispositions des Titres IV, V et VI du livre deuxième sont également applicables en ce qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions des taxes sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos.

Art. 354 bis : Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit:

- 1) Produits de fabrication locale: 13%
- 2) Produits importés: 95%

Une taxe supplémentaire est applicable à toutes les marques de cigarettes importées, dont les prix de vente au consommateur, taxe ad-valorem comprise, sont inférieurs aux prix planchers définis par arrêté du Ministre Chargé du Commerce.

Son montant, fixé forfaitairement par paquet est au moins égal à la différence entre ces deux prix.

Art. 354 ter : La production et l'importation des tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun.

V- TAXE INTERIEURE SUR LES COLAS

Opérations et personnes imposables

Art. 355: Il est institué une taxe intérieure sur les colas destinées à être consommées au Burkina Faso (Ord.75-62 PRES.MF.DI).

- Cette taxe frappe aussi bien les colas destinées à la vente que celles réservées à la consommation personnelle de l'importateur.

- Le redevable de la taxe est le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Fait générateur

Art. 356: Le fait générateur est constitué par l'introduction des colas sur le territoire burkinabé.

Tarifs

Art. 357: La taxe intérieure sur la cola est fixée à 10% de la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du Code des Douanes (Loi n°33/93/ADP du 03 Décembre 1993).

Obligations des redevables

Art. 358: Toute personne important des colas au Burkina Faso est tenue d'en faire la déclaration.

VI- TAXE DE TRANSIT SUR LE BETAIL

Opérations et personnes imposables

Art. 359: Sont soumis à la taxe de transit sur le bétail, les bovins, ovins et caprins entrant au Burkina Faso en vue d'y transiter à destination d'un pays étranger. (Ord.69-61 PRES.MFC.CD du 15 -11-69)

Art. 360: Pour bénéficier du transit, les animaux doivent obligatoirement être accompagnés d'un document douanier du pays d'origine.

A défaut de présentation de ce document, le bénéfice dudit régime leur sera refusé.

Art. 361: Le redevable de la taxe est le propriétaire des animaux imposables ou la personne qui les convoie pour le compte de celui-ci.

Fait générateur

Art. 362: Le fait générateur est constitué par l'entrée au Burkina Faso des animaux visés à l'article 359 ci-dessus.

Tarifs

Art. 363: Les tarifs de transit sur le bétail sont fixés comme suit:

Bovins par animal2 500 Frs
Ovins et Caprins par animal150 Frs

Obligations des redevables

Art. 364: Toute personne faisant entrer au Burkina Faso des animaux imposables en vue d'y transiter est tenue d'en faire la déclaration au poste de douane le plus proche.

Liquidation et recouvrement

Art. 365: La taxe de transit sur le bétail est liquidée par les agents de service des douanes et recouvrée immédiatement. Une quittance détachée d'un carnet à souche est délivrée. Elle doit préciser le nombre de bêtes taxables par nature et le montant totale acquitté-Ord.69-61 du 15-11-69)

Dans le cas où d'autres taxes sont perçues par la Douane, la taxe de transit sur le bétail pourra figurer sur la quittance délivrée pour ces autres taxes.

Sanctions

Art. 366: Toute infraction en matière de taxe de transit sur le bétail donne lieu à l'application d'une amende égale au quintuple des droits compromis et à la saisie du bétail soustrait à la taxe.

La saisie et la vente du bétail sont effectuées par le service des douanes comme en matière douanière.

Les frais de saisie, d'entretien, de gardiennage et de vente sont à la charge du redevable de la taxe.

VII- LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

Art. 367: Sont passibles d'un droit de licence les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence à consommer sur place de 1ère, 2ème, 3ème catégorie ou "restaurant" telles qu'elles sont définies par la loi n°9/79/AN du 7 juin 1979, et délivrées dans les conditions qui y sont prévues. (Ordonnance n°81-0028 PRES/CMRPN/MF/DGI du 27 août 1981).

Les personnes qui se livrent à la fabrication du dolo ou du bangui sont également redevables de la licence (Zatu n°AN IV-28 CNR. REFI du 6 mars 1987).

Art. 368: Le tarif annuel des licences est fixé comme suit:

1ère catégorie

Ouagadougou48000
Bobo-Dioulasso36000
Autres Communes24000
Autres localités18000

2ème catégorie

Ouagadougou96000
Bobo-Dioulasso84000
Autres Communes60000
Autres localités36000

3ème catégorie

Ouagadougou	150000
Bobo-Dioulasso	125000
Autres Communes	100000
Autres localités	; 80000

Les licences de "Restaurant" sont fixées aux mêmes tarifs selon les groupes de boissons dont la vente est concédée. (Ordonnance n°81-0028 PRES/CMRPN/MF/DGI du 27 août 1981)

En ce qui concerne le dolo et le bangui, il est fait application des tarifs suivants:

Ouagadougou et Bobo-Dioulasso	24000F
Autres Communes	12000F

Art. 368 bis: Les droits de licence sont réduits de moitié pour les associations récréatives, cercles, clubs et coopératives SOUS réserve qu'ils ne vendent qu'à leurs adhérents.

Art. 369: La licence est due à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Elle peut être acquittée par quart dans les quinze jours de chaque trimestre civil. En cas de création ou de fermeture d'un débit en cours d'année, elle est calculée prorata temporis, chaque fraction de mois étant comptés pour un mois.

La licence devra être versée au compte postal ouvert au nom du Receveur des Taxes et Droits Indirects.

Art. 370: En cas de non paiement de la licence, et à la demande du Ministre des Finances, le débit sera fermé temporairement ou définitivement par l'autorité qui en aura accordé l'autorisation d'ouverture (Ord. n°70-43 PRES.MFC. du 17-09-70).

Art. 371: Les modalités de répression juridique des infractions en matière de taxes indirectes sont applicables au droit de licence.

Art. 371 bis: Les ventes des boissons à emporter (gros, demigros et détail) et les fabrications de boissons sont taxées dans les mêmes conditions que les ventes à consommer sur place, sauf en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et médicamenteux.

Les redevables qui exercent simultanément les activités de vente à consommer sur place et de vente à emporter ou de fabrication seront soumis à double taxation.

L'assiette de la taxe revient à chaque Division Fiscale pour tous les redevables qui relèvent de sa compétence territoriale; le recouvrement en sera effectué par le Receveur des Taxes et Droits Indirects compétent pour la Division Fiscale concernée auprès de qui le redevable devra se présenter dans les 30 jours de taxation faute de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 386 du Code.

Les infractions aux règles d'assiette seront sanctionnées comme indiqué aux articles 387 et 388 du Code. (Ordonnance n°81-0028/PRES.CMRPN.MF.DGI du 27 août 1981)

VIII- LA CONTRIBUTION DU SECTEUR INFORMEL (CSI)

(Loi n°17/96/ADP du 09 Juillet 1996)

Art. 371 ter : 1) Il est créé un régime de fiscalité globale dénommé Contribution du Secteur Informel (CSI), et réglementé ainsi qu'il suit:

I - La Contribution du Secteur Informel est représentative des impôts et taxes ci-après, dûs par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

- Impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux ;
- Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales
- Taxe Patronale et d'Apprentissage
- Contribution des Patentes
- Taxe sur la valeur ajoutée
- Licence des débits de boissons

Pour les autres impôts et taxes, le droit commun s'applique.

2) Sont assujetties à la Contribution du Secteur Informel, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux est inférieur à:

- 15 millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations autres que d'achat-revente.
- 5 millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations autres que d'achat-revente.

Lorsque le contribuable exerce des activités mixtes, il ne peut être admis au régime de la CSI que si son chiffre d'affaires global annuel est inférieur à 5 millions de francs.

Le dépassement de ces limites en cours d'année entraîne une dénonciation systématique de la CSI par l'administration.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent indistinctement, que les activités soient exercées à demeure ou en ambulance, pendant ou en dehors des heures normales de service.

3) - La CSI ne s'applique pas:

- aux contribuables relevant de la Contribution du Secteur Boisson ;
- aux personnes physiques soumises à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (BNC)
- aux personnes physiques qui effectuent des locations d'immeubles.
- aux professions non expressement visées à l'alinéa 6-a ciaprès, notamment les agences de voyage, les courtiers, les panificateurs industriels.

4) - Tout contribuable relevant du régime de la CSI peut à toute époque de l'année, exercer une option pour son assujettissement à un régime supérieur dans les conditions de

droit commun. L'option qui est faite au moyen d'une simple lettre adressée au Directeur Général des Impôts, sur papier timbrée à 200 francs, prend effet à compter de la date d'accusé de réception. Elle est totale et irrévocable.

Le changement de régime d'imposition est également appliqué au contribuable :

- qui sollicite pour l'exercice de ses activités, l'établissement d'une attestation de situation fiscale ;
- qui effectue des opérations au profit d'une administration, d'un établissement public, d'un projet public ou de toute autre structure assimilée, ou au profit d'une entreprise au sein de laquelle et sous quelque forme que ce soit, l'Etat ou ses démembrés détiennent une participation.

Le changement de régime court à compter de la date de délivrance de l'attestation de situation fiscale ou de réalisation des opérations motivant ce changement.

Pour l'imposition des contribuables se trouvant dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, il est tenu compte, le cas échéant, des cotisations déjà établies au titre de la CSI.

5) La CSI est assise et liquidée comme un forfait global et définitif représentatif de tous les impôts dûs au titre de l'année et pour l'ensemble des activités du secteur, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus.

6) Les tarifs applicables, sont déterminés par Zone, par Classe et par Profession pour les activités exercées à demeure, et en fonction du moyen de déplacement pour celles exercées en ambulance, conformément aux tableaux ci-après:

a - Pour les activités exercées à demeure

- tarif de la CSI par Zone et par Classe.

Zone A: Ouagadougou et Bobo-Dioulasso

Zone B: KOUDOUGOU, BANFORA, OUAHIGOUYA, KOUPELA, FADA N'GOURMA, TENKODOGO et KAYA.

Zone C : Autres localités

ZONE	CLASSE	1 ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème
A		100000	90000	70000	50000	35000	20000	15000	8000
B		90000	70000	50000	40000	30000	18000	10000	5000
C		75000	60000	45000	35000	25000	15000	8000	3000

PEROFESIONS	CILASSE
Agence d'accueil	3' classe
Appareil automatique (par appareil) sauf machine à sous	
de 10 et 25 francs	8' classe
de 50 francs	7' classe
de 100 francs	6' classe
Autres	5' classe
Bals et amusements publics (entreprises de)	4' classe
Bijoutiers fournissant la matière première	4' classe
Bijoutier ne fournissant pas la matière première	-5' classe
Blanchisseur	7' classe
Bois (marchands de)	8' classe
bois de chauffe en gros	3' classe
bois de chauffe en détail	7' classe
autre bois en gros	1' classe
autre bois au détail	5' classe
Boucher	7' classe
Boulangier n'utilisant pas de machine	S' classe
Bronzier	5' classe
Chargeur de batteries	7' classe
Cinématographe ambulancier	1' classe
Coiffeur ambulancier	8' classe
Coiffeur en salon ne vendant pas de produits de beauté	4' classe

Coiffeur en salon vendant des produits de beauté	2' classe
Coiffeur en salon n'utilisant pas d'appareil	4' classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils	2' classe
Commerçants réalisant des recettes journalières	
Inférieures à 1 500	S' classe
Supérieures à 1 500 et inférieures ou égales à 5 000	7' classe
Supérieures à 5 000 et inférieures ou égales à 7 500	6' classe
Supérieures à 7 500 et inférieures ou égales à 10 000	5' classe
Supérieures à 10 000 et inférieures ou égales à 15 000	4' classe
Supérieures à 15 000 et inférieures ou égales à 20 000	3' classe
Supérieures à 20 000 et inférieures ou égales à 30 000	2' classe
Supérieures à 30 000 et inférieures ou égales à 40 000	1' classe
Commissionnaire en douane	1' classe
Commissionnaire en marchandises	1' classe
Confiseur glacier	3' classe
réparateur Auto	1' classe
E>réparateur (Radio, machines à écrire, etc.)	7' classe
nolo (fabricants)	4' classe
E)olo (marchands)	6' classe
Ecrivain public	7' classe
Electricien	S' classe
Entreprise de vidange	41 classe
Esthéticienne	4' classe
Ferronnier	4' classe
Fabricant de briques	5' classe
Fabricants de marmites en fonte	5' classe
Fleuriste	7' classe
Frigoriste	5' classe
Horloger	7' classe
Imprimeur	4' classe
Kiosque	6' classe
Location de cassettes vidéo	4' classe
Location d'hôtel utilitaires	1' classe
Location de matériel	6' classe
Location de véhicules (par véhicule)	7' classe
Maroquinier	7' classe
Matelassier	7' classe
Mécanicien auto disposant d'un garage	1' classe
Mécanicien auto ne disposant pas d'un garage	3' classe
Mécanicien (autre)	4' classe
Mécanographe	4' classe
Menuisier ayant un à cinq employés	4' classe
Menuisier ayant plus de cinq employés	2' classe
Menuisier travaillant seul	7' classe
Metteur	3' classe
Moulin (exploitant de), par moulin	5' classe
Orchestre (entrepreneur de)	4' classe
Parking (gardiennage de cycles et véhicules) dont le montant des recettes journalières est :	
inférieur ou égal à 1500	S' classe
supérieur à 1500 et inférieur ou égal à 5000	7' classe
supérieur à 5000 et inférieur ou égal à 7500	6' classe
supérieur à 7500 et inférieur ou égal à 10000	5' classe
supérieur à 10000 et inférieur ou égal à 14000	4' classe
Pâtisserie artisanale (n'utilisant pas de machine)	6' classe
Peintre en bâtiment	S' classe
Peintre autre que de bâtiment	6' classe
Photographe ambulancier	5' classe
Photographe effectuant des ventes de matériels, articles ou produits	3' classe
Photographe n'effectuant pas des ventes de matériels, articles ou produits	5' classe
Pressing	4' classe
Réparateur (de vélocipèdes)	8' classe
Représentant de commerce	1' classe
Restaurant dont les recettes journalières sont	
Inférieures ou égales à 1 500	8' classe
Supérieures à 1 500 et inférieures ou égales à 5 000	7' classe
Supérieures à 5 000 et inférieures ou égales à 7 500	6' classe
Supérieures à 7 500 et inférieures ou égales à 10 000	5' classe
Supérieures à 10 000 et inférieures ou égales à 14 000	4' classe
Secrétariat public (entreprise de)	S' classe
Staffeur	4' classe
Soudeur	7' classe
Tâcheron	2' classe
Tailleur	
1 machine	8' classe
2 machines	7' classe
plus de 2 machines	5' classe
Tailleur haute couture	11 classe
Tailleur brodeur	2' classe
Tapissier	4' classe
Tapissier-matelassier	4' classe
Teinturier	7' classe
Tôlier	3' classe
Transporteur (par véhicule)	
Véhicule de moins de 9 places	6' classe
Véhicule de 9 à 22 places	4' classe
Véhicule de plus de 22 places	2' classe
Véhicule de moins de 2,5 tonnes	6' classe
Véhicule de plus de 2,5 tonnes à 5 tonnes	41 classe
Véhicules de plus de 5 tonnes	2' classe
Vendeur de fruits, légumes et produits similaires	8' classe

- le taux de CSB applicable

- le montant de l'impôt dû.

A l'appui de sa déclaration le fabricant joint un état de ses ventes mensuelles, indiquant au regard des nom, prénoms et adresse de chaque client le montant de ses achats.

6) Les contribuables entrant dans le champ d'application de la CSB qui ont pour activité unique la vente de boisson de fabrication locale sont dispensés de toutes autres obligations fiscales liées à cette activité.

Ils sont également dispensés de toutes autres obligations fiscales relatives à l'exploitation à titre accessoire dans les mêmes lieux d'une cuisine, d'un dancing et d'appareils de jeux autres que les machines à sous.

Ils restent cependant redevables des impôts sur les salaires (IUTS) dans les conditions de droit commun s'ils emploient des salariés.

7) La CSB constitue un minimum et un acompte déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises qui vendent les boissons de fabrication locale en marge de leurs activités principales. Ces entreprises sont soumises aux obligations fiscales de droit commun découlant de leurs activités (production de bilan, paiement d'acomptes, facturation TVA.)

8) Le fabricant qui n'aura pas retenu l'impôt ou aura opéré des retenues insuffisantes sera personnellement poursuivi pour les sommes dues et le rappel des droits sera majoré d'une amende de 100%.

Cette amende sera de 200% au cas où les retenues opérées n'auront pas été reversées dans le délai prescrit.

9) Le contentieux de la CSB est réglé comme en matière d'impôt indirect.

10) La CSB est perçue au profit du Budget National.

X: CONTRIBUTION DU SECTEUR ÉLEVAGE

(Loi n° 57/95/ADP)

Art. 371 quinquies :

1) Il est institué un régime de fiscalité globale sous l'appellation de "Contribution du Secteur élevage" (CSE), représentative des droits et taxes exigibles des marchands de bétail, de volaille et de peaux brutes.

2) La CSE ne s'applique pas aux marchands de bétail, de volaille et de peaux brutes évoluant dans le secteur informel dont, les produits sont destinés à la consommation intérieure et pouvant justifier d'une imposition à la contribution du secteur informel.

3) Le fait générateur de l'impôt est constitué :

- pour les produits destinés à la consommation intérieure, d'impôts directs.
par la vente des produits concernés,

- pour les produits destinés à l'exportation, par la déclaration en douanes.

4) Il est fait application des tarifs suivants :

- Bovins (par animal) 3 000 francs
- Ovins et caprins (par animal) 250 francs
- volaille (par volatile) 50 francs
- peaux brutes (par kg) 100 francs

5) Pour toute vente à l'exportation d'un des produits visés ci-dessus, une déclaration devra être souscrite auprès des services des douanes compétents par l'exportateur en vue de la liquidation et du paiement de l'impôt.

Pour les autres contribuables, les déclarations et les paiements doivent être faits dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil auprès du receveur des impôts chargé du recouvrement de cette contribution.

6) Les contribuables, personnes physiques entrant dans le champ d'application de cette contribution ayant pour activité unique la vente de bétail, de volaille ou de peaux brutes, sont dispensés de toutes autres obligations fiscales liées à cette activité.

La CES est considérée comme un minimum et un acompte déductibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les autres contribuables.

7) Toute infraction à la présente législation sera sanctionnée d'une amende égale à 20% des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en oeuvre des actes de poursuite reconnus aux administrations fiscale et douanière.

8) Le contentieux de la CSE est réglé comme en matière

9) Les produits de la CSE sont affectés à raison de 60% au budget de l'Etat et de 40% à un fonds de développement de l'élevage dont les modalités de fonctionnement seront précisées par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre IV

DISPOSITIONS COMMUNES

	ARTICLES
I : Obligations des redevables	372 à 375
II: Régimes des petites et moyennes entreprises	376 - 384 bis
III: Paiement de l'impôt	385 à 391
IV : Règles exceptionnelles de perception	392

Chapitre IV

DISPOSITIONS COMMUNES

I.- OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 372: 1 0) Toute personne ou société assujettie à l'une des taxes prévues au présent chapitre doit dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire au Service des Impôts dont il dépend, une déclaration d'existence sur imprimé fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

Le défaut de déclaration prévue au présent article est sanctionné par une amende fiscale de 100 000 francs (Loi n°27/93/ADP du 1^{er} Décembre 1993).

2) Les redevables doivent tenir, obligatoirement en français, une comptabilité régulière conformément aux dispositions du Code de Commerce et autres textes réglementaires.

(Loi n°27/93/ADP du 1^{er} Décembre 1993)

3) Abrogé (loi n° 27/93/ADP du 1/12/93)

4) En outre, les importateurs doivent tenir un livre comptable spécial faisant apparaître pour chaque opération la quantité, la valeur en douane, le montant des droits et taxes perçus par le service des douanes, le numéro et la date de la déclaration de la mise à la consommation. Ils doivent également communiquer au service des impôts dont ils dépendent l'identité et l'adresse de leur déclarant en douane.

Art. 373: Toutes les opérations de ventes qu'elles se rapportent à des marchandises, à des services ou à des éléments de l'actif immobilisé, doivent être comptabilisées hors TVA. Pour les charges, la comptabilisation est effectuée hors TVA déductible.

Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant obligatoirement les mentions ci-dessous:

- la date;
- l'identité et l'adresse du créancier;
- l'identité et l'adresse du client;
- le numéro d'identification fiscale du redevable;
- la nature et l'objet de la transaction;
- le prix hors TVA du bien ou du service;
- le taux et le montant de la taxe due, et le cas échéant, la mention "exonéré";
- le montant total dû par le client.

L'absence de la mention du numéro d'identification fiscale entraîne l'interdiction de déduire la taxe facturée chez le client.

Des dérogations relatives à l'obligation de facturation pourront être accordées à certaines professions par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 373 bis: 1) Les redevables doivent conserver, dans les délais prévus par le Code du Commerce, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents assermentés des impôts sous peine des sanctions minimums prévues à l'article 374 bis-2°

2) Le défaut d'établissement de factures, l'omission de la facturation séparée de la TVA et les irrégularités dans le libellé des factures sont passibles d'une amende égale au montant des droits dus. Cette pénalité est portée à 200% en cas de mauvaise foi.

3) Toute TVA facturée est due. La facturation illégale de la TVA est sanctionnée par une amende égale à 200% du montant indûment facturé. Le redevable qui a sciemment déduit à tort une taxe illégalement facturée est solidairement responsable du paiement de cette amende.

Art. 374: Tout redevable de la TVA doit déposer auprès du service des impôts dont il relève avant le 25 de chaque mois une déclaration de TVA, sur imprimé fourni par l'administration, au titre des opérations intervenues pendant le mois précédant. La TVA est acquittée au vu de cette déclaration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable. (Loi n°27/93/ADP du 1^{er} Décembre 1993)

Art. 374 bis: l) Le défaut de déclaration des affaires réalisées dans les délais prévus aux articles 374 et 384 entraîne pour son auteur et ses complices l'application d'une pénalité égale à 25% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des droits dus.

Cette pénalité est portée à 50% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard lorsque la service a procédé à une taxation d'office.

La pénalité ci-dessus ne peut être inférieure à 50 000 francs.

2) Le non respect des dispositions des articles 374 et 384 place le redevable en situation de taxation d'office assortie des pénalités visées ci-dessus avec un minimum de 500 000 francs.

Art. 375: Toute minoration, inexactitude ou omission d'un ou plusieurs éléments de la déclaration de chiffre d'affaires fait l'objet d'une procédure de redressement assortie d'une pénalité égale à 50% majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des droits non déclarés ou dont la perception a été compromise. Cette pénalité est portée à 200% en cas de manoeuvres frauduleuses.

II- REGIMES DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Régime du forfait
(Abrogé Loi n°27/93/ADP du 1^{er} Décembre 1993)

Art. 376: Abrogé

Art. 377: Abrogé

Art. 378: Abrogé

Art. 379: Abrogé

Art. 380: Abrogé

Art. 380 bis: Abrogé

Art. 381: Abrogé

Art. 382: Abrogé

RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

Art. 383: Le régime simplifié d'imposition est ouvert aux entreprises individuelles suivantes:

- Les personnes exerçant l'option prévue à l'article 323 ci-avant dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 50 millions.

- Les personnes exclues du champ d'application de la Contribution du Secteur Informel dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 millions de francs lorsqu'elles se livrent à des opérations autres que d'achat-revente ou exercent des activités mixtes.

Art. 384 : Le redevable soumis au régime simplifié d'imposition, s'il n'opte pas pour l'imposition selon le régime du réel normal, est tenu de souscrire auprès du Service des Impôts dont il relève, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque trimestre civil, une déclaration des opérations réalisées au cours du trimestre écoulé.

Cette déclaration qui est établie au moyen d'un imprimé fourni par l'Administration, est obligatoire même lorsque le redevable n'a effectué aucune opération imposable au titre du trimestre considéré.

Art. 384 bis : Les redevables relevant du régime simplifié d'imposition acquittent la taxe auprès du Service des Impôts au vu de la déclaration visée à l'article précédent. Le paiement a lieu au moment du dépôt de la déclaration.

III- PAIEMENT DE L'IMPOT

Art. 385: Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des différentes taxes indirectes sont tenus d'acquitter dans le délai imparti pour le dépôt des déclarations, le montant de l'impôt dû:

- soit par versement au compte courant postal ouvert au nom du Receveur des Taxes et Droits Indirects;

- soit par dépôt ou envoi postal à la Direction Générale des Impôts, des chèques bancaires barrés libellés au nom du Receveur des Taxes et Droits Indirects;

- soit par ordre remis à la banque de faire le virement au compte courant postal ouvert au nom du Receveur des taxes et Droits Indirects;

- soit par mandat établi au nom du Receveur des Taxes et Droits Indirects;

- Soit par versement en espèce à la caisse du Receveur des Taxes et Droits Indirects;

La justification de la libération dans les délais prescrit est établie par la date de la poste lorsqu'il s'agit d'un règlement par mandat, par la date d'inscription au crédit du compte ouvert au nom du Receveur des taxes et Droits Indirects, lorsqu'il s'agit d'un règlement effectué par virement direct au C.C.P. ou par ordre de virement donné à un organisme bancaire par la date de la poste ou celle du dépôt au Service des Impôts, lorsqu'il s'agit de règlement par chèque bancaire ou postal accompagnant les déclarations ou adressés séparément. (Loi 20/73 AN du 22-11-73)

Art. 386: Les redevables qui ne s'acquittent pas des droits dus dans les délais prévus aux articles 374 et 384 bis sont passibles d'une pénalité égale à 5% de l'impôt exigible, au cas où ce retard excède 15 jours, la taux de la pénalité est égal au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de 2 points par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. (Loi n°4/92/ADP du 03-12-92)

Art. 387: Abrogé

Art. 388: Abrogé

Art. 389: Les Inspecteurs des Impôts ont délégation pour statuer sur les demandes formulées par les redevables, à l'effet d'obtenir la remise gracieuse ou la réduction des amendes encourues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects, lorsque le montant des droits fraudés ou compromis n'excède pas 1000 000 francs.

Le droit de transaction est exercé par le Directeur Général des Impôts lorsque le montant des droits fraudés ou compromis n'excède pas 5 000 000 de francs. Au delà de cette somme, la décision incombe au Ministre des Finances. (Ord.77.034. du 28-08-77).

Art. 390: l) La part attribuée au budget de l'Etat dans les produits d'amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête du service des Impôts est fixée à 30%.

2) Le surplus est reparti dans les conditions fixées par le Ministre des Finances. (Ord.69-036 et 77-034 du 29-08-77)

Art. 391: Les taxes indirectes et la taxe sur le chiffre d'affaires sont liquidées au vu des déclarations souscrites par les redevables, du forfait accepté par eux ou en vertu d'un procès verbal, d'une reconnaissance d'infraction ou d'une taxation d'office. (Loi 20/73 AN du 22-11-73)

Le Receveur des Taxes et Droits Indirects établit chaque mois l'état de ces liquidations qu'il transmet au Trésorier Général qui les prend en charge.

IV- REGLES EXCEPTIONNELLES DE PERCEPTION

Art. 392: En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes indirectes suivantes:

Taxes sur les boissons;

Taxe sur les cartouches;

Taxe sur les carburants et sur les lubrifiants; Taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes;

Taxe intérieure sur les colas;

Taxe de transit sur le bétail, exigibles lors de l'introduction des produits au Burkina Faso, la liquidation, le recouvrement, la constatation des infractions et le règlement transactionnel sont effectués comme en matière douanière. (Ord.70-62.PRES.MFS.DI du 18-12-70, Déc.71-244 PM.MFC.DI du 23-12-71).

LIVRE DEUXIEME
VERIFICATIONS - CONTROLE
RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

TITRE I
VERIFICATION ET CONTROLE
DES IMPOTS DIRECTS

TITRE PREMIER

VERIFICATION ET CONTROLE DES IMPOTS DIRECTS

	ARTICLES
Chapitre 1 : Dispositions communes	393 à 395
Chapitre II : Procédures de réhaussement	396 à 397
Chapitre III : Pénalités	398 à 401
Chapitre IV : Délais de prescription	402
Chapitre VI : Secret professionnel	403

Chapitre premier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 393: Afin de permettre l'assiette et le contrôle des impôts, taxes, contributions etc... prévus à la première partie livre premier du présent Code, les redevables sont tenus de communiquer aux agents des Impôts ayant au moins la grade de contrôleur, les documents comptables dont la tenue est prescrite par ledit code, ainsi que les pièces annexes. Ils doivent également fournir à ces mêmes agents, tous renseignements utiles que ceux-ci pourraient être à même de leur demander.

Art. 394: Les dispositions des articles 146, 147 et 149, prévues en matière d'impôts sur les revenus sont également applicables mutatis mutandis aux autres impôts, taxes, contributions directes, objet du présent code.

Art. 395: Le contribuable devra être avisé au minimum 8 jours à l'avance, de la vérification projetée, soit par lettre recommandée, soit par remise directe avec accusé de réception de l'avis de vérification.

La modification devra préciser que l'intéressé a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

Chapitre II

PROCEDURE DE REHAUSSEMENT

Art. 396: Si à l'issue d'une vérification de comptabilité, le vérificateur envisage des redressements, le contribuable doit être informé par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant du redressement. Cette notification est effectuée par lettre recommandée ou remise directe avec accusé de réception. Le redevable dispose alors d'un délai de 20 jours à partir de la réception de la notification pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations. Le vérificateur fixe alors la base d'imposition, sous réserve du droit de réclamation du contribuable, après émission du rôle, dans les conditions prévues au chapitre du contentieux ci-après. (Ord.68-030 du 13-07-68)

Art. 397: Si le contrôle envisagé ne peut avoir lieu du fait du redevable ou du tiers, il est procédé d'office à l'évaluation des bases d'imposition. Cette procédure est également appliquée lorsque les documents présentés sont incomplets ou reconnus inexacts.

La base retenue doit être potifiée au contribuable. Il appartient à celui-ci d'apporter la preuve de l'exagération de l'évaluation à laquelle, en l'absence de comptabilité régulière, les agents de l'administration ont légalement procédé à l'aide de tous les éléments d'appréciation dont ils disposaient.

Pour apporter cette preuve, le contribuable dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de la notification.

Il conserve le droit de réclamation après l'émission du rôle ou la mise en demeure de payer.

Chapitre III

PENALITES

Art. 398: Quiconque de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à l'assiette et au contrôle des impôts, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs.

En cas de récidive, le Tribunal peut, en outre prononcer une peine de 6 jours à 6 mois de prison.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt ou outrage par paroles, gestes, menaces écrites, etc... il sera fait application des peines prévues par l'Art. 224 du code pénal.

Art. 399: Il est enjoint aux autorités civiles et militaires de prêter aux agents des impôts, aide, appui et protection en tout ce qui se rattache à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 400: Indépendamment des pénalités prévues ci-dessus, les contrevenants pourront être frappés par les tribunaux de peines accessoires. En particulier ils pourront se voir interdire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale, soit directement, soit par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, pendant une durée de un an au moins et cinq au plus.

L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs et un emprisonnement de 1 à 2 ans.

Le Ministre des Finances pourra, dans les cas graves, interdire aux contrevenants le droit d'obtenir des commandes de fourniture ou de travaux de la part de l'Etat, des Communes, des collectivités publiques.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

ATTESTATION FISCALES

(Zatu n°AN VII-0028 FP/PRES du février 1990: abrogé)
Loi 51/94/ADP du 13/12/94

Art. 401: 1- Il est institué une attestation fiscale unique dénommée "Attestation de Situation Fiscale" délivrée par la Direction Générale des Impôts et certifiant que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

2- L'attestation de situation fiscale sera exigée par:

- la Direction du Contrôle Financier pour toutes les demandes d'agrément en qualité de fournisseur de l'Etat ;

les Commanditaires de marchés publics quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné;

- l'Administration douanière pour toutes les importations à caractère professionnel ;

- les Services du Ministère chargé du Commerce pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du crû, pour l'attribution annuelle de quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles ;

- la Direction Générale des Impôts pour les demandes de terrains à usage autre que d'habitation émanant des personnes physiques ou morales autres que l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel ;

3- l'attestation de situation fiscale n' est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal de 500 francs et portant les visas des fonctionnaires ci-après, chacun exerçant ses compétences pour les contribuables situés à l'intérieur de son ressort territorial :

- le Chef de la Division Fiscale

- le Trésorier Provincial

- le Receveur des Impôts

- le Receveur des Domaines et de la Publicité Foncière.

4- La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est de trois mois.

5- Les agents de la Direction Générale des Impôts sont chargés du contrôle de l'application des dispositions ci-dessus.

6- Les infractions à la réglementation de l'attestation de situation fiscale seront punies de la manière suivante :

- 1 ère infraction:.....200 000 francs de pénalités

récidive :.....500 000 francs de pénalités

A cet effet, tout défaut d'attestation ou toute attestation irrégulière est considéré comme une infraction.

Les sanctions seront appliquées aussi bien à ceux qui devaient produire l'attestation de situation fiscale qu'à ceux qui devaient la réclamer.

Les complicités relevées à cette occasion seront sanctionnées de la même manière, quel que soit le statut de leurs auteurs.

7- La constatation des infractions, la notification et le recouvrement des pénalités seront effectués comme en matière de vérification ; la ventilation des pénalités est faite comme indiqué à l'article 390 du présent Code

Chapitre IV

DELAI DE PRESCRIPTION

Art. 402: Sauf dispositions contraires des textes régissant chaque impôt, taxe ou contribution, l'administration dispose, pour procéder à la vérification de la comptabilité des redevables, en matière d'impôts directs, d'un délai qui expire le 31 Décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

La prescription est interrompue par les notifications de rehaussements, les procès-verbaux, le paiement d'acomptes ou tout autre acte de droit commun interruptif de prescription.

Chapitre V

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 403: Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passible des sanctions prévues audit article toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés au présent code.

TITRE II
RECOUVREMENT
DES
IMPOTS DIRECTS

TITRE II

RECouvreMENT DES IMPOTS DIRECTS

	ARTICLES
Chapitre I : Emissions, exigibilité de rôles	
Section I : Emission	404 à 407
Section II : Exigibilité	408 à 413
Chapitre II : Moyens de paiement	414 à 418
Chapitre III : Les poursuites	419 à 434 bis
Chapitre IV : Privilège, obligations et responsabilité des tiers	
Section I Le privilège du trésor	435 à 439
Section II Obligations et responsabilités des tiers	440 à 449
Chapitre V : Apurement des rôles, sanctions pénales	450 à 455
Chapitre VI : Dispositions spéciales	456 à 459

Chapitre premier

EMISSION ET EXIGIBILITÉ DES ROLES

Section 1 Emission

I GENERALITE

Art. 404: Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été institué par une loi, établi par les autorités compétentes et rendu exécutoire par arrêté du Ministre chargé des Finances, publié au Journal Officiel du Burkina Faso. Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévu à l'article 396 sont établis par la Brigade de Vérification et de poursuite et rendus exécutoire par décision du Ministre des Finances. (Ord.78-004 PRES du 18-1-78)

Art. 405: Sont perçus par rôles les impôts directs et les taxes assimilées. Les rôles sont nominatifs, chaque contribuable y figurant à un article distinct.

Les rôles d'impôts préparés par l'autorité administrative sont arrêtés dans les conditions fixées par les textes se rapportant à chaque contribution ou taxe et rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui ont été établis en application de l'article 404 alinéa 2 ci-dessus sont perçus par décision individuelle et nominative du Ministre des Finances, selon la procédure prévue à l'article 406 alinéa 4 ci-dessous.

II- PRISE EN CHARGE DES ROLES D'IMPOTS DIRECTS

Art. 406: Les rôles d'impôts directs sont pris en charge par le Trésorier Général pour le montant total.

A cet effet, une ampliation de l'arrêté d'approbation est transmise par le Ministre des Finances au Trésorier Général dès que les rôles sont rendus exécutoires.

A cet arrêté est joint un état récapitulatif au nom de chaque circonscription financière présentant en articles distincts par nature d'impôt le montant de chaque rôle.

Le rôle est alors transmis par la Direction Générale des Impôts au comptable du Trésor ou à l'agent spécial chargé de son recouvrement.

Par exception, dans les cas limitativement énumérés et dans les conditions définies par arrêté, certains impôts directs pourront être perçus suivant état nominatif tenant lieu de rôle provisoire dressé au fur et à mesure des perceptions effectuées et donnant obligatoirement lieu à chaque fin de trimestre, à l'établissement des rôles de régularisation avant d'être pris définitivement en charge par le Trésorier Général.

III- DATE DE LA MISE EN RECouvreMENT

Art. 407: La date de la mise en recouvrement des rôles nominatifs de contributions directes et taxes assimilées est fixée par le Ministre des Finances après avis du Trésorier Général.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2 sont mis en recouvrement **simultanément**.

La mise en recouvrement remplace la formalité de publication des rôles et la date en est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription et marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Section II Exigibilité

Art. 408: Le Trésorier Général est chargé dans ses écritures et dans ses comptes annuels, de la totalité des rôles d'impôts directs. Il doit justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles 450 et suivants.

Art. 409: Sauf dérogation prévue par un texte particulier, les impôts directs sont exigibles deux mois après la mise en recouvrement du rôle.

Par exception, les impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404. alinéa 2 sont exigibles immédiatement: Ils feront l'objet des poursuites définies au Chapitre III ci-après (Ord.78-004 du 18-1-78)

Art. 410: Le paiement peut être exigé avant l'émission des rôles, pour l'impôt de la population flottante et pour tout autre impôt si la loi qui l'institue le prévoit expressément.

Il en est ainsi des impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2 (Ord. 78-004 du 18-1-78)

Art. 411: 1°) Tous les contribuables ayant été imposés à l'impôt sur le revenu et/ou à la patente pour une somme égale ou supérieure à deux cent cinquante mille (250 000) francs sont tenu de verser trois (3) acomptes égaux chacun au quart de l'impôt de l'année précédente. Les dates de règlement de ces acomptes sont fixées au 28 février, 30 avril et 30 juin.

En tout état de cause, dès l'émission de l'impôt de l'année en cours quelle qu'en soit la date, le solde restant dû est exigible dans le délai légal de deux (2) mois après la date de mise en recouvrement de l'impôt.

Tout acompte non payé dans les quinze (15) jours suivant la date d'exigibilité subit une majoration de 10% et est passible de poursuite en vertu des titres d'impôt de l'année précédente.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- à l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales ;
- aux redressements effectués par les Brigades de Vérification et des Enquêtes ;

2°) Le, contribuable qui estimera ne pas être imposable au titre d'une année ou être redevable d'une somme inférieure à celle de l'année précédente pourra demander à surseoir à un ou plusieurs versements, après avis des services d'assiette de la Direction Générale des Impôts.

Cet avis sera fourni au vu de la déclaration des revenus imposables, que le redevable devra produire auprès de = services au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour le premier versement,

3°) Si le montant des acomptes versés est supérieur à celui des impôts dûs au titre de la même année, l'excédent de versement est imputé sur les autres impôts dont le contribuable est débiteur. S'il subsiste encore un reliquat, celui-ci sera reversé à l'intéressé.

Une instruction du Ministre chargé des Finances précisera le mode de comptabilisation des acomptes provisionnels.

Art. 412: La suspension de l'exigibilité peut être décidée par la loi en cas de circonstances extraordinaires.

Art. 413: Entraînent l'exigibilité immédiate:

- 1°) Le déménagement hors du ressort de la perception
- 2°) La vente volontaire ou forcée
- 3°) La cessation de l'activité
- 4°) Le décès
- 5°) La faillite ou le règlement judiciaire
- 6°) La déclaration tardive ou insuffisante motivant des pénalités dans l'assiette de l'impôt.

Chapitre II

MOYENS DE PAIEMENT

Art. 414: Les comptables du Trésor et les agents spéciaux ont seuls qualité pour effectuer le recouvrement des impôts directs ainsi que celui de toute taxe assimilée.

Le Trésorier Général et les proposés du Trésor après avis du Comptable supérieur, sont seuls habilités, sous leur responsabilité personnelle, à accorder des délais de paiement des contributions et taxes assimilées exigibles.

Ces délais demeurent subordonnés à la production par les redevables, de garanties constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs ou toute autre garantie laissée à l'entière appréciation du comptable.

Des agents collecteurs ambulants et agents intermédiaires pourront être institués sous le contrôle des comptables publics dans les circonscriptions administratives par Arrêté du Ministre des Finances dans les conditions définies par la loi.

Art. 415: Les contribuables peuvent acquitter leurs impôts en espèces aux caisses de tous les comptables du trésor, par mandat poste, par chèques bancaires ou postaux.

Art. 416: En cas d'envoi par poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avertissements, sommations ou autre pièce nécessaire à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

Art 417: Les comptables du Trésor et les agents spéciaux chargés de la perception des impôts directs sont tenus d'émarger à chaque article du rôle, le montant des versements totaux ou partiels effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance.

Ils délivrent pour chaque versement une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 418: abrogé.

Chapitres III

LES POURSUITES

Art. 419: Tout contribuable d'impôts ou taxes qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses contributions est passible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par lui.

A cet effet, le comptable ou le percepteur chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou une sommation sans frais remis à son domicile ou au domicile de son représentant. (Ord.78-004 du 18-1-78).

Art. 419 bis: Les impôts, contributions ou taxes qui sont rendus exécutoires par décision du Ministre des Finances selon la procédure prévue à l'article 404 alinéa 2 et qui sont exigibles immédiatement aux termes de l'article 409 alinéa 2, font l'objet de poursuites exercées par les agents de la Brigade de Vérification et de Poursuite, dûment commissionnés, qui ont effectué les redressements. (Ord. 78004 du 18-1-78).

A cet effet, le chef de Brigade prévient le contribuable débiteur par un avertissement remis à son domicile ou à son siège social ou à celui de son représentant.

Le contribuable dispose de 5 jours pour s'acquitter de sa dette. Passé ce délai, il lui sera délivré un commandement et la procédure prévue à l'article 426 alinéa 2 sera mise en oeuvre. (Ord.78-004 du 18-1-78).

Art. 419 ter: Abrogé.

Art. 420: Les poursuites sont exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés commissionnés par le Ministre chargé des Finances et remplissant les fonctions d'huissier pour les Contributions directes.

Elles procèdent d'une contrainte administrative décernée par le Trésorier Payeur Général et les Payeurs. Sont également autorisés à décerner des contraintes:

- 1°) Les percepteurs, mais avec le contre seing des chefs de circonscription administrative;
- 2°) Le chef de la Brigade de Vérification et de poursuite mais avec le contreseing du Directeur Général des Impôts. (Ord.78-004 du 18-1-78).

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun fixées par le Code de procédure civile et le Code civil. En outre, elles sont réglées par les instructions générales données par le Ministre des Finances aux comptables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent code.

A défaut de porteurs de contraintes, le Ministre des Finances autorise le Trésorier Général à se servir du ministère d'huissiers dûment commissionnés porteurs de contraintes.

Art. 421: Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

Tout versement de frais de poursuites donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom de la partie versante, c'est à dire du contribuable, s'il s'acquitte les frais ou du Trésorier Général qui a fait l'avance, si par suite de dégrèvement, l'Etat prend les frais à sa charge.

Art. 422: Les dispositions de l'article 462 sont applicables a toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière de contributions directes et d'amendes. Les réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuite, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte.

L'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée que soit sur l'irrégularité de forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant du paiement effectué ou de la prescription acquise postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former l'opposition au titre de perception, ou de tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette ou le calcul même de l'impôt.

Elle est portée devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême et jugée comme en matière sommaire dans les conditions prévues à l'article 431

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité, constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Toutefois, lorsqu'un tiers mis en cause en vertu des dispositions du droit commun contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle, la Chambre Administrative de la Cour Suprême surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra à peine de nullité être saisie dans le mois de la notification de l'arrêté de sursis à statuer.

VI- LES FRAIS DE POURSUITES

ART. 423: Les frais de poursuites à la charge des contribuables retardataires sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au barème suivant:

TYPES DE POURSUITES	Taux de liquidation des frais	Montant minimum des frais susceptibles d'être perçus
Commandement	5010	300F
Saisie	7%	500F
Récolement de saisie	3,50%	500F
Signification de vente	2%	500F
Affiches	2%	500
Récolement après vente	2%	500F
procès-verbal de vente.	2%	500F

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du *percepteur*, le tarif des frais est réduit à 2%. Il est de même dans le cas où le contribuable se libère dans un délai d'un jour franc à compter de la saisie. Toutefois le montant de ces frais ne pourra être inférieur à 500 francs

Art. 424: En matière d'impôt direct privilégié, l'opposition sur les derniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue aux articles 440 et suivants qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis peut être l'objet d'une signification dans les formes prévues à l'article 420.

Les frais accessoires aux poursuites sont déterminés par Arrêté du Ministre des Finances,

Art. 425: En matière d'impôts directs, la taxe des frais de poursuites à recouvrer sur le débiteur est faite par la Trésorier Général, le Directeur Général des Impôts, les préposés du Trésor ou les chefs de circonscription administrative. (Ord.78-004 du 18- 1 -78).

La remise ou modération des frais de poursuites et des majorations prévues aux articles 411 et 463 pourra être accordée à titre gracieux par le Trésorier Général ou le Directeur Général des Impôts jusqu'à 100 000 francs.

Au-delà de 100 000 francs la décision appartiendra au Ministre des Finances.

Art. 426: Douze jours après l'envoi de l'avertissement ou sommation sans frais, le Trésorier Général, le préposé du trésor ou le chef de la circonscription administrative, chacun dans son arrondissement respectif peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes.

Trois jours après la signification du commandement, le porteur peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable, le chef de la Brigade de Vérification et de Poursuite, ou l'agent spécial est autorisé à suspendre la saisie (Ord.78004 du 18-1-67)

Art. 427: Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances, accordée sur la demande du Trésorier Général ou le Directeur Général des Impôts (Ord.78-004 du 18-1-78).

La vente ne peut avoir lieu que 8 jours après l'autorisation donnée par le Ministre chargé des Finances, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le déperissement des objets saisis (Ord.67-47 du 28-8-67).

La vente est faite par le commissaire-priseur ou à défaut du commissaire-priseur par le porteur de contraintes dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites. Le produit est immédiatement versé au comptable chargé de la perception qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à liquidation des frais.

Art. 428: Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté dans le territoire mais y possède des biens mobiliers, la contrainte est remise au fonctionnaire, chef de la circonscription administrative, ou au Maire, s'il en existe dans la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire aux frais du redevable.

Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans un Etat étranger avec lequel le Burkina Faso a passé des accords d'assistance ou de coopération en matière de recouvrement, le recouvrement des contributions peut être assumé à la demande du comptable qui a le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

Art. 429: En cas de faillite ou de règlement judiciaire le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Le Trésor peut faire ordonner par le Président du Tribunal Civil que la vente d'un fonds de commerce sera effectuée dans les formes prévues pour les ventes des biens appartenant à des mineurs. Le Président sera à cet égard investi de toutes les attributions conférées au Tribunal par les articles 954 et suivants du Code de procédure civile.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux impôts, contributions ou taxes dont les poursuites sont assurées par la Brigade de Vérification et de Poursuite. (Ord.78-004 du 18-1-78).

Art. 430: Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions et amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande appuyée de toutes justifications utiles, doit être soumise au Trésorier Général ou au Directeur Général des Impôts en ce qui le concerne. (Ord.78004 du 18-1-78).

Art. 431: Le Trésorier Général statue dans le mois du dépôt contre récépissé du mémoire. A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le Tribunal Civil. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du Trésorier Général est entachée de nullité et irrecevable. Le tribunal statue exclusivement des justifications soumises au Trésorier Général, et les revendiquants ne sont admis ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux impôts, contributions ou taxes dont les poursuites sont assurées par la Brigade de Vérification et de Poursuite (Ord.78-004 du 18-1-78).

Art. 432: Lorsque l'agent de poursuites ne pourra constituer un gardien présentant toutes garanties il pourra appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie après accord du comptable ou du chef de la Brigade de Vérification et de Poursuites. Dans ce cas, l'agent de poursuites est constitué gardien. Les véhicules automobiles de toute nature ayant fait l'objet d'une saisie pourront être appréhendés et conduits par des chauffeurs administratifs en dépôt au garage administratif de la circonscription. Le chef de garage est constitué gardien. Il ne libérera le véhicule que sur main-levée du comptable (Ord.78-004 du 18-1-78).

Art. 433: Le détournement d'objets saisis est un délit sanctionné par l'article 400 du code pénal. Dans le cas où il est amené à constater la disparition des biens qu'il avait saisis, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit,

Art. 434» L'huissier ou l'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable dresse un procès-verbal de carence. Ce document sert à constater l'insolvabilité du redevable et à justifier la présentation en non -valeur.

Les agents de poursuites ne sont pas habilités à recevoir des fonds en paiement des contributions pour lesquels ils signifient des actes ou à quelque titre que ce soit. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents de la Brigade de Vérification et de poursuites. (Ord.78004 du 18-1-78).

Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal visé du Maire ou du Chef de la circonscription administrative est remis au Trésorier général ou au Directeur Général des Impôts qui le transmet au Ministre des Finances chargé le cas échéant de dénoncer le fait aux tribunaux répressifs.

Art. 434 bis: Dans tous les cas où le Directeur Général des Impôts estimera que le privilège du Trésor se trouve menacé du fait du contribuable ou pour les impôts, contributions ou taxes qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévue à l'article 396, il est autorisé à prendre les mesures conservatoires ci-après dès la notification au contribuable des redressements dont il a fait l'objet. Ces mesures pourront être signifiées verbalement mais devront être confirmées par écrit sous 48 heures.

- saisie arrêt sur le compte bancaire ou postal;
- suspension des paiements du service du matériel et des marchés passés par les établissements quels qu'ils soient pourvu que l'Etat y détienne des intérêts ou de l'autorité.
- Avis à tiers détenteur (Ord.78-004 du 18-1-78).

Chapitre IV

PRIVILEGES, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TIERS

Section 1

Le privilège du Trésor

Art. 435: Le privilège du Trésor en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes fiscales s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise à recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 524 du Code civil.

Art. 436: Le privilège établi à l'article précédent s'exerce en outre;

1°) Pour la fraction de l'impôt sur les revenus ou bénéfices dû par le contribuable à raison de revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

2°) Abrogé

3°) Le privilège institué par le paragraphe 1 du présent article peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables, avant la mise en recouvrement des rôles, en exécution des articles 410 et 411 ci -dessus.

Art. 437: Les contribuables ne peuvent se prévaloir de leur qualité de créancier du Trésor Public pour s'exonérer de leurs obligations fiscales ou pour en différer le règlement.

Art. 438: Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudice pas aux autres droits que comme tout créancier le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux taxes locales additionnelles ou non, aux contributions directes.

Toutefois, le privilège créé au profit des impositions, taxes de collectivités ou municipales prend rang immédiatement après celui du Trésor, et le privilège créé au profit des collectivités secondaires immédiatement après celui des impôts, taxes de collectivités municipales.

Art. 439: Le privilège prévu aux articles 435 et suivants sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci dès que ce gage aura été appréhendé par le moyen d'une saisie. La demande visée à l'article 424 aura le même effet et cet effet s'étendra également aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession volontaire des rémunérations fixées par le code du travail ne sera opposable au Trésor, créancier privilégié qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable des émoluments telle qu'elle est fixée par le dernier alinéa de l'article 442 ci-après.

Section II **Obligations et responsabilité des tiers**

Art. 440: Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais contre ses représentants ou ayant cause.

Art 441: Us huissiers, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de denier ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites contributions leurs sont passées en compte.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également **aux liquidateurs des sociétés dissoutes.**

Art. 442: Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de sommes provenant du chef des redevables et affectées du privilège du Trésor Public sont tenues sur simple demande qui leur est faite par un préposé du Trésor, une des personnes visées à l'Art. 420 ci-dessus ou un agent spécial de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces deniers.

Les quittances du trésor pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

En vertu du privilège du trésor, les comptables et agents spéciaux sont habilités à retenir par voie de précompte, le montant des contributions exigibles sur tous titres de paiement soumis à leur visa ou présentés au paiement de leur caisse. Toutefois, ces retenues ne sont exercées que dans la limite de la portion saisissable des traitements et salaires des fonctionnaires ou agents de l'administration.

La quotité saisissable des traitements et salaires est égale au 1/4 de ceux-ci, déduction faite des indemnités reconnues insaisissables par la loi.

Art. 443: En cas de cession d'une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts portant sur les bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de l'exercice de la cession. Jusqu'au jour de celle-ci ainsi que sur les bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, des bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la seconde publication au Journal Officiel à titre d'annonces légales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, soit de tout bien meuble et immeuble servant de base à l'assiette de l'impôt. Le successeur peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur.

Art. 444: Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis à raison même de ce fonds.

Art. 445: Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre des contributions personnelles et mobilières.

Art. 446: Les propriétaires et à leur place les principaux locataires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances des contributions assises sur la valeur locative.

Lorsque les locataires ne présentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus sous responsabilité personnelle de donner dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, sont responsables des termes échus de ces contributions de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les 8 jours fait donner avis du déménagement au percepteur.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires sont responsables de la taxe de résidence des personnes logées par eux en garni.

Art. 447: Les propriétaires et à leur place les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au préposé du Trésor du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit jours, donné avis du déménagement au préposé du Trésor.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession au cours du mois précédent et du mois courant.

Art. 448: Lorsque les tiers sont tenus en application des articles ci-dessus au paiement des impôts assis à raison de certains revenus réalisés par les redevables, la fraction des cotisations dont ils sont responsables est égale à la proportion existant entre le montant desdits revenus et le total des revenus assujettis à la taxe.

Art. 449: Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et un pour tous à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité et auxquels ils ont succédé tant que la mutation n'a pas été opérée sur rôle.

Art. 449 bis: Lorsqu'un salarié cesse son emploi, soit par suite de démission ou de licenciement, soit par suite de départ en congé, son employeur doit s'assurer qu'il est en règle au point de vue du paiement de ses impôts en lui demandant communication de la fiche de départ, dûment visée par la Direction Générale des Impôts et le service de recouvrement (Ord. n°66/21 du 22-4-66).

Si l'employé quitte le Burkina Faso sans s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du Trésor, l'employeur est responsable des sommes dues, qu'il est tenu de payer en l'acquit du redevable.

Chapitre V

APUREMENT DES ROLES SANCTIONS PENALES

Art. 450: Pour l'apurement des rôles des contributions directes établis sous la forme nominative, les comptables du Trésor dressent à la fin du premier mois suivant l'année ou l'exercice d'émission et par arrondissement financier, un état des restes à recouvrer pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant.

A la fin du premier mois de l'année ou l'exercice suivant, ils établissent dans la même forme un nouveau relevé des restes à recouvrer afin de justifier le report de ces restes sur l'exercice courant au titre de l'exercice d'origine.

Lorsque l'exercice d'origine a atteint le ternie de la troisième année, les comptables du Trésor à la date du 31 décembre et les agents spéciaux à celle du 20 du même mois, font recette au profit de l'exercice courant des sommes non encore recouvrées au moyen d'une dépense égale qu'ils constatent à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le Ministre des Finances.

Art. 451: Au 31 Décembre de la quatrième année, et exception faite pour les rôles pris en charge par les agents spéciaux placés sous l'autorité administrative, le Trésorier Général est tenu de solder de ses deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non-valeur et dont le compte de trésorerie se trouverait encore débiteur à cette époque sauf son recours contre les préposés du Trésor, pour les rôles les concernant. A partir du 31 Décembre de la quatrième année et pour faire rentrer les sommes que le Trésorier Général aurait versées au Trésor, il est accordé aux comptables un délai qui ne pourra excéder l'époque à laquelle les contribuables pourront faire valoir à leur profit, la prescription légale en matière d'impôts directs.

Art. 452: Quiconque par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt sera puni des peines réprimant les atteintes au crédit de la nation prévues à l'article 48 de la loi n°17-59 AL du 31 août 1959.

Sera puni d'une amende de 3 000 à 6 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un à six mois, quiconque a incité le public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt.

Art. 453: Les individus qui ont été condamnés comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle par d'autres manœuvres au paiement de l'impôt sont tenus solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts.

Art. 454: Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts directs et taxes assimilées, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, est passible, des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 60 000 à 300 000 francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 455: En cas de récidive dans le délai de 5 ans, le contribuable est puni d'une amende de 60 000 à 6 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de deux à cinq ans et peut être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal. L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés.

L'article 43 du code Pénal peut être appliqué.

Les poursuites prévues aux articles ci-dessus sont engagées sur la plainte de l'administration chargée de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Chapitre VI

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 456: La saisie et la vente immobilière ne pourront être poursuivies qu'avec l'autorisation du Chef de l'Etat sur proposition du Trésorier Général après avis du Directeur chargé des Domaines.

La proposition sera appuyée d'un état présentant la situation hypothécaire et la valeur de l'immeuble.

Art. 457: Lorsque l'agent de poursuites sera en présence d'un propriétaire de case pouvant être transportée sans occasionner de démolition, cette case sera considérée comme un bien meuble et soumise à la saisie mobilière.

Art. 458: Lorsque la construction ne peut être détachée du sol (banco ou dur) et qu'elle n'est pas soumise à l'immatriculation, Le Trésorier Général, ou le Directeur Général des Impôts en ce qui le concerne, pourra provoquer une procédure d'immatriculation auprès de l'administration des Domaines, en vue de procéder à la saisie immobilière postérieurement à cette formalité.

Art. 459: Les titulaires d'un permis d'occupation pourront perdre le bénéfice de cette autorisation lorsqu'ils seront débiteurs d'impositions impayées un an après la date de mise en recouvrement.

Une mise en demeure sera effectuée par le Chef de circonscription administrative ou le Maire de la commune sur demande du Trésorier Général saisi le cas échéant, par les préposés du Trésor et les agents spéciaux.

Le Directeur Général des impôts pourra en ce qui le concerne, adresser la même demande au Chef de la circonscription administrative ou au Maire de la Commune.

TITRE III
CONTENTIEUX DES IMPOTS
ET
TAXES DIRECTS

TITRE III

CONTENTIEUX DES IMPOTS ET TAXES DIRECTS

	ARTICLES
Chapitre I : Domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse	460
Chapitre II : Juridiction Gracieuse	
A Recouvrement	461 à 466
B Assiette	467 à 470
Chapitre III : Juridiction contentieuse	
A Réclamation	471 à 475
B Procédure devant la chambre administrative de la cour suprême	476 à 478
C Décision prises d'office par l'administration	479 à 480
D Dispositions diverses	481 à 482

Chapitre premier

DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Art. 460: 1°) Les réclamations relatives aux impôts, droits ou amendes établis par la Direction Générale des Impôts ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire;

2°) La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, remise ou modération d'impositions régulièrement établies. Elle statue également sur les demandes des contribuables tendant à la remise ou à la modération de majoration d'impôts ou d'amendes fiscales.

Chapitre II

JURIDICTION GRACIEUSE

A- Recouvrement

Art. 461: Des états de cotes établies pour faux et double emploi Manifeste peuvent être préparés et adressés par les comptables au Directeur Général des Impôts qui statue dans le délai de trois mois.

La juridiction gracieuse statue sur les demandes des comptables visant à l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables, à l'obtention de sursis de versement d'impôts ou d'amendes fiscales, à la décharge de la responsabilité incombant à certains d'entre eux, quant aux paiements de cotisations établies au nom d'un tiers.

Art. 462: Le contribuable qui par une déclaration introduite dans les conditions prévues aux articles 471 et suivants conteste le bien fondé de la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée des dites impositions s'il le demande dans la réclamation, fixe le montant et précise les bases de dégrèvement auquel il prétend à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. Le Trésorier Général ou le Chef de la Brigade en ce qui le concerne a seul qualité pour apprécier la validité de ces garanties.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Ministre des Finances ou le Directeur Général des Impôts soit par la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Art. 463: Lorsqu'une demande comportant sursis de paiement a entraîné un ajournement du versement de l'impôt et que cet ajournement est estimé abusif par la juridiction administrative celle-ci peut prononcer une majoration des droits contestés à tort par une décision rendue en même temps que l'arrêté sur le fond.

Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1 % par mois entier écoulé entre la date de la délivrance du récépissé de la demande et celle de la décision de la Chambre administrative de la Cour Suprême ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement.

La majoration est exigible en totalité et fait l'objet de l'émission d'un titre de perception par le Service des Impôts.

Art. 464: Les tiers qui par application des dispositions de l'article 441 et suivants ou toutes autres dispositions fiscales sont tenus de payer l'impôt direct en l'acquit des redevables peuvent soumettre à la juridiction gracieuse une demande tendant à être dispensés de l'obligation qu'ils assument en vertu des dispositions précitées. ,

La demande est adressée au Trésorier Général. Après examen de la demande, le Trésorier Général prend l'avis du Service des Impôts.

Art. 465: Dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles nominatifs, les comptables chargés de la perception des impôts directs peuvent établir des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières seulement, lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Les articles indûment imposés que, faute de renseignements suffisants, le comptable n'aurait pu inscrire sur ces états, pourront être portés sur les états primitifs de cotes irrécouvrables visés ci-après. Les demandes des comptables sont soumises au Ministre des Finances qui statue dans un délai de trois mois à compter de la réception.

Dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du Ministre des Finances, le comptable a la faculté, si cette décision ne lui donne pas satisfaction de porter l'instance devant la Chambre administrative de la Cour Suprême qui statue sur ces demandes en dernier ressort.

Art. 466: Dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés, les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent au Ministre des Finances les états primitifs des cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés au Ministre des Finances. Ces états peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables et des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs n'ont pas été admises en non-valeur.

Le Ministre chargé des Finances se Prononce sur les états de cotes irrécouvrables sauf appel auprès du Chef de l'Etat. Les états de cotes irrécouvrables doivent être inscrits et jugés avant le premier octobre de chaque année. Le montant des cotes admises en non-valeur est régularisé de la même façon que les dégrèvements accordés aux contribuables.

B- Assiette

Art. 467: Les demandes tendant à l'allocation de dégrèvement à titre gracieux, doivent être adressées au Ministre des Finances et accompagnées de l'avertissement ou d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait de rôle relatif à l'imposition qu'elles concernent.

Elles peuvent être présentées à toute époque de l'année.

Elles sont soumises au droit de timbre de 200 Francs (Loi 10-72 AN du 23-12-72).

Art. 468: Les demandes sont transmises, pour étude et avis au Service des Impôts. Elles sont instruites par les agents qui ont établi les impositions sur lesquelles elles portent.

Elles peuvent être soumises à l'avis des Maires ou des Chefs de circonscription administrative, sauf s'il s'agit de demandes concernant des impôts sur les revenus ou amendes fiscales.

Art. 469: Le Ministre des Finances statue en premier et dernier ressort.

Art. 470: Les décisions sont notifiées aux contribuables.

Chapitre III

JURIDICTION CONTENTIEUSE

A- Réclamations

Art. 471: Les réclamations sont adressées au Directeur Général des Impôts. Un récépissé est délivré aux contribuables qui le demandent.

Art. 472: Sauf dispositions particulières propres à certains impôts, les réclamations sont recevables dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle ou la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

Art. 473: 1°) Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent former une réclamation collective.

2°) Les réclamations sont soumises aux droits de timbre de 200 Francs.

3°) Il doit être présenté une réclamation distincte par commune ou circonscription (loi 10-72 du 23-12-72).

4°) A peine de non-recevabilité, toute réclamation doit :

- Mentionner la contribution contestée;
- Etre accompagnée soit de l'avertissement, d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait du rôle, soit, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie;
- Porter la signature manuscrite de son auteur.

5°) Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau, non plus que des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les cotisations visées dans la réclamation. Le Mandat doit, à peine de nullité, être rédigé sur papier timbré et enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise.

6°) Les réclamations collectives introduites par les maires ou les chefs de circonscription administrative pour cause de pertes de récoltes ou de revenus fonciers indiquent la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre de contribuables atteints.

Art. 474- Les réclamations sont instruites par les agents des impôts qui ont établi les impositions contestées.

Art. 475. Le Directeur Général des Impôts statue sur les réclamations dans le délai de 4 mois suivant la date de leur présentation.

Lorsqu'elle ne fait pas droit intégralement à la réclamation, la décision du Directeur indique d'une façon sommaire les motifs sur lesquels elle est fondée.

Les décisions sont notifiées aux contribuables.

B- Procédure devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art. 476: 1°) Les décisions rendues par le Directeur sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaqués devant la Chambre administrative de la Cour Suprême dans le délai de 2 Mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

2°) Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du Directeur dans le délai de 4 mois prévu à l'article 475 ci - dessus, peut soumettre le litige à la Chambre administrative de la Cour Suprême.

3°) Les demandes doivent être adressées au Président de la Chambre administrative.

Art. 477: 1°) Les requêtes doivent être rédigées sur papier timbré et signées par leur auteur.

Lorsque les requêtes sont introduites par un mandataire, les dispositions de paragraphe 5 de l'article 473 ci - dessus sont applicables.

2°) Toute requête doit contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les nom et demeure du requérant et être accompagnée, lorsqu'elle fait suite à une décision du Directeur, de l'avis de notification de la décision contestée.

3°) Le réclamant ne peut contester des -cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au Directeur. Mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance. 1

4°) A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus au paragraphe 4 de l'article 473 ci-dessus peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet. D'une réclamation par le Directeur, être utilement couverts dans ta demande adressée à la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Art. 478 : La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue dans les deux mois de sa saisie, dans les formes prévues par les règles fixant la procédure suivie devant cette juridiction.

Le délai accordé à l'Administration pour déposer son mémoire en réponse tient compte de cette obligation.

Les décisions sont notifiées aux contribuables et au Directeur Général des Impôts.

C- Décisions prises d'office par l'administration

Art. 479: Le Directeur Général des Impôts peut, en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions des côtes formant surtaxe, ainsi que des mutations de cotes et des transferts de droits.

Art. 480: Les dégrèvements, **mutations** de cotes et transferts prévus à l'article précédent peuvent être proposés par les agents des impôts chargés de l'établissement des rôles, par Les maires ou les chefs de circonscription administrative.

Les propositions sont portées sur des états de dégrèvements d'office, qui sont transmis au Directeur Général des Impôts, pour suite à donner.

D. - Dispositions diverses

Art. 481: Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut- à tout moment de la procédure et nonobstant en matière d'impôt sur les revenus, le délai général de répétition fixé par le paragraphe 1^{er} de l'article 135 du présent code, proposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

Art. 482: Les dégrèvements contentieux et les mutations de cote ou transferts portant sur les contributions directes entraînent de plein droit les dégrèvements, mutations de cote ou transferts correspondants des taxes établies, d'après les mêmes bases, au profit de l'Etat, des communes ou des collectivités rurales.

TITRE IV
VERIFICATION ET CONTROLE
DES IMPOTS INDIRECTS

TITRE IV

VERIFICATION ET CONTROLE DES IMPOTS INDIRECTS

	ARTICLES
Chapitre I : Dispositions générales	483 à 483 g.
Chapitre II : Procédures de rehaussement	484 à 485 ter
Chapitre III : Pénalités	486 à 487
Chapitre IV : Dispositions particulières	488 à 493
Chapitre V : Délai de prescription	494
Chapitre VI Secret professionnel	495

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 483: Les dispositions des articles 393, 394 et 395 du présent code sont applicables mutatis mutandis aux impôts et taxes indirects et aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 483 bis: L'inspecteur ou l'agent chargé spécialement de l'assiette des impôts, taxes indirectes et taxes sur le chiffre d'affaires vérifie les déclarations. Il peut demander au redevable, oralement ou par écrit, des éclaircissements ou des justifications.

En dehors de toute vérification de comptabilité, il peut rectifier ces mêmes déclarations.(Ord.68-30 du 13-7-68).

Art. 483 ter: Tout redevable soumis à la déclaration du chiffre d'affaires prévue à l'article 374 qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit est taxé d'office.

Art. 483 quater: Préalablement à la mise en recouvrement, l'inspecteur doit notifier au redevable les éléments qu'il se propose de retenir comme base d'imposition lorsqu'il s'agit de rectification d'office, ou la base de taxation établie d'office.

Dans les deux cas le redevable est invité à fournir son acceptation ou ses observations dans le délai de 20 jours qui suit la date de notification.

A défaut de réponse dans ce délai, la rectification ou la taxation d'office est considérée comme acceptée et l'imposition correspondante est mise en recouvrement.

En cas de désaccord, le redevable taxé d'office ou dont la déclaration a été rectifiée d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de l'imposition qu'en apportant la preuve que la base imposable réelle est inférieure à celle retenue.

Art. 483 quinquès: Tout redevable, restant débiteur de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes indirectes ou dont la moralité fiscale est douteuse, ainsi que toute personne ou société qui, soumise à une ou plusieurs de ces taxes, ne s'est pas déclarée au service des Impôts ou est habituellement en retard dans le dépôt de ses déclarations de chiffre d'affaires ou de taxes indirectes, peut faire l'objet d'une taxation ou d'une rectification d'office à raison des travaux, des fournitures ou des prestations de services exécutés en vertu de marchés, devis, bons de commande, ordres de service ou de tous autres aspects ou conventions.

La taxation ou la rectification ainsi établie d'office est mise immédiatement en recouvrement. (Ord.70-65 PRES. MFC DI du 23-12-70)

Chapitre II

PROCEDURE DE REHAUSSEMENT

A - Taxes indirectes

Art. 484: La vérification donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est interruptif de la prescription. Ce procès-verbal doit être signé par le ou les agents vérificateurs et doit indiquer les motifs et le montant des redressements opérés.

Le redevable est invité à signer mention de son acceptation ou de son refus est portée tant sur l'original que sur la copie qui lui est remise. Le défaut de signature est sans influence sur la validité de l'acte.

Le redressement se traduit :

- Soit par une liquidation supplémentaire de droits qui n'auraient pas fait l'objet de déclaration ou qui auraient été éludés d'une manière quelconque.

- Soit par la constatation d'un trop perçu qui fera l'objet d'une compensation ou d'un remboursement uniquement si le contribuable n'est plus redevable d'aucune taxe ou a cessé son activité.

Après mise en demeure de payer, le contribuable conserve le droit de réclamation dans les conditions prévues au chapitre du contentieux ci-après.

B- Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 485: Si à l'issue d'une vérification de comptabilité, le vérificateur envisage des redressements le redevable doit être informé par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant du redressement. B dispose alors d'un délai de 20 jours à partir de la réception de la notification pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations. Le vérificateur fixe alors la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation du redevable dans les conditions prévues aux articles 516 à 520.

Art. 485 bis: Les dispositions de l'article 397 sont applicables mutatis mutandis en matière d'impôts et taxes indirectes et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 485 ter: Les taxes et droits indirects constatés à l'issue de la procédure prévue aux articles 484, 485 ou 485 bis sont exigibles immédiatement après l'acceptation formelle ou le délai de 20 jours prévu dans la notification de redressement.

Simultanément à cette exigibilité ils font l'objet d'une mise en demeure de payer délivrée par le chef de la Brigade de Vérification et de Poursuite et remise au domicile ou au siège social du redevable ou à celui de son représentant (Ord.78-4 du 18-1-78).

Chapitre III

PENALITES

Art. 486: L'absence ou la tenue irrégulière d'une comptabilité spéciale prévue en matière de taxes indirectes sera punie d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs.

Art. 487: Les dispositions des articles 398 à 401 du présent code sont applicables en matière d'impôts et taxes indirects et aux taxes sur le chiffre d'affaires (Ord. 68-30 du 13-7-68).

Chapitre IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 488: Indépendamment du contrôle qu'ils peuvent exercer conformément aux articles 393 et 394 ci - dessus, sur autorisation ou en présence d'un des leurs ayant au moins le grade de contrôleur, les agents des impôts peuvent effectuer toutes vérifications ou reconnaissances nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt chez les personnes passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires ou d'une taxe indirecte, ainsi que chez les tiers travaillant pour le compte desdites personnes dans les locaux affectés soit à la fabrication ou à la production, soit au logement ou à la transformation des marchandises taxables.

Art. 489: Dans les mêmes conditions que ci - dessus, les agents sont autorisés à vérifier les chargements et les colis de marchandises soumises à une taxe. A cet effet, ils auront libre accès dans les locaux et cours des gares, des aéroports, des compagnies de transport et tous lieux où lesdits produits sont susceptibles d'être entreposés.

Art. 490: Les infractions à la législation applicable en matière de taxes indirectes sont recherchées et constatées par les agents assermentés des impôts et ceux des Douanes dans le cas où les textes prévoient leur compétence.

Elles donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire ou inscription de faux si le procès-verbal est rédigé dans les conditions prévues par la loi.

Art. 491: Les produits, objets d'une infraction, sont saisis et un « procès-verbal de saisie » en double exemplaire est rédigé sur-le-champ; l'un d'eux est laissé entre les mains du contrevenant.

Art. 492: La saisie sera toujours réelle lorsqu'elle s'applique à des produits prohibés effectivement appréhendés.

En cas d'infraction ne portant pas sur des produits prohibés main levée de la saisie pourra être offerte si le contrevenant est solvable ou s'il consent à en consigner la valeur entre les mains d'un comptable public. Mention de cette main levée avec acceptation du redevable sera faite au procès-verbal de saisie.

La saisie sera fictive dans certains cas (fraude non actuelle, disparition ou destruction des objets de fraude) (Ord.68-30 du 13-7-68).

Art. 493: Les perquisitions dans les locaux d'habitations, boutiques, etc... ayant pour but la recherche de la fraude, ne pourront être effectuées qu'en respectant les formalités requises et avec l'assistance des autorités habilitées à cet effet.

Ces formalités ne seront pas exigées en cas de poursuite à vue d'un contrevenant ou si la découverte de la fraude a lieu à l'occasion d'interventions régulières ayant un autre objet.

Chapitre V

DELAI DE PRESCRIPTION

Art. 494: En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes indirectes, le délai est de 3 ans à compter de la date à laquelle les déclarations sont déposées. Au cas où aucune déclaration n'est prescrite, ni souscrite, le délai a pour point de départ la date de l'opération imposable ou de l'infraction. (Ord.68-30 PRES. du 13-7-68).

Chapitre VI

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 495: Les dispositions de l'article 403 du présent Code sont applicables en matière d'impôts et taxes indirects.

TITRE V
RECouvreMENT
DES IMPOTS INDIRECTS

TITRE V

RECOUVREMENT DES IMPOTS INDIRECTS

	ARTICLES
Chapitre 1 : Liquidation prise en charge	496
Chapitre II : Recouvrement	497
Chapitre III : Poursuites	498 à 509
Chapitre IV : Privilèges du trésor	510
Chapitre V : Sanctions	511
Chapitre VI : Dispositions spéciales	512

Chapitre Premier

LIQUIDATION - PRISE EN CHARGE

Art. 496: Les impôts et taxes indirects et taxes sur le chiffre d'affaires sont liquidés dans les conditions prévues aux articles 374 à 384, 391 et 392 du présent code.

Chapitre II

RECouvreMENT

Art. 497: Le recouvrement des impôts et taxes indirects, taxes sur le chiffre d'affaires, amendes et pénalités est effectué conformément aux dispositions des articles 385 à 388, et 392 du présent code.

Par exception, les taxes et droits indirects qui ont fait l'objet de la procédure décrite à l'article 485 ter, doivent être acquittés dans le délai de 5 jours après la délivrance de la mise en demeure de payer. Passé ce délai le redevable défaillant est passible des Poursuites prévues au chapitre III ci-après (Ord.78-4 du 18-1-78).

Chapitre III

POURSUITES

Art. 498: Le Receveur des droits et taxes indirects est chargé des poursuites **en vue du recouvrement des droits**, taxes et impositions dont l'assiette lui incombe ainsi que des amendes et pénalités y afférentes (Loi 20-73 AN du 22-II-73) Les agents de la Brigade de la Vérification et de Poursuite, dûment commissionnés, sont chargés des poursuites en vue du recouvrement des droits, taxes et impositions qui ont fait l'objet de la procédure décrite à l'article 497 2° alinéa (Ord.78-4 du 18-1-78).

Art. 499: Les droits, taxes et impositions, amendes et pénalités sont ceux qui figurent aux articles 318 à 391 du présent code, ainsi que tous autres de même nature qui viendraient à être créés.

Art. 500 : A défaut de paiement dans les délais légaux, le Receveur des impôts notifie un avis de mise en recouvrement à tout redevable des droits et taxes dont le recouvrement lui incombe. Le redevable notifié doit se libérer de sa dette dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de remise de l'avis.

Art. 500 bis : A défaut de paiement des sommes de toute nature mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, dans le délai suscité, le receveur des impôts notifie au redevable une mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq (5) jours pour compter de la date de notification.

La mise en demeure doit être envoyée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la prise en charge qui constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de deux (2) ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

L'avis de mise en demeure peut être notifié au redevable soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement au redevable par un agent de recette dûment commissionné. Il est signé et rendu exécutoire par le Directeur Général des Impôts et / ou le receveur des impôts.

Passé ce délai, le redevable défaillant est passible des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Art. 501: L'ordre de recouvrement contenant sommation de payer dans le délai de 15 jours est notifié au redevable par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est ramené à 3 jours en ce qui concerne les droits et taxes indirects qui ont fait l'objet de la procédure décrite aux articles 497 alinéa 2 et 500 bis (Ord. 78-4 du 18-1-78).

Cette notification peut aussi être faite en la forme ordinaire des actes d'huissier de justice, par porteur de contraintes ou par tout autre agent commissionné par le Ministre des Finances. Cette forme de notification est obligatoire lorsque la lettre recommandée prévue par le paragraphe premier du présent article n'a pas été remise au redevable. Cette notification est valablement faite, suivant le cas et conformément aux dispositions applicables aux assignations en matière civile à la personne du redevable, à son domicile, en Mairie ou au Parquet du Procureur du Faso.

Art. 502: Les voies d'exécution forcées dont dispose l'administration pour parvenir au paiement des sommes dont elle est créancière sont, tant au point de vue du fond que de la forme, celles qui sont prévues par les dispositions légales réglementant la procédure civile sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 503: Il ne peut être procédé à aucune vente de bien saisi sans l'autorisation écrite du Ministre des Finances. Cette autorisation doit être visée dans tous avis, placard, affiches, insertions portant publicité de la vente.

Art. 504: La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée, sauf dispense spéciale lorsqu'il y a lieu de redouter la détérioration du corps de la saisie.

Art 505 : La vente aux enchères peut avoir lieu par le ministère d'un agent de l'administration spécialement désigné par le Ministre des Finances pour y procéder.

Les enchères ne sont poursuivies que jusqu'à concurrence de la créance augmentée des frais de poursuite calculés conformément à l'article 423 du présent code.

Art. 506: Le Receveur des taxes et droits indirects peut saisir-arrêter entre les mains des tiers détenteurs, les sommes dont ces derniers sont débiteurs à l'égard du redevable. Il notifie son opposition au tiers détenteur par lettre recommandée

avec accusé de réception. Cette notification comportant référence à l'ordre de recouvrement, porte sommation faite au détenteur d'avoir à verser entre les mains du receveur compétent, et selon les modalités fixées par celui-ci, les sommes dont il est débiteur envers le redevable, et ce, à concurrence de la dette de ce dernier. Le versement ainsi effectué libère le tiers détenteur vis-à-vis du redevable (Ord.70-43 du 17-9-70 et 70-65 du 23-12-70) (LOI 20-73 AN du 22-11-73).

Dans le cas de saisie-arrêt faite dans le cadre des dispositions de l'article 483 quinquies, l'avis à tiers détenteur portera sur le montant des arriérés et taxes dus par les redevables concernés, augmenté des taxes normales dues à raison de l'opération imposable taxée ou rectifiée d'office (Ord.78-4 du 18-1-78).¹

Art. 506 bis: Les dispositions de l'article 506 s'appliquent mutatis mutandis aux taxes et droits indirects dont la poursuite incombe aux agents de la Brigade de Vérification et de Poursuite. (Ord.78-4 du 18-1-78).

Art. 507: Le détenteur qui ne défère pas à la sommation prévue à l'article précédent, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du redevable à l'égard du Trésor et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur à l'égard du redevable, à moins que, dans le délai de trois jours qui suit la notification à lui faite de l'opposition du Receveur des droits et taxes indirects ou du chef de brigade en ce qui le concerne, il ait notifié à ce dernier, par lettre recommandée, qu'il ne se reconnaissait pas débiteur du redevable.

Cette notification fait connaître les moyens dont se prévaut le détenteur : inexistence de la dette, prescription, compensation, etc... (Ord.78-4 du 18-1-78).

A la suite de la notification du tiers détenteur supposé, le Receveur des droits et taxes indirects ou le chef de Brigade en ce qui le concerne, peut assigner le tiers détenteur devant le Tribunal de première instance pour le faire déclarer débiteur du redevable; ce dernier est mis en cause dans l'instance.

Art. 508: Lorsque le redevable est domicilié ou réside dans un Etat ayant passé avec le Burkina Faso des accords d'assistance fiscale, s'il y possède des biens, le recouvrement de la créance est effectuée dans les conditions prévues par lesdits accords.

Art. 509: En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le recouvrement peut être poursuivi par le Receveur des taxes et droits indirects ou le chef de brigade en ce qui le concerne sur tout l'actif.

Chapitre IV

PRIVILEGE DU TRESOR

Art 510: Le privilège du Trésor pour le paiement des taxes indirectes et des taxes sur le chiffre d'affaires est celui qui est reconnu au Trésor en matière de contributions directes par les articles 434 bis, 435, 437, 438 et 439 1^{er} alinéa du présent code, et s'exerce pendant une période de deux années à compter de la date de l'ordre de recouvrement (Ord.68-30 du 13-7-68, Ord, 70-43 du 17-9-70).

Chapitre V

SANCTIONS PENALES

Art. 511: Les dispositions des articles 452 à 455 du présent code sont également applicables en ce qui concerne les taxes indirectes.

Chapitre VI

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 512: Les dispositions de l'article 401 du présent code sont également applicables en ce qui concerne les impôts et taxes indirects.

TITRE VI
CONTENTIEUX
DES
IMPOTS INDIRECTS

TITRE VI

CONTENTIEUX DES IMPÔTS ET TAXES INDIRECTS

	ARTICLES
Chapitre 1 : Domaines respectifs de la juridiction gracieuse et de la juridiction contentieuse	513
Chapitre II : Juridiction gracieuse	514 à 515
Chapitre III : Juridiction contentieuse	516 à 520
Chapitre IV : Prescription	521

Chapitre premier

DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Art. 513: Les dispositions de l'article 460 1^{er} ci-dessus sont applicables en matière d'impôts, taxes indirectes et taxes sur le chiffre d'affaires.

La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative la remise ou la modération des pénalités, amendes ou intérêts de retard.

Chapitre II

JURIDICTION GRACIEUSE

Art. 514: La juridiction gracieuse s'exerce sur simple demande du redevable dans les limites de compétence définie à l'article 389.

Art. 515: Les dispositions des articles 467 à 470 du présent code sont applicables aux impôts et taxes indirects.

Chapitre III

JURIDICTION CONTENTIEUSE

Art. 516: Le Redevable qui conteste la créance du Trésor en tout ou en partie, peut dans un délai de 15 jours après la mise en demeure de payer, saisir de sa réclamation le Directeur Général des Impôts.

La réclamation est faite par lettre recommandée; elle contient à peine d'irrecevabilité, les motifs sur lesquels elle se fonde, ainsi que le montant des sommes dont le réclamant se reconnaît débiteur à l'égard du Trésor.

Ne peuvent être reçues les réclamations afférentes à des créances nées de déclarations souscrites par le déclarant ou de procès-verbaux ou autres actes signés sans réserve par le redevable.

Art. 517: Le Directeur Général des impôts statue dans la quinzaine de la réception de la déclaration. La décision est notifiée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 501 ci-dessus. Au cas où la réclamation est admise en partie seulement, l'ordre de recouvrement reste exécutoire pour les sommes laissées par le Directeur à la charge du réclamant.

Art. 518: Dans les huit jours qui suivent la notification de la décision du Directeur Général des Impôts ou à l'expiration du délai de quinze jours prévus par l'article 517 ci-dessus, le redevable peut se pourvoir devant la Chambre administrative de la Cour Suprême saisie dans les formes prévues à l'article 477 du présent code.

La Chambre Administrative de la Cour Suprême statue dans les deux mois de la saisine. Le délai accordé à l'administration pour déposer son mémoire en réponse tient compte de cette obligation (Ord.68-30 du 13-7-67).

Art. 519: Lorsque la Chambre administrative déclare que le recourant n'est pas redevable des sommes qui lui sont réclamées par l'administration, elle annule l'ordre de recouvrement. Si le recours n'est admis que pour partie l'ordre de recouvrement cesse d'être exécutoire pour les sommes dont le contribuable a été déchargé.

Art. 520: La réclamation adressée au Directeur Général des Impôts, non plus que le recours à la Chambre Administrative de la Cour Suprême ne suspendent l'exécution de l'ordre de recouvrement.

Toutefois, en cas de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts, jusqu'à l'expiration du délai de recours à la Chambre Administrative de la Cour Suprême et, si cette juridiction est saisie, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, par simple déclaration faite au Secrétariat Général de la juridiction, demander au Président d'ordonner la suspension des poursuites.

Le Président statue par ordonnance, les parties entendues. Il fixe la durée de la suspension s'il croit devoir l'ordonner. La suspension, ordonnée ne peut en aucun cas, produire effet au delà du délai de huit jours qui suit la décision de la Chambre Administrative si elle a été saisie au fond au du délai du recours devant cette juridiction si elle n'est pas saisie par le redevable.

Chapitre IV

PRESCRIPTION

Art. 521: En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes l'action en restitution des redevables se prescrit par 3 ans à compter du paiement.